

SOCIÉTÉ ROUENNAISE
DE
BIBLIOPHILES



1
6.5

N° 24

—

M. O. BEAUNIER.

HISTOIRE

DE LA

A DIEPPE

1557-1657

PAR GUILLAUME ET JEAN DAVAL

PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS, AVEC UNE INTRODUCTION
ET DES NOTES

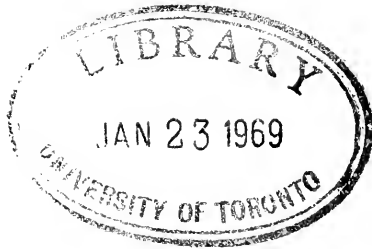
PAR

TOME SECOND



IMPRIMERIE DE ESPÉRANCE CAGNIARD

M. DCCC. LXXIX.





Chapitre VI.

SOMMAIRE.

On oblige les Reformés à payer chaque jour 40 hommes de la religion romaine pour faire la garde pour eux. — Feus de joie pour la paix. — Les absens reuient dans leurs maisons. — Les assemblées politiques des Reformés sont interdites par la paix. — Restrictions pour les assemblées ecclesiastiques. — Le temple fut paué cette année 1623. — M. de Buffeaux est tué en duel. — M. de Villarceau est mis en sa place & associé au gouuernement. — Les Rochellois s'emparent des nauires du Roy quy estoient au fort St Louis, & la guerre recommence. — Le Roy traite avec le Roy d'Angleterre. — Les Anglois donnent leurs nauires, & refusent d'aler combattre contre les Rochellois. — Les Hollandois prestent des secours contre les Rochellois. — Pendant cette guerre, les Reformés sont tourmentés d'injures & de proces. — Autre paix de courte durée. — Grande contagion à Dieppe. — Jesuite feditieux. — Il tourmente beaucoup les Reformés. — Il insulte ceux quy reuindrent d'un enterrement. — Le juge d'Arques ordonne aux Reformés de se retirer lorsqu'ils verroient la profession. — M. de Longueuille veut estre instruit de l'affaire pour y mettre ordre. — Il tache de les engager à

subir la dite sentence. — On met vn capucin à la place du jesuite. — Le Roy fait faire quantité de nauires dans diuers ports du royaume. — Les Anglois se declarent en faueur des Rochellois. — Le Roy tient les Rochellois bouchés par terre & par mer. — Les Anglois descendent dans l'isle de Ré. — L'opinion commune estoit que le duc de Buckingham trahissoit les Rochellois. — Les Reformés de Dieppe sont obligés de payer vne garde de 20 hommes. — Les Rochellois reduits à la derniere extremité. — Mort du duc de Buckingham. — Les Anglois viennent deux fois à La Rochelle, en 1628, inutilement. — La Rochelle se rend. — Le Roy leur pardonne & leur fait donner des viures. — Les Reformés de Dieppe reçoient ordre d'en rendre graces solennelles à Dieu. — M. Cartault fait vn excellent sermon à ce sujet. — La guerre ne fut pas finye par la reddition de La Rochelle. — Les Reformés de Dieppe sont persecutés parce qu'on leur imputoit d'auoir intelligence avec les Anglois. — M. Laignel est reçu, dans l'esglise de Dieppe, pour pasteur ordinaire. — Les matereaux du vieil St Remy employés à batir le chasteau du temps de Charles VII. — Il n'y auoit point d'argent au tresor pour achepter la nouvelle esglise commencée. — Le curé & les tresoriers presentent vne requeste au Roy pour obtenir des secours. — Autre requeste. — On veut assujettir les Reformés à contribuer aux frais de la dite construction. — Violences des colecteurs enuers les Reformés. — Les biens saisis furent vendus par arrest de la chambre de l'Edit. — Le zcle des Reformés se refroidit pour la contribution aux besoins de l'esglise. — On change l'ordre de la colecte à la St Michel 1629. — Veron vient à Dieppe, & se disant predicateur du Roy, veut obliger les pasteurs de conferer avec luy. — M. de Harlay, archeuesque de Rouën, vient à Dieppe & desire estre visité par les pasteurs. — Les pasteurs s'en excusent. — Mort de M. Moyse Cartault. — Il est regretté pour ses bonnes qualités.

— En 1631, on reedifia la muraille de la cour du temple.
— M. d'Auffy est reçu pour pasteur ordinaire dans l'église de Dieppe. — On s'apperçoit qu'il recommençoit les mesmes sermons qu'il auoit preschés, & sur les mesmes textes. — M. Laignel en aduertit le consistoire. — M. d'Auffy dit que c'estoit une calomye qu'on luy imputoit. — Il s'en va à Roüen sans en preuenir le consistoire. — Le consistoire luy écrit pour luy remontrer son deuoir. — Il revient, & demande son congé. — M. d'Auffy continué ses plaintes. — Il se presente au synode d'Alençon & se plaint de M. Laignel. — M. d'Auffy va au synode de St Lo, où il demande son congé avec instance & l'obtient. — L'église n'a plus que M. Laignel pour pasteur. — Cachérat, faux frere, cause bien de la peine aux églises. — Il voyageoit continuellement sans qu'on sçeut où il aloit. — Il aloit à tous les synodes nationaux sy esloignés qu'ils fussent. — Il aloit de mesme aux synodes prouvinciaux pour sçauoir ce quy s'y passoit. — Il se fait deputer à l'assemblée de La Rochelle. — Il est arrêté prisonnier à Paris. — Suite des menées de Cachérat. — Cachérat commence à se decourir. — Cachérat est sommé de se rendre au synode quy se tint à St Lo, en 1634. — Cachérat est suspendu de sa charge, & des sacremens. — Il leue le masque & va à la messe.





VI.

Pendant cette guerre, les habitans de la religion Romaine s'estant plaints qu'ils faisoient feuls la garde & en portoient toute la charge, dont ceux de la religion auant le defarmement portoient leur part. M. de Longueuille trouua bon qu'ils payassent chacun jour 40 hommes, quy feroient la garde pour eux : ce qu'ayant refusé, & remontré l'injustice qu'il y auoit, apres les auoir defarmés fans auoir en aucune façon desferuy, de les obliger encore à payer la garde, outre qu'il y en auoit plusieurs quy pouuoient bien seruir, mais n'auoient pas moyens de payer. Neamoins leurs refus & toutes leurs remontrances, & qu'ils eussent enuoyé les sieurs de La Leau, François Moyfant & Jacques Faucon le Jeune vers le Roy, quy estoit au siege de St Antony, pour en estre dechargés, ils n'y gagnerent rien ; mais y eurent bien de la peine & firent bien des frais à l'eglise. Il falut qu'ils payassent les hommes à 8 sols par jour, pour chaque homme, depuis le 5^o de juillet jusques au 19^e de nouembre en suiuant, qu'apres la

Louis XIII
1622

Louis XIII
1622

paix faite, tous, tant les bourgeois que les 4 compagnies de garnison quy estoient en la ville dès le 20 de juillet de la dite année, & deux compagnies au Pollet, dont il a bien pris à ceux de la religion, comme il a esté remarqué cy dessus, furent remerciés & congédiés (*).

Le paquet de la paix estant venu vn samedi au soir, ceux de la religion n'oublierent pas les feus de joye ; mais des autres à peine en peut on remarquer 5 ou 6 en toute la ville, & on remit au lendemain à en faire chanter le *Te Deum Laudamus* : ce qu'ils ne firent pourtant. Ceux de la religion, au contraire, en rendirent graces solennelles à Dieu, le dimanche, jour ordinaire de leur exercice, & s'assemblerent encore le lundy, extraordinairement, pour le mesme sujet.

La paix estant faite, tous les absens reuindrent en leurs maisons : particulierement les sieurs Cartault & de Montdenis, pasteurs, quy furent reçeus en leurs charges comme auparauant, & les sieurs Chorin & Letellier se retirerent en leurs eglises. On eut de la peine à faire consentir les pasteurs, quy s'estoient retirés, d'une partye de leurs gages pendant leur absence, voulant auoir le tout. Apres la paix, les choses se passerent, tant qu'elle dura, comme auparauant la guerre.

(*) Il cousta 1400 liv. outre 500 liv. que le sieur de La Leau difait y auoir employés de plus.

Par la paix, toutes affemblées politiques de ceux de la religion furent abolies & interdites, quy auoient duré jusques à celle de La Rochelle quy subsistoit encore, & quy fut obligée de se separer par icelle ; & pour les ecclesiastiques, ne pouoient estre tenuës à laduenir sans l'interuention d'un officier du Roy, de la religion, pour commissaire : ce quy a toujours esté pratiqué depuis aux colocques & sinodes prouinciaux & nationaux, lequel estoit nommé par le gouverneur ou lieutenant de la prouince, ou, en leur absence, par le premier president du Parlement, pour les colocques & sinodes prouinciaux, & par le Roy pour les nationaux (lequel est obligé de rendre compte de ce quy s'y est passé), sans quoy ils ne pouoient estre tenus ; à quoy ils n'estoient pas obligés auant la guerre.

Louis XIII
1622

Le temple, quy n'auoit pas esté paué jusques alors, estant extremement remply de pouffiere en beau temps & remply de crotte en temps de pluye, pour y donner quelque remede on le fit pauer de careau, avec des bandes, ou cintes de pierre de taille, par endroits, pour le rendre plus ferme, en l'année 1623.

1623

Le sieur de Buffeaux, lieutenant au gouvernement, ayant esté tué en duel pres d'Argenteuil, au mois de juin 1624, M. François de Cermoise, sieur de Villarcœu, fut mis en sa place, & reçeu le 23 juillet en suivant, mais non aux mesmes conditions, car le sieur de Buffeaux n'estoit que lieutenant ; mais le gouvernement fut partagé entre les sieurs de Montigny & de

1624

Louis XIII
1624

Villarceau : Le sieur de Montigny, gouverneur huit mois de l'année, & le sieur de Villarceau les quatre mois restant, tous deux en qualité & titre de gouverneur, en sorte qu'ils n'estoient jamais ensemble en la ville ; car l'un arriuant le soir, l'autre partoit le matin en suiuant, pour esuiter aux difficultés & desordres entr'eux. Le dit sieur de Villarceau estoit de bonne maison, braue & vaillant de sa personne, mais d'un esprit fort pesant & stupide, & d'humeur merueilleusement rude, & neanmoins, pendant le temps de son gouvernement, les choses se passerent à l'ordinaire.

1625

Les Rochellois, & autres de la religion, voyant que les articles de la paix de Montpellier n'auoient esté obserués, poullés par les Anglois quy les trahissoient, entreprirent sur les nauires du Roy quy estoient au Port Louis, s'en faisirent, le 18 janvier 1625, sous la conduite des sieurs de Soubise & de Londrieres, lequel sieur de Londrieres, avec le sieur de la Reuerdiere, (quy estoit alors à Paris & quy, quoy que de la religion, ne sçauoit rien du dessein) auoit armé par permission, & sous l'autorité du Roy, sous pretexte de dresser vne colonye au Bresil, & amenerent les dits nauires à l'isle de Ré ; ce quy fit que la guerre recommença contre les Rochellois.

Le Roy la leur voulant faire, &, pour ce, ayant besoin de nauires, dont il estoit destitué alors, obtint du Roy d'Angleterre vne ramberge de 6 à 700 thonnes nommée : *L'auant Garde*, armée de 42 pieces de fonte

verte, commandée par le capitaine Penington ; & le sieur marquis d'Effiat, son ambassadeur extraordinaire, fretta sept autres nauires appartenant à diuers particuliers, sous pretexte d'aler faire la guerre à Genes, lesquels estant arriüés à la rade de Dieppe, au mois de juin en suiuant, & ayant fçeu que c'estoit pour faire la guerre aux Rochellois, refuserent absolument d'y aler & s'en retournerent en Angleterre ; mais à la poursuite de l'ambassadeur de France, le Roy d'Angleterre les obligea de bailler leurs nauires, veu leur contract, & bailla luy mesme la ramberge, mais le capitaine Penington ny aucun des autres n'y voulurent aler, & deliurerent tous les nauires es mains des François que le Roy auoit nommés pour cet effet, à la rade de Dieppe, le 10 d'aoust en suiuant, à la caution de la ville & des habitans, excepté la ramberge, quy fut baillée sans caution ; & celuy que commandoit Messire Ferdinand de Georges estoit plus grand apres la ramberge, du port de 4 à 500 thonneaux armé de 36 pieces de vreteuil, à luy appartenant en propriété, & quy pour rien ne le vouloit bailler. Les estast fournirent aussy huit grands nauires, commandés par l'amiral Hautin ; mais les Hollandois ne furent pas sy scrupuleux que les Anglois, ils firent seruice personnellement contre les Rochellois.

Pendant cette guerre, quoy que personne ne s'absentasse de sa maison, sy est ce que les Religionnaires furent toujours inquietés & harcelés d'injures &

Louis XIII

1625

Louis XIII
1625

proces, comme ils auoient esté la precedente, & sous les mesmes pretextes, particulièrement ceux de Dieppe & autres ports de mer, ou quy demeuroient le long des costes oposées à l'Angleterre, qu'on soubçonnoit auoir intelligence avec les Anglois qu'ils tenoient pour ennemis & partisans des Rochellois, encore qu'ils baillassent leurs nauires pour leur faire la guerre,

1626

jusques à la paix quy fut faite en aueil 1626; & quy fut plustost vne treue (pour dresser les preparatifs à vne nouvelle guerre, quy recommença l'année suivante) qu'une paix.

La contagion estant fort violente à Dieppe au mois d'août 1626, & tout le reste de l'année, il fut posé vn jesuite extremement seditieux pour administrer les sacremens aux contagiés, quy se faisoit toujours accompagner par 80 ou 100 personnes de la lye du peuple; & quand il voyoit quelqu'un de la religion quy se retiroit à son occasion, il luy coupoit chemin, couroit apres luy, luy commandant de se mettre à genoux; & le refusant, ses fatelites les chargeoient de coups de pieds & de poing. S'il passoit deuant quelques boutiques de ceux de la religion, il faisoit le mesme commandement à ceux quy y trauailloient; & faute d'obeïr, ils estoient traités comme les precedens par ceux quy le suiuoient, quy entroient jusques dans les maisons pour battre les maitres & domestiques; ce quy arriuoit non seulement tous les jours, mais à toute heure, & cherchoit les occasions de rencontrer le

peuple en foule alant ou reuenant du temple ou des enterremens, ne tendant qu'à efmouuoir sedition. Vn jour, il rencontra 25 à 30 personnes quy reuenoient d'un enterrement, lesquelles l'ayant aperçeu, se retirerent dans la maison nommée l'Esperance, proche de St Remy, où demeroit alors vn homme de la religion, nommé François Leblond, & voyant que le jesuite & ceux quy estoient avec luy acouroient, fermerent la porte sur eux ; les autres se mirent en effet de l'enfoncer, & sy le sieur Galye ⁽¹⁾, procureur du Roy, au siege d'Arques, ne fut, par hazard, passé par là, & quy les empescha, il y eut eu du desordre.

Louis XIII

1626

Au lieu de reprimer l'insolence de ce jesuite, M^e Jean Guillebert, lieutenant general au siege d'Arques, enjoignit à tous ceux de la religion, quand ils rencontreroient quelqu'enterrement ou proffession, ou le Sacrement, qu'ils eussent à se retirer promptement, & ce faute de le faire, se ranger le plus pres de la paroy ⁽²⁾ qu'ils pouoient ; & là, se tenir teste nuë jusques à ce qu'ils fussent entierement passés, à peine de la vie ; dont y ayant eu de grandes plaintes, M. le duc de Longueuille manda en sa maison, à Trye, quelques vns d'une & d'autre religion, pour estre informé du fait, afin d'y apporter le remede necessaire. Y furent enuoyés de la part de ceux de la religion, le capitaine Michée Rouffel & David Beruille, Anciens de l'esglise, & Michel Mel, escuier, sieur d'Esfrimont ; lesquels ne l'ayant trouvé à Trye au jour donné, d'autant qu'il

Louis XIII
1626

estoit party le matin, en poste, pour aler trouver le Roy à Paris, & iceux l'ayant fuiuy luy firent entendre comme le tout s'estoit passé. Il tacha, par plusieurs raisons, de les induire à fubir la dite sentence; mais luy ayant remontré que c'estoit vne chose à laquelle ils ne pouuoient acquiescer, il leur promit de faire cesser telles procedures; de faire retirer le jesuite & mettre à sa place vn homme plus moderé, jusques à ce que le Roy y eut pourueu. Ils en firent aussy plainte au sieur d'Anquerre, secretaire d'estat, auquel M. de Longueuille en auoit déjà communiqué; ils en recriurent aussy au sinode national quy se tenoit alors, par permission du Roy, à Castres, & dont fut fait vn article, au Cayer, de leurs plaintes. On mit en la place du jesuite vn capucin quy se porta avec plus de moderation; & depuis on n'en a point ouy parler.

En ce temps là, on fit vn petit batiment en vn coin du cimetièr de ceux de la religion, pour retirer & loger le consolateur quy estoit ordonné par l'eglise pour la visite & consolation des paaures malades contagiés.

Le Roy ayant toujours dessein sur La Rochelle, & voyant l'incomodité qu'il auoit reçue en l'an 1625, faute de nauires, ayant esté contraint d'en mander chés ses voisins, on en fit faire vne quantité les années 1626 & 1627, & y en eut 7 batis à Dieppe, & les autres en diuers ports & haures de France, & princi-

palement les plus grands, en plus grand nombre, en Bretagne, pour la comodité des ports & des forts.

Louis XIII
1626

Sur les preparatifs de la guerre que le Roy faisoit à l'encontre de La Rochelle, & autres villes tenuës par ceux de la religion, les Anglois arresterent premiere-ment les nauires françois quy trafiquoient en leur pais & ceux quy estoient relaschés en leurs ports, par mauuais temps & vents contraires; ce qu'on fit aussy en France, y arrestant les Anglois, lesquels peu apres prirent les François en mer jusques à ce qu'enfin le commerce fut interdit en may 1627, & la guerre desclarée, & se joignirent aux Rochellois que le Roy auoit fait blocquer & commencé d'affieger, & les boucha par fortes redoutes & tranchées par mer & par terre; en partye par vne chauffée ou jettée aduancée dans la mer le plus qu'il fut possible, en partye par vne estacade & pallifade de mats fichés au fond de la mer, & en partye par des nauires liés & enchainés ensemble; en forte qu'il fut impossible du tout d'en fortir ny d'y entrer.

Le fleur de Soubise & les Anglois, sous la conduite du duc de Buckingham, firent montre de vouloir attaquer la France & faire diuersion, & en effet firent descente en l'isle de Ré, au mois de juillet au dit an, où ils furent jusques au mois de nouembre en fuiuant, qu'ils en furent chassés. La commune opignon estoit que les Anglois, ou pour le moins le duc de Buckingham leur chef, n'auoit nulle intention de se rendre

Louis XIII
1626

maitre de la citadelle de St Martin & des autres forts qu'ils assiegerent quelque temps : aussy ne firent ils point les efforts necessaires pour y paruenir ; mais que leur but estoit seulement de consumer les viures des Rochellois, qu'ils trahissoient, pour les contraindre à se rendre plutost & se remettre à la discretion du Roy ; comme en effet ils furent obligés d'en fournir son armée pendant quatre mois ou viron qu'il sejourna en Ré, quy leur eut feruy à tenir plus de huit mois plus qu'ils ne firent.

1627

En l'an 1627, au mois de novembre, ceux de la religion de Dieppe furent obligés de payer la garde, à 30 hommes, à six sols par jour, quy dans la fuite furent reduits à 20 ; & par ce qu'ils se cotiferent eux mesmes, sçauoir : ceux quy estoient plus à leurs aises, à la paye entiere d'un homme, les autres à la moitié, autres au tiers ou quart, selon qu'ils auoient plus ou moins de suffisance ; mais il falloit que vingt d'entr'eux, nommés & choisis, fissent journallement les aduances, & apres ils recueilloient de leurs aides ce à quoy ils estoient taxés.

Après le depart des Anglois de Ré, La Rochelle fut bouchée, en forte qu'il leur fut du tout impossible de se refournir des viures, que les Anglois leur auoient consumées ; ce quy leur estoit d'autant plus sensible qu'ils n'auoient d'autres ennemis à combattre que la faim ; la fortification de la place estant telle qu'elle auoit osté l'enuye au Roy de la forcer. Apres donc

auoir souffert tout ce quy se peut endurer par des gens quy n'esperoient nulle grace ny misericorde, jusques là qu'il en estoit mort plus de 1600 de faim & de disette, & plus de 4000 quy trop attenués, ou pour auoir mangé trop auidement, ou par faute de bon regime, moururent apres.

Louis XIII
1627

Enfin, apres que les Anglois, sous la conduite du comte Denbigh (apres la mort du duc de Buckingham, tué par vn nommé Felton, duquel il auoit tué le frere, lorsqu'il estoit prest d'y faire vn second voyage) eurent refusé de faire aucun effort en plusieurs occasions quy se presentoient, en deux autres voyages qu'ils y firent en may & en octobre 1628, & furent contraints de se rendre à la fin d'octobre de la dite année à la discretion du Roy, quy vfa de telle clemence en leur endroit, & eut telle pitié d'eux, que non seulement il leur donna & les biens & la vie, mais aussy leur fit donner promptement des viures, quy estoit la leur donner vne seconde fois. Il se contenta de faire raser les fortifications, desmanteler la ville, oster sa mairye & ses autres priuileges, & de la reduire en bourg telle qu'elle est aujourd'huy.

Ceux de la religion de Dieppe furent commandés de par le Roy d'en rendre graces solennelles à Dieu, extraordinairement, & de faire des feus de joye de la dite redition; ce qu'ils firent le 7 de nouembre en suiuant, auquel le sieur Cartault fit vn excellent sermon, où il remarqua que les hommes estoient extre-

Louis XIII
1627

mement ingrats & negligent à rendre graces à Dieu ; car encore que tous confessent qu'ils soient tenus de le remercier de ses bienfaits & de la prospérité qu'il leur enuoye, sy est ce qu'il y en a bien peu quy s'en acquittent ; mais qu'au temps d'aduersité, & lorsque la main est apesantye sur nous & sur eux, il n'y en auoit point ou tres peu quy crussent y estre obligés, & que neamoins l'obligation estoit pareille en l'vn & en l'autre cas, comme à tous les biens & les maux dispensés par vne mesme & egallement main paternelle, & particulièrement pour ses corections & chatimens, quy leur font toujours plus necessaires, lesquels il dispence, en sorte que c'est toujours pour le bien & salut de ses enfans ; &, là dessus, il demonstra la necessité des afflictions aux fidelles, pour les remettre aux droits chemins, dont ils s'egarent fouuent en le prospérité, pour les faire retourner serieusement à luy ; pour defraciner leurs affections de la terre, où ils ne font que trop attachés, & les faire tendre vers le ciel, quy est le vray lieu de leur repos ; pour leur apprendre à dependre entierement de sa prouidence, & de ne s'apuier sur les causes secondes & sur les moyens humains, lesquels il oste de peur qu'ils ne s'y fient & s'apuient sur le bras de la chair, & mesme qu'il ne les charge jamais selon qu'ils l'ont merité ; que sy il les abat d'une main, il les releue de l'autre ; qu'il donne avec la tentation l'issuë ; que s'il enuoye des afflictions corporelles & temporelles, il donne des consolations spirituelles &

eternelles ; que s'il fait la playe, il la bande : & vne infinité d'autres raisons qu'il mit en auant & prouées par textes expres, tirés de la s^{te} escriture & illustres exemples tirés d'icelle; mais il insista principalement sur ce que Dieu auoit mis au cœur du Roy d'vser de grace & misericorde enuers ce pauvre & miserable peuple. Le soir il falut qu'ils fissent des feus deuant leurs maisons, & peignissent la joye sur leur visage, quoy qu'ils eussent encore le deuil & la tristesse au cœur.

Louis XIII

1627

Quoy que La Rochelle fut renduë, la guerre ne fut pourtant pas finye mais continua encore en Gascongne & Languedoc; & pendant tout le temps qu'elle dura, ceux de la religion furent fort maltraités & encore pire de beaucoup que les precedentes, à cause du voisinage des Anglois, avec lesquels on les imputoit toujours d'auoir intelligence, en forte que sous ce pretexte on fit de la peine à plusieurs, & principalement aux gens de marine & mesme à ceux quy auoient esté pris par eux; & quoy qu'ils en eussent esté pillés & ruinés, on leur vouloit faire croire qu'ils s'entendoient avec eux & qu'ils apportoient des lettres de leur part à ceux de la religion du pais, pour faire des entreprises en leur faueur, au prejudice du seruice du Roy, dont plusieurs furent mis prisonniers; quelques vns desquels n'en fortirent qu'apres la paix. Ceux quy auoient des vuës & fenestres sur les murailles & ramparts, & principalement vers la mer, on les leur faisoit boucher. On ne

1628

Louis XIII
1628 leur permettoit point d'aler de nuit; ils estoient exposés aux injures & brocards de la racaille, & mesme des payfans quy faisoient la garde sur les costes, sans ofer ouvrir la bouche, & vne infinité d'oprobres; outre qu'on se seruoit encore des mesmes moyens dont on s'estoit seruy aux guerres precedentes pour les vexer & harceler.

1629 Les sieurs Cartault & de Montdenis, pasteurs, estant alors sur l'age, trauaillés d'infirmités, l'eglise craignant que sy Dieu dispoit de l'un, ou de l'autre, ou qu'ils fussent du tout inutiles à leurs charges, par leurs incomodités, d'en estre destituée, apela M. Pierre Laignel & le reçut pour pasteur ordinaire, le 20 auriil 1629.

Quoy que la paix fut faite dès le mois de juin 1629, sy est ce que ceux de la religion furent toujours obligés de payer la garde, comme ils auoient presque toujours fait pendant la guerre; & l'on peut dire qu'il n'y auoit eu que ceux quy payoient quy la fissent, & mesme les capitaines dispoit du surplus de leur argent à leur volonté, & en faueur de quy ils vouloient, quoy qu'ils eussent fait toutes dilligences possibles, depuis la paix, vers ceux quy commandoient le seruice du Roy en la ville, pour en estre dechargés; ils ne le peurent obtenir jusques à ce qu'ayant deputé expres à Paris, vers M. le duc de Longueuille, les sieurs Gabriel de Bures, escuier, Ancien en l'eglise, & M^e Estienne Chauuin (3), auocat, ils en obtindrent enfin la decharge de luy, au mois de septembre de la dite année.

La paix estoit faite, mais ceux de la religion à Dieppe ne furent pourtant pas en repos, au moins ceux quy y demeuroient ou auoient du bien sur la paroisse de St Remy, quy estoit presque toute l'esglise, pour l'occasion suiuant.

Louis XIII

1629

La place & matereaux de l'esglise St Remy, de Dieppe, ayant esté employés à batir l'escluse par Charles Desmarets, sieur de St Aubin, du temps du Roy Charles septiesme, il y auoit alors enuiron deux cens vingt ans, pendant la guerre aux Anglois, la tour & clocher de laquelle y est encore aujourd'huy, & fait le coin & angle de la tourelle & platte forme quy est vers la ville, plus proche de la tour couronnée aboutissant à l'ecurye du chasteau, & la nouvelle paroisse n'ayant peu, depuis ce temps, estre batye & paracheuée au lieu où elle est aujourd'huy. Au contraire, il estoit necessaire de desmonter la tour & le clocher quy y auoient esté faits, pour auoir foulé faute de bons fondements, & n'ayant point d'argent au tresor pour y fournir, le curé & les tresoriers presenterent requeste au Roy, representant ce que dessus, le suppliant d'vser de sa liberalité enuers eux & de leur ayder de quelques deniers pour fournir à la dite reedification; dont ayant esté refusés, les affaires du Roy ne le permettant pas, ils s'auiferent d'en presenter vne autre par laquelle ils demandoient qu'ils leur fussent octroïés; que de tous les louages & reuenus situés en la dite paroisse, leur fussent accordés 18 deniers pour liures d'iceux, sçauoir :

Louis XIII
1629

12 deniers par les propriétaires & 6 deniers des locataires, annuellement, pour fournir à la construction du dit bâtiment : ce quy leur fut accordé pour neuf ans, par arrest du Conseil donné en l'année 1628; & sous pretexte qu'ils auoient fait couler en l'arrest que les dits deniers seroient leués sur tous priuilegiés & non priuilegiés, exemps & non exemps; ils voulurent aussy y assujettir ceux de la religion quy auoient ou occupoient des biens en la dite paroisse; & sans autres formalités, sommations ou demandes, commencerent de tres violentes executions sur les biens des dits occupants de la religion, au mois de may 1629. Les collecteurs aloient par troupes, les vns garnis de maillets & marteaux, les autres d'autres ferrements dont ils enfoncoient les portes, violentoient les domestiques, & emportoient les biens de force sans defferer à opposition, apelation ou autres formalités de justice; & quoy que les religionnaires aye obtenu au parlement de Roüen vn arrest & deffence de proceder par execution jusques à ce que il eut esté ordonné autrement par la cour, & quy leur estoit signifié dès le mois de septembre de la dite année, ils ne laisserent pas de continuer avec la mesme violence & rigueur, jusques au mois de mars 1630. Enfin par arrest donné en la chambre de l'Edit, en jugement contradictoire, le 14 aoust de la dite année, les biens saisis furent rendus & restitués; deffences aux tresoriers d'attenter à l'aduenir, & la cause au principal renuoyée au Conseil, dont il n'a

1630

esté parlé depuis, bien que le curé & les tresoriers en charge ayent obtenu vne continuation de la dite faisie encore pour neuf ans.

Louis XIII
1630

Quand le zele de ceux de la religion estoit feruent, on n'auoit point besoin de faire des quotifations pour l'entretien du S^t Ministère, & pour fournir aux autres necessités de l'esglise, chacun y contribuoit librement & liberallement, ce quy en rendoit la colecte facile; mais avec le temps, cette ardeur estant refroidye, & plusieurs ne voulant rien payer du tout, ou, pour le moins, le plus tard & le moins qu'ils pouroient, à ceux quy estoient ordonnés pour aler par les maisons & cartiers, pour en faire la colecte, estant rebutés d'y aler tant de fois sans rien receuoir, on fut obligé, pour remedier au mal, de changer l'ordre, & faire porter à chaque chef de famille sa contribution, lorsqu'il iroit prendre le marreau pour estre reçu à la participation de la S^{te} Cene; non pas que sans cela on leur refusaft d'y participer, mais afin qu'ils eussent honte de ne fournir pas les choses necessaires & temporelles à ceux quy leur dispensoient les spirituelles. Lequel ordre commença à la S^t Michel de l'année 1629, & s'obserue encore aujourd'huy.

François Veron (*), autrefois jesuite, & depuis se qualifiant de predicateur du Roy pour les controuerfes, fut à Dieppe vne partye de l'année 1630, où il se comporta, tant en ses sermons qu'en sa conuersation, comme vn homme disgracié du cerueau, faisant des discours &

Louis XIII
1630

des actions ridicules, & follicitant toujours les pasteurs, par ses emissaires, d'entrer en conference avec luy ; ce qu'ayant toujours refusé & meprisé ; & luy & sa methode ridicule & brutale estant telle qu'auoit esté autrefois celle du jesuite Gontery, & encore plus deraisonnable. Enfin, sur ses requestes presentées, il obtint du sieur d'Authueil, lieutenant du baillif de Caux au siege d'Arques, permission de conferer avec les ministres ; de leur faire signifier la dite ordonnance & les sommer d'entrer en conference avec luy : ce qu'il fit signifier au sieur Cartault au mois de janvier 1631, & apres diuerfes sommations, fut sy extrauagant, que de le faire assigner ainfy que le sieur Laignel, pour s'y voir condamner ; & sur leur apel, de ce que le juge auoit ordonné qu'ils comparoistroient en personne, s'emporta à tel excès de folye que de les faire anticiper & leur donner assignation à la cour pour proceder sur le dit apel. Au mois d'auril en suiuant, il les fit readjourner, & quelques Anciens pour représenter la discipline ecclesiastique ; sur quoy ceux cy, n'ayant voulu reconnoistre le juge, vü l'apel, furent renuoyés à la cour, & le dit Veron, apres s'estre bien fait mocquer de luy, mesme par ceux de sa religion, & apres auoir excité plusieurs vacarmes, s'en ala, & depuis n'a esté parlé de la dite procedure, quoy qu'il fut reuenu à Dieppe plusieurs fois depuis.

1631

Quelques jours apres, François de Harlay (1), archeuesque de Rouën & comte & seigneur de Dieppe, y

estant venu, desira estre visité par leurs pasteurs, lesquels en ayant fait quelque difficulté, parce qu'ils estoient obligés de luy faire des remissions à cause de sa qualité de Seigneur, ce qu'ils n'estimoient conuenable qu'ils fissent à vn prestre, trois Anciens luy furent deputés, lesquels il ne voulut recevoir ; & s'estant resolu d'y aler, il leur fit vne fort bonne reception au commencement, & desira entrer en conference avec eux ; & s'en estant excusés, il fit tout ce qu'il put pour les y engager ; à quoy n'ayant voulu condescendre, pour ce qu'il auoit esté resolu au consistoire qu'ils ne le feroient point, il en tesmoigna du mecontentement, & plusieurs mesme de la religion, quy ne sçauoient la dite resolution, s'en scandaliferent, comme s'ils eussent aporté trop d'opiniatreté en leur refus. Il souhaita voir le pouuoir que les Religionnaires auoient de tenir les escoles dans la ville ; ce que luy ayant esté communiqué, apres quelque formalité, & qu'il les eut traités assés rudement à cause du dit refus, ils se retirerent. Ce fut la premiere visite qu'ils luy rendirent, & du depuis, toutes les fois qu'il est venu en la ville, ils luy ont rendu visite & il leur a toujours fait bonne reception, & les en a remerciés.

Louis XIII
1631

Le 8^e d'auoust de la dite année, Dieu retira de ce monde, en son repos, M. Moyse Cartault, pasteur ordinaire de l'esglise, quy deceda paisiblement, en sa maison, apres sept ou huit jours de maladye. Il fut porté en terre par les Anciens & Diacres de l'esglise. Le sieur

Louis XIII
1631

d'Autheuil, lieutenant general, voulut faire quelque formalité sur le nombre des personnes quy estoient à son enterrement, mais le sieur de Sauqueuille, sergent major, quy auoit donné la permission d'y aler en plus grand nombre que celuy quy est limité par le reglement, y donna ordre. Il estoit homme docte, sans fard & sans affectation en ses paroles & en ses actions, & plustost theologien que retoritien. Son discours estoit simple & naïf, mais significatif & intelisible, insinuant & tres agreable à l'esglise, & d'une telle probité qu'il en remporta bon tesmoignage, tant de ceux du dehors que de ceux du dedans; aussy fut il fort regretté.

La muraille de l'enclos du temple, du costé du sieur Canu, vers le chemin d'Apeuille, estant tombée pour la seconde fois, fut reedifiée en la dite année.

Dieu ayant retiré le sieur Cartault, & le sieur de Montdenis estant caduc & cassé pour son age, de peur que l'esglise ne demeurat destituée de pasteur, M^e Jacques Lohier, sieur d'Aussy⁽⁶⁾, natif de S^t Lo, y fut reçu pour pasteur ordinaire, le 5^e d'octobre de la dite année. Homme pesant & tardif, ayant peu de suffisance, & quy n'estoit nullement propre pour une telle esglise, & quy fut cause, ou pour le moins l'occasion de beaucoup de difficultés; car ayant esté plus d'un an, se plaignant toujours de son indisposition & du grand travail qu'il luy falloit supporter & auquel il ne pouvoit fournir, principalement depuis que le sieur de Montdenis eut esté dechargé de sa charge, neanmoins il faisoit d'exce-

lens sermons, par lesquels il auoit gagné la bonne volonté & les affections du peuple; mais n'en faisoit qu'un certain nombre qu'il recommençoit de temps en temps sur les mesmes textes, qu'il repetoit en mesmes mots sans y changer vne seule syllabe, dont les plus clairuoyans du peuple s'aperceuoient déjà; jusques à ce que le sieur Laignel, quy estoit seul la cause de son introduction en l'esglise de Dieppe, & quy mesme auoit contribué plus que de raison à sa reception, declara au consistoire, en l'absence du dit sieur d'Aussy, qu'il se sentoit obligé en sa conscience d'aduertir que, depuis qu'il estoit en charge, on ne l'auoit point ouy prescher, mais bien le sieur du Moulin, duquel il recitoit les sermons, qu'il auoit appris par cœur, & qu'il recitoit mot à mot, sans y contribuer aucune chose du sien, ce qu'il prouueroit en cas qu'il l'osât nier, & que s'il continuoit de la sorte, on n'auroit jamais aucune chose de luy que ce qu'on en auoit ouy, & ainſy ne seroit plus en edification à l'esglise, dont il se sentoit d'autant plus obligé de donner aduis, qu'il auoit esté cause de sa reception en icelle, protestant n'auoir jamais ſçeu qu'il fut tel, jusques à present; qu'il aduertissoit afin qu'elle y donnast ordre & en vſât selon sa prudence. Ce que le dit sieur d'Aussy ayant denié & protesté que c'estoit vne calomnie la plus noire qu'on ait peu jamais inuenter; & sur ce que l'autre persistoit à le vouloir prouuer, il dit qu'il luy estoit impossible de plus demeurer en la dite esglise, apres y auoir reçu vn ſy grand affront. Et

Louis XIII
1631

Louis XIII
1631

quoy qu'il fut accordé par mariage à vne fille d'une notable famille de la ville, se resolut d'abandonner son eglise & ses amours, & en effet s'en ala sans dire adieu, ou pour le moins à l'insçeu de tout le consistoire, quy ayant appris qu'il estoit à Roüen, luy escriuit pour luy remontrer son deuoir, & que ce n'estoit pas là le moyen de se justifier de la calomnye qu'il pretendoit qu'on luy faisoit ; au contraire, que son action en donneroit du foubson, à ceux quy ne pouroient ny ne vouloient croire que son depart inopiné, non seulement sans congé, mais à l'insçeu de l'eglise, ne pouroit jamais estre interpreté autrement que par vne desertion, quy le rendroit digne de deposition, ou pour le moins de suspension de sa charge ; qu'il eut donc à reuenir promptement prendre le soin de son eglise, quy le desiroit & le receuroit à bras ouuerts ; & apres auoir consulté ses amis, & pris meilleur aduis, reuint, & apres auoir fait quelques legeres excuses de son voyage inopiné, protesta neamoins ne pouuoir plus durer en l'eglise de Dieppe, & pressa son congé. Le consistoire, luy ayant fait plusieurs remontrances, le luy refusa, dont il protesta de se pleindre & pouruoir au sinode. Cependant la chose estant diuulgüée en l'eglise, & par luy mesme quy en faisoit plainte à ses amis, & particulierement à ses nouueaux alliés, quy embrassoient ses interest avec beaucoup de passion, & quy causa beaucoup de dissention en l'eglise, la plus grande part blafmant le sieur Laignel d'enuye & de jaloufye, & ce

1632

quy est plus estrange, la plus grande part de ceux quy s'estimoient les mieux sencés & plus habilles, ne defaprouuoient pas que les pasteurs recitassent les sermons faits par d'autres, encore qu'ils disent ne vouloir pas croire que le sieur d'Auffy le fit; quoy qu'il en fut, qu'ils se contentoient bien de luy, & en estoient plus coiffés que des autres; qu'ils ne souffriroient nullement qu'il s'en alat; que s'il le faisoit ils s'en prendroient à ceux quy en auoient donné l'occasion. Luy, au contraire, pressoit journellement son congé. L'eglise ayant esté quelque temps en ce trouble, lors qu'un dimanche qu'il estoit en semaine, à son tour, & qu'il deuoit faire le sermon au matin, il enuoya dire qu'il estoit malade, ayant esté affronté & bleffé, bien que legerement, à la teste, le soir precedent, sur les dix heures, comme il reuenoit de voir son accordée; & quoy qu'il ne nommat pas la personne, il faisoit cognoistre assés euidement pour auteur un homme de la religion quy n'estoit nullement capable d'une telle lacheté; ce quy faisoit douter qu'il estoit allié d'une fort honneste demoiselle & sage, au defauantage de laquelle il auoit parlé pour ce quelle ny ses parens n'auoient point agréé la recherche qu'il en auoit faite, & partant auoient juste occasion d'estre mal contens de luy; & par ce qu'il scauoit que la pluspart de l'eglise en auoit cognoissance, il presumoit qu'on croiroit facilement ce qu'il en disoit. Neamoins ceux quy cognoissoient la personne ne le crurent nullement, mesme il y en eut plusieurs quy

Louis XIII
1632

Louis XIII
1632

ne crurent point qu'il eut esté offensé du tout, mais ce qu'il en faisoit n'estoit que pour auoir pretexte de se retirer, comme pretendant n'estre pas en seureté de la vie; d'autres crurent que c'estoit quelques garnemens de religion contraire, lesquels il n'auoit pas bien connus; il y en eut aussy, & particulièrement alliés, quy le crurent comme il vouloit qu'on le crut. Quoy qu'il en soit, cela augmenta fort les difficultés & dissentions; & luy, pressa son congé avec beaucoup d'insistance, comme ayant de puissants ennemis en l'église mesme, ce quy faisoit qu'il n'estoit nullement en assurance de la vie.

1633

Enfin, il se presenta au sinode à Alençon, en 1633, où faisant plainte du sieur Laignel comme d'un calomniateur; le sieur Laignel, au contraire, ayant affirmé que ce qu'il auoit dit estoit veritable, & qu'il offroit de le prouuer, & sur la denegation du sieur d'Aussy, quy mesme s'offroit à nouvel examen, moyennant que le dit sieur Laignel s'y soumit aussy de sa part, quoy que l'église de Dieppe, par son député, eut requis le sinode d'examiner l'affaire au fond, & de connoistre sy c'estoit vne calomnye, ou sy en effet on luy auoit donné vn pasteur quy ne fut point capable de sa charge, le sinode le tint pourtant prouué, & ne voulant nullement aprofondir, mais trauailler à leur reconciliation, à quoy le sieur d'Aussy se montra fort porté, moyennant qu'on luy accordast son congé & qu'on le liberaft de l'église de Dieppe, autrement n'y vouloit aucunement entendre;

mais enfin ayant esté persuadé en particulier par ceux de la classe de Costantin, dont il estoit natif, & quy luy promirent de faire tout ce qu'ils pouroient au sinode suiuant pour le faire liberer, les choses n'y estant point encore disposées, il s'y resolut, & ainfy la reconciliation fut faite ou plustost platrée. Il reuint à Dieppe où il fit, comme auparauant, tant en ses sermons qu'il recommençoit de 4 à 5 fois, en quatre ou cinq mois, qu'au confistoire, où il menaçoit de fois à autre de s'en aler, & particulièrement lorsque la tenuë du sinode aprocha, quoy que son mariage fut alors accomply & consumé. Il se declara tout ouuertement & prit pour pretexte que le sieur de Montdenis estant alors du tout inutile à sa charge, il ne pouuoit subuenir à la moitié; que quand il auoit esté apelé, il estoit venu pour troisieme pasteur, & ne s'estoit chargé que du tiers, & que sy on n'en auoit vn troisieme actuellement seruant, il falloit qu'il se tirast : sur quoy ayant fait vne conuocation des chefs de famille de l'esglise, on luy representa que quand il auoit esté apelé ce n'estoit nullement pour estre troisieme pasteur, mais voyant que le sieur de Montdenis aloit deuenir du tout inutile à sa charge, par son age & par ses incommodités, sy mesme il n'estoit preuenu par la mort, l'esglise l'auoit apelé pour remplir sa place; que cette esglise auoit toujours esté seruyee par deux pasteurs; quelle eut voulu luy donner le contentement qu'il souhaitoit, mais qu'il est du tout impossible

Louis XIII
1633

Louis XIII
1633

tant quelle feroit chargée de la penffion du fieur de Montdenis, qu'elle ne vouloit ny ne pouuoit abandonner en fa vieillesse; mais que pour montrer combien elle l'affectionnoit & desiroit son contentement, on donneroit charge aux Anciens d'aler en leurs cartiers, par les maisons, pour faire vne tentatiue & essayer de faire vn fonds pour cela, & que sy on y pouuait fournir, on auroit vn quatrieme pasteur; que pour le moins on luy promettoit que sitost qu'on seroit dechargé de la penffion du fieur de Montdenis, on en auroit vn troisieme aétuellement seruant. A quoy il replica que voyant la bonne affection que l'esglise luy portoit, & la promesse qu'elle luy faisoit, il ne vouloit plus penser à la quitter & ne demandoit plus son congé. Neamoins huit jours apres, le sinode se tenant à St Lo, au mois de may 1634, il le pressa avec tant d'insistance, qu'il l'obtint sur les mesmes pretextes qu'il auoit representés au sinode precedent, à Alençon, sur les difficultés d'entre luy & le fieur Laignel, encore qu'il n'en eut point fait de mention à Dieppe pendant toute l'année, & qu'il n'y eut point eu d'aparence depuis leur reconcilliation, & qu'il n'estoit point en assurance de la vie, & cela neamoins nonobstant tout le contredit qu'y peut apporter le député de l'esglise de Dieppe. Auffy l'esglise demeura depouruüe n'ayant plus que le fieur Laignel tout seul; & encore la plupart, & notamment les parens & alliés de la femme du dit fieur d'Auffy ayant vn extreme mecontentement de luy, &

1634

quelques vns mefme luy voulant mal, à caufe du départ du fieur d'Auffy.

Louis XIII
1634

En l'année 1633 & en celle cy, les eglifes de la province fouffrirent vne grande perfecution par vn faux frere nommé Guillaume Cachemat, quy faifoit encore alors profefion exterieure de pafteur en l'eglife de Quillebœuf (7) & adjoint, mais, au dedans, eftoit vn loup rauiffant. Il auoit esté autrefois moine, & depuis auoit esté reçu pafteur en la dite eglife, où il auoit exercé fa charge plus de vingt ans ; mais il n'auoit effacé le caractère du monaftere, & fous pretexte de zele s'eftoit toujours montré fort violent ; auoit toujours des difficultés avec les gouuerneurs, & des proces contre les juges ; & avec tout cela eftoit grand coureur, faifant continuellement des voyages fans qu'on fçeut ou pourquoy il les faifoit. Il auoit tellement dressé & accoutumé fon eglife à fon humeur, & particulièrement le cartier de Quillebœuf, que quand il auoit quelque cource à faire, il les aduertiffoit & leur difoit qu'ayant à eftre absent pour vn mois, ou fix à fept femaines, pour vn voyage qu'il auoit à faire, que pendant ce temps, s'il eftoit present, il leur feroit tant de fermons, & afin qu'ils ne perdiffent point le nombre des dits exercices, qu'il les leur feroit pendant 12 à 15 jours, prochainement venant, & qu'ils s'y preparaffent ; à quoy ils s'accordoient facilement, & s'accomodoient à fon humeur. Il ne fe passa aucun finode national, encore qu'il fut à l'extremité la plus efloignée du royaume, où

Louis XIII
1634

il n'aloit, feignant y auoir toujours quelques affaires pour pretexte, encore qu'il n'y fut jamais député. Il faisoit aussy fouuent la mesme chose aux sinodes prouinciaux, le tout pour aprendre ce quy s'y passoit & en donner aduis à ceux quy l'employoient ; &, au partir de là, quand il se rendit à son Prouincial, il coloroit toujours ses voyages de quelques affaires necessaires où il s'estoit employé pour les eglises de la prouince, & fe faisoit quelquefois donner de l'argent pour se recompenffer d'une partye des frais de son voyage. Il auoit tant fait par ses menées qu'il s'estoit fait deputer en l'assemblée de La Rochelle, en l'année 1621, dont, en passant à Paris, il fit aduertir M. le chancelier de Sillery & s'offrit à luy ; lequel, ne le cognoissant pas, eut quelque defiance de luy, le fit arrester prisonnier & empescha qu'il n'y alast ; &, apres sa desliurance, il fit acroire à ceux quy l'auoient député qu'il auoit esté decouuert par autre moyen, & qu'il estoit persecuté pour cette cause, ce quy le mit encore en plus grande estime qu'auparauant. Il fçeut sy bien faire que personne ne le soubsonna, encore que ses actions desplussent à plusieurs (*), jusques à ce qu'il se decourrit luy mesme ; & pour le faire entendre, il faut prendre l'affaire de plus haut.

Le Roy, par les edits & notamment par celuy de

(*) Le curé & luy s'accordoient pour plaider l'un contre l'autre, aux despens de leurs paroissiens.

Nantes, ayant affujety ceux de la religion de payer la dixme aux curés & autres ecclesiastiques de l'Esglise Romaine, & iceux luy ayant remontré que les dites dixmes, quy deuoient estre employées pour l'entretien de leurs pasteurs, estant diuerties & baillées aux curés, ils demeuroient encore chargés de la penssion de leurs pasteurs, ce quy leur tournoit à grande ruïne, car, par ce moyen, ils payoient double dixme, le Roy pour les recompensser & leur ayder à payer les dites penssions, leur donna annuellement la somme de cent quatre vingt mil liures, qu'on apeloit les deniers de la liberalité du Roy, quy estoient distribuées aux provinces suiuant leur grandeur, du nombre des esglises & de leurs pasteurs, par le sinode national, quy estoient repartis, par les Prouinciaux, à toutes les esglises & à tous les pasteurs de la prouince, par portions egales, & on ne s'arrestoit pas sy exactement au nombre des pasteurs qu'on ne fit encore quelque quantité de ces portions en plus, auant que le nombre des dits pasteurs, lesquels on apeloit furnumeraires, & qu'on referuoit pour les affaires les plus vrgentes de la prouince, comme pour l'entretien des pauures veuues & enfans des pasteurs decedés, quand leurs esglises n'y pouuoient subuenir; pour l'entretien des propofans & autres affaires, & principalement pour aider aux foibles esglises & entretenir leurs pasteurs, auxquelles on donnoit vne de ces portions supernumeraires.

Cacherat estant au sinode prouincial de Normandye,

Louis XIII
1634

tenu à Rouën, en l'année 1618, remontra la foiblesse de son esglise, quy ne pouuoit suffire à son entretien, & pour y subuenir & l'y faire subsister, demanda vne de ces penssions. Le sinode considerant combien ces deniers estoient incertains; qu'il y auoit deja plusieurs années qu'on faisoit grande difficulté de les payer, & dont on diuertissoit les fonds à autres vsages, & pour lesquels il falloit faire vne infinité de frais & de suittes, & bailler la moitié ou les deux tiers pour auoir le reste, comme en effet ils furent tous retranchés la dite année, & ne s'en est plus rien payé depuis (ce que peut estre Cacherat sçauoit bien dès lors), faisoit grande difficulté de luy octroyer, outre qu'on sçauoit bien qu'il n'en auoit pas tant de besoin que plusieurs autres quy n'en demandoient pas. Neamoins, pour se desliurer de son importunité, on la luy accorda, dont Cacherat prit acte. Cependant il laissa couler quelque temps sans en faire mention ny plainte aux compagnies ecclesiastiques, jusques à l'année 1633, qu'il obtint mandement de la cour du Parlement pour faire venir les pasteurs de la prouince, pour luy fournir & payer les arrierages de la dite penssion supernumeraire, depuis l'an 1618, qu'elle luy auoit esté accordée. Il ne s'arresta pas là, mais il leur demanda encore la somme de 2400 ou 2500 liv., à luy dûë par son esglise, pour ses gages, laquelle estoit infoluable & impuissante de le payer, pour auoir esté par eux enuoyé exercer son ministere en vne esglise quy n'auoit point

moyen de le payer ; dont il pretendoit qu'ils fussent responfables, s'en eftant deffendus & remontrant l'injuftice de fa premiere demande, d'autant qu'ils auoient mefme droit d'agir contre luy pour leurs portions ; qu'estant partye des deniers de la liberalité du Roy, comme il apparoiffoit au dit finode par luy representé, duquel il se faisoit fort, & que cette liberalité ayant cessé & n'estant plus, elle ne pouuoit auoir de parties, & partant debatoit d'une chose imaginaire & quy n'auoit aucune subsiftance ; que s'il pouuoit obtenir du Roy qu'il continuat sa liberalité, il en auroit la portion quy luy auoit esté accordée, mais que cela n'estant pas, il n'y auoit ny raison ny aparence à sa demande. A son autre demande, dirent qu'il n'y auoit rien de leur fait, & qu'il ne le pouroit jamais faire voir ; car encore qu'eux, ou leurs predecesseurs, eussent autorisé sa vocation en la dite esglise, sy est ce qu'il ne se troueroit point qu'ils luy eussent jamais rien promis ; mais ils s'en estoient accordés ensemble, ainfy qu'ils auoient voulu, fans leur interuention. Neamoins il ne laiffoit de pourfuiure toujours, eftant poussé par les juges mefmes, quy luy promettoient gain de cause. Pendant tout ce temps, il ne laiffoit pas d'exercer sa charge dans son esglise. Il fut mefme sy hardy de se presenter au finode prouincial à Alençon, en l'année 1633, où il fit semblant de vouloir traiter les dites affaires à l'amiable & par arbitres ; mais il n'en peut jamais trouer à son gré ; &, avec vne conscience

Louis XIII

1634

Louis XIII
1634

cauterifée & vne hipocrisie inimaginable, il pria le finode de despofer toute aigreur & animofité, & qu'en la pourfuitte de la caufe on procedat avec douceur & charité & fans fcandale, comme il proteftoit vouloir faire de fa part. Ayant continué fa procedure toute l'année 1633, il s'auifa d'une autre malice en l'année 1634, quy estoit de faire tout conuenir au Conseil, pour voir eux tous depofer & declarer dechus de leurs charges, ayant abandonné leurs troupeaux es années 1621 & 1622, qu'ils s'estoient retirés es pais eſtrangers, à caufe de la guerre ; les autres pour n'avoir esté deuément instalés en leurs charges, & par fept pasteurs, comme requiert la dicipline eccleſiaſtique, & par ainſy, s'imaginant priuer la prouince de tous ſes pasteurs, & que les eſglifes en demeureroient du tout deſtituées. Cependant le finode ſe tenant à S^t Lo, en l'année 1634, il fut fommé de ſ'y trouver, & n'ayant point comparu, le finode ne laiffa pas de proceder contre luy ; s'estant prealablement recufés, tous les pasteurs qu'il auoit fait conuenir & contre leſquels il auoit procedé, n'en reſtant que fept qu'il auoit obmis d'apeler en caufe, ou à deſſein, ou par oubly, leſquels, avec les Anciens, deputed au finode, le ſuſpendirent de ſa charge & des ſacremens ; mais il ne laiffa pas pour cela de continuer ſes pourſuittes, & au Parlement & au Conseil, avec des ſuccés du tout differens ; car au Parlement, il obtint tout ce qu'il voulut, & fit condamner les pasteurs à luy payer la dite portion,

pendant le dit temps, au prix de 48 liv. par an, avec despens, & son eglise à luy payer sa demande, qu'il falut que la province payat aussy, à cause de son impuissance. Mais se voyant renuoyé au Conseil, fuiuant la demande & conclusion des pasteurs & des eglises, aux compagnies ecclesiastiques, qu'il sçauoit bien ne luy pouuoir estre fauorables, il leua le masque & ala à la messe. Ainsy les eglises en furent desliurées, apres leur auoir fait couter plus de 4000 liv., tant à cause de la condamnation du Parlement que des frais faits à la poursuite, tant au Parlement qu'au Conseil. On auoit aussy resolu de se pouruoir au Conseil contre l'arrest du Parlement; mais on y rencontra tant de difficultés, & le temps sy contraire, qu'on ayma mieux tout quitter & souffrir ce tort en patience, vu mesme qu'il ne s'agissoit que d'affaires peculieres. Le Conseil fit justice au renuoy de la dite cause, comme estant veritablement de la competence des compagnies ecclesiastiques. Ce quy l'y poussa principalement fut que s'il en eut jugé, il eut esté obligé de le faire fuiuant la conclusion mesme des parties, &, par consequent, c'eut esté l'approuuer & s'y assujestir en quelque façon : ce qu'ils ne vouloient faire.

Louis XIII
1634





Chapitre VII.

SOMMAIRE.

L'esglise de Roüen tache de former vn college à Queuilly. — Les autres esglises refusent de contribuer à sa formation, & alleguent leurs raisons. — L'esglise de Dieppe tache de recourir vn pasteur, & demande M. Benjamin Basnage ; mais elle ne peut l'obtenir. — M. d'Aussy cause du trouble dans l'esglise à cette occasion. — M. de Caux, autrefois pasteur à Dieppe, y est de nouveau reçu conditionnellement. — Il se rend toujours difficile & pleintif. — Le peuple ne le veut point pour pasteur ordinaire. — Le Roy declare la guerre aux Espagnols. — Il ordonne aux habitans de faire garde, & les Reformés demandent que leurs armes, quy auoient esté enleuées, fussent rendus. — Ils deputent vers le Roy à ce sujet, mais ils ne peuvent rien obtenir. — Ils furent obligés de rachepter des armes & de seruir sous des capitaines catholiques romains. — L'esglise de Dieppe toujours depouruë de pasteurs. — Priuilege des grandes esglises. — L'esglise de Dieppe desire auoir pour pasteur M. Lemoine pasteur à Gauray & Cerisy. — Jalousye des pasteurs des petites esglises. — M. de Focquembergues est reçu pour pasteur ordinaire à Dieppe. — Charles Deschamps, autrefois cordelier, demande l'imposition

des mains. — *Conquestes du Roy de Suede dans l'Allemagne.* — Il permet aux habitans du Palatinat de retablir leurs esglises, & entr'autres celle de Lixheim. — Deschamps desire s'establir pasteur dans l'esglise de Lixheim. — Deschamps s'accoste avec des gens mal famés, avec lesquels il cabale. — Il les instruit sur ce qu'ils doivent faire & dire pour luy. — Il met l'esglise & la ville en trouble. — Deschamps traite secretement avec une autre esglise voisine de Lixheim. — Les Suedois, sçachant cela, entrent dans la ville, cherchent Deschamps, cause de tout le mal, le blessent de deux coups de pistolet, rauagent la ville & dissipent l'esglise. — Deschamps vient à Dieppe à la fin de novembre. — Les ministres le recommandent au consistoire, & luy permettent de prescher. — Le consistoire traite avec luy & le garde pour pasteur ordinaire. — Les plus clairuoyans remarquent en luy beaucoup de vanité. — Deschamps meprise la dicipline de l'esglise, & le consistoire est aduertiy de se garder de luy. — Un pasteur de la classe de Caux dit à M. Laignel que Deschamps tiroit ses sermons d'un auteur Allemand apelé Meisnerus. — Le coloque de Senitot enjoint à Deschamps de comparoistre au sinode prochain. — Le sinode exhorte M. Laignel à voir s'il tiroit ses sermons de Meisnerus. — Le consistoire exhorte Deschamps à recevoir un texte. — Le pasteur quy l'auoit deconuert, l'ayant rencontré, luy reproche qu'il preschoit les sermons de Meisnerus. — Grand bruit dans l'esglise à cette occasion. — M. Laignel se propose d'engager Deschamps à recevoir le texte quy luy estoit offert. — Deschamps refuse d'abord de recevoir un texte; promet enfin, & ensuite se dedit. — Il auoie qu'il s'est seruy de Meisnerus, parce qu'il croyoit qu'il n'estoit pas connu à Dieppe. — Il demande un tesmoignage de sa vie & de ses meurs. — On luy refuse son congé. — Ses irresolutions, apres quoy il commence l'exposition du chapitre donné. — On remarque une grande difference entre ses derniers sermons & ceux de

Meisnerus ; neanmoins le peuple preoccupé, n'y en trouua point. — La tenuë du confistoire aprochant, le peuple faisoit plus de bruiã que jamais. — Quelques vns du confistoire portés pour Deschamps. — On depute au sinode l'Ancien le plus porté pour Deschamps, & on l'engage d'y aler auffy luy mesme. — Reproches qu'on fait à Deschamps au sinode. — On luy interdit de prescher dans aucune esglise de prouince. — Le sinode escrit à l'esglise de Dieppe ; mais la lettre n'est point remise. — Indecences de Deschamps dans les hostelleries. — Ses partisans l'engagent à en apeler au sinode national quy deuoit se tenir à Alençon le 28 du mois de may. — Estat pitoyable où estoit reduite l'esglise de Dieppe. — M^{rs} Primerose & de Cinille S^t Mars, deputés du sinode, viennent à Dieppe. — Le peuple est conuoqué par les deputés du sinode. — Grande confusion dans l'assemblée. — Les deputés sont obligés de detailler les raisons pour lesquelles Deschamps est interdit. — Suite de l'affaire de Deschamps.





VII.

Ds années 1633 & 1634, l'esglise de Roüen s'efforça de redresser vn college à Queuilly⁽⁸⁾, comme il y en auoit eu vn autrefois, pour l'instruction de la jeunesse, fuiuant la permission des edits, & estoit assuree de huit mil liures d'argent pour faire le batiment neccessaire, & de six cens liures de rente pour l'entretien des regens, que les particuliers de la dite esglise deuoient fournir, les vns en argent, les autres en rente. Sur les exortations qu'ils firent aux autres esglises de la prouince d'y contribuer, comme estant vn bien commun pour tous, les autres ne voulurent rien fournir, alleguant que cela ne leur pouuoit apporter aucune comodité, pour ce que leurs enfans, s'ils les enuoioient, feroient toujours esloignés d'eux & qu'il leur couteroit leur penssion ; qu'en ce cas ils aimeroient bien mieux les enuoyer en quelques vnes des academies que les esglises entretenoient déjà à grands frais, où ils feroient beaucoup mieux, n'y

Louis XIII
1634

Louis XIII
1634

ayant plus que les frais de voyage quy n'estoient point considerables ; outre qu'aux academies ils feroient en vne bonne ville, où ils pouroient rencontrer toutes fortes de comodités, & s'ils n'estoient bien en vne maison on les pouroit mettre en vne autre, & qu'à Queuilly ils feroient en vn vilage, & faudroit par neccessité qu'ils demeurassent dans le college, quelques incomodités qu'ils y peussent recevoir. Mais, en effet, la plus grande raison estoit que nul n'estoit prest de bailler de l'argent, ce quy avec ce que Cacherat intenta les proces contre les efglises de la prouince, dont il a esté parlé cy dessus, quy leur fit couter beaucoup d'argent quy eut bien peu estre plus vtilement employé.

Pendant l'efglise de Dieppe estoit destituée de pasteur, il falloit penser à vn autre pour remplir la place. Voyant les incomodités qu'ils auoient reçues par vn proposant, deslibererent de rechercher vn pasteur deja formé. Ils jetterent donc les yeux sur M. Benjamin Bafnage (9), ministre de S^{te} Mere Efglise, & encore que par les lettres & par la bouche de celuy quy auoit esté député vers luy, il les remerciat, & ne voulant point accepter sa recherche, neamoins le sieur d'Auffly manda à quelques amis de sa femme qu'il sçauoit de bonne part que sy on persistoit en sa recherche, & qu'on la fit de bonne grace, & comme on deuoit faire à vn tel personnage, qu'asseurement on l'obtiendroit. Ce qu'estant diulgué, fut que les mal contens de son despart, & plusieurs autres qu'ils gagnerent, balan-

cerent leurs voix ; & encore que la pluralité ne fut point de leur costé, ils firent tant de bruiçt & s'opiniastrerent, en forte qu'il falut qu'ils l'emportassent ; & l'on persistoit en la dite recherche contre l'aduis du confistoire & des plus fencés de l'esglise, quy voyant bien que c'estoit vn artifice pour donner de la peine au sieur Laignel, quy restoit seul, & pour mettre l'esglise en danger d'estre du tout destituée, s'il luy fut arriué le moindre inconuenient quy l'eut empesché d'exercer sa charge, &, par là, la regretter. Quand on leur remontrait le danger eminent de l'esglise, ils disoient que le confistoire, quy estoit gagné par le sieur Laignel, ne vouloit pas auoir vn sy habille homme, de peur qu'il n'obcurçit son lustre : ce quy fomentit & augmenta fort la diuision en l'esglise ; & quoy que le sieur Bassnage, estant au sinode à Dieppe en l'année 1635, leur eut protesté qu'il n'auoit jamais dit ny jamais fait paroistre qu'il eut d'autre intention que celle qu'il auoit representée par ses lettres à l'esglise, & de bouche, à son député ; mais les premieres impressions estoient sy fortes que plusieurs d'entr'eux ne furent pas defabusés. Ainsy l'esglise demeura despouruë de pasteur toute cette année là.

Louis XIII
1634

M. de Caux, autrefois pasteur de l'esglise de Dieppe, ayant changé d'esglise, auoit fait comme les malades quy pour changer de liçt ne changent point de disposition ; car il auoit rencontré les mesmes incomodités, & estoit toujours le mesme homme. S'estant alors retiré

1635

Louis XIII
1635

de son eglise de Leigle, il s'estoit retiré à Dieppe, où ayant vecu assés longtemps comme vne personne priuée & sans charge, & d'une façon sy retirée qu'à peine eut il voulu regarder vn pasteur ou vn ancien de l'eglise, se rangeant en quelque coin du temple, le plus caché qu'il pouuoit trouuer, bien loin de prendre place au parquet, ou entrer au consistoire, ou communiquer avec ceux quy le composoient. Enfin ayant eu crainte d'estre nommé tuteur à des pupilles, & que sa charge ne le peut exempter, veu qu'il ne l'exerçoit point, s'auisa de se presenter au colocque de la classe de Caux, où il demanda qu'il luy fut donné vne eglise où il put exercer sa charge de pasteur de fois à autre, afin qu'il ne semblat pas qu'il en fut deserteur ; jusques à ce que la prouidence de Dieu luy eut fait rencontrer vne à laquelle il fut particulièrement affecté. Le colocque l'enuoya en l'eglise de Dieppe quy le reçeut à condition, que comme il feroit libre de se retirer toutefois & quand il voudroit, & n'y prescheroit que quand il luy plairoit ; aussy l'eglise ne luy feroit en aucune façon obligée, & n'en pouroit pretendre aucun gage ny penssion ; bref, que cela ne luy pouroit acquerir aucun droit ny obligation l'un sur l'autre ; dont en fut dressé vn acte, & n'y preschoit qu'une fois le mois. Il s'y comporta pendant plus d'un an avec telle moderation, & au contentement du consistoire, que ceux quy l'auoient cogneu, lorsqu'il estoit pasteur ordinaire, en estoient tout esmerueillés, croyant

qu'il fut entierement changé. Mais le sieur de Montdenis estant deuenue tout à fait inutile à sa charge, & les discussions estant suruenues, alors il fit paroistre qu'il estoit encore luy mesme ; car il refusa de plus prescher, se plaignant fort de l'esglise, quy n'estoit composée que de personnes ingrattes, quy ne recognoissoient point les seruices qu'on leur faisoit, & se voyant necessaire, se vouloit faire prier, mais avec reproches & paroles sy aigres, & des gestes & actions sy offensantes que tout le consistoire en estoit scandalisé. Neanmoins la necessité estoit telle qu'il s'y falloit refoudre, & apres qu'il fut assure des recompences, que pourtant on ne luy pouuoit denier, il se rendit quelque peu traitable ; mais donnant toujours aussy du mecontentement au consistoire, que s'il n'y eut eu que la seule consideration, ils se fussent plustost passé d'exercice que de supporter son humeur tant elle estoit bizarre, extrauagante & difficile. D'autre part, le peuple estoit fort mal content, la pluspart se persuadant que le consistoire le leur vouloit faire receuoir pour pasteur ordinaire, contre leur gré, en la place du sieur d'Aussy; ce qui dura jusques au sinode tenu à Dieppe en l'année 1635, qu'il fut enuoyé en l'esglise de Ponteaudemer, Quillebœuf & Boscroger⁽¹⁰⁾, où il ne fut pas longtemps qu'il n'eut les mesmes difficultés. Ainsy furent les troubles arriues en cette esglise à l'occasion du sieur d'Aussy, quoy qu'alors ils n'eurent qu'une intermission, les estincelles s'en estoient conseruées sous les

Louis XIII
1635

Louis XIII
1635

ces, pour ralumer bientôt un plus grand embrasement.

Les Espagnols ayant rompu la paix par la surprise des villes de Philisbourg, Treues & autres, qui s'estoient mises en la protection du Roy, retenant mesme l'electeur de Treues prisonnier, le Roy, par un herault exprest, enuoya denoncer la guerre au Cardinal Infant à Bruxelles, & aux Espagnols, en avril 1635, & en mesme temps, commanda aux habitans des villes frontieres de faire garde, & notamment à ceux de Dieppe, tant d'une que d'autre religion.

Ceux de la religion demanderent au sieur de Montigny, gouverneur, que les armes qui leur auoient esté ostées dès l'année 1621, leur fussent renduës pour rendre seruite au Roy & obéir à ses commandemens, & que les chefs & autres commandants des compagnies faisant profession de la religion, dont il y auoit encore plusieurs viuans, fussent remis en leurs charges, comme n'ayant en rien defferuy ; que sy le Roy ne s'estoit point seruy d'eux pour un temps, aujourd'huy, qu'il le desiroit & commandoit, il estoit donc juste & raisonnable de les remettre en leurs charges. A quoy ayant repondu qu'il ne le pouuoit faire, n'en ayant point le commandement, ils le suplierent de trouuer bon qu'ils s'adressassent au Roy & à M. de Longueuille : ce qu'il agreea. Ils deputerent donc à Chasteau-Thierry, où estoit le Roy, les sieurs de La Leau, capitaine en chef, Guillaume Jourdain & Jean Mel,

escuier, ancien de l'esglise, lesquels encore qu'ils n'osassent redemander leurs armes, qu'ils sçauoient bien qu'une partye des plus belles & des meilleures auoient esté prises par ceux quy faisoient le defarmement, & le reste mis au magasin de M. le duc de Longueuille, & de peur que cela ne nuisit à l'autre demande du retablissement des chefs de la religion en leurs charges, qu'ils estimoient le principal; mais ils ne peurent rien obtenir. Il falut qu'un chacun rachetast des armes, & qu'il seruit sous les capitaines de la religion contraire; & encore qu'il leur sembloit rude & injuste, ils estimerent neamoins leur condition beaucoup meilleure, car ils auoient cet aduantage d'estre armés & d'auoir de quoy se deffendre s'ils estoient ataqués par leurs ennemis; ce qu'ils n'auoient point auparauant.

Louis XIII
1635

Cependant l'esglise estoit toujours destituée de pasteurs & n'auoit que le sieur Laignel, ayant perdu vne année pour s'estre opiniastrée sans raison à la recherche du sieur Basnage, & voiant l'incomodité qu'ils auoient reçeuë par le dit sieur d'Aussy, persisterent toujours d'auoir vn pasteur fait, & le detacher de son esglise; fondés sur l'article du sinode de la prouince tenu à Alençon, en l'an 1635, par lequel vne esglise grande & populeuse pouuoit detacher vn pasteur d'une petite esglise, s'il y pretoit son consentement, en donnant le temps à l'esglise de se pouruoir d'un autre. Elle s'adressa donc au sieur Lemoine, pasteur de l'esglise de Gauray & de Cerisy, quy estoit vne fort petite esglise

Louis XIII
1635

en laquelle il receuoit de grandes incomodités, n'ayant pas 300 l. de penffion, & de laquelle il estoit fort mal payé. On en fit la demande dès l'heure mefme au finode prouincial quy se tenoit à Dieppe, en may 1635, & pour ce que l'efglise de Gauray n'en estoit point aduertye, ils furent renuoyés au finode fuiuant pour l'ouïr en ce qu'elle auroit à dire à l'encontre; mais comme tous les pasteurs des petites efglises auoient fait paroistre beaucoup de paffion pour faire passer le dit article en l'arresté du finode d'Alençon, chacun d'eux esperant que quelque grande efglise pouroit jeter les yeux sur luy, & le foulager des incomodités qu'il receuoit en la sienne, ainfy ils firent bien voir au finode fuiuant quy fut tenu à Condé sur Noireau, en l'année 1636, qu'ils le fouhaitoient & qu'ils le trouuoient iuste, chacun pour foy mais nullement pour le voifin; car encore que le sieur Lemoine donnast son consentement pour l'efglise de Dieppe, & qu'il fit de grandes plaintes de son efglise, & des grandes incomodités qu'il y receuoit, & que le député de l'efglise de Dieppe offroit de contribuer vne somme notable, tous les ans, pour faire subsister le St Ministère en l'efglise de Gauray & Cerisy, tant & auffy longtems qu'ils jouiroient du ministere du dit sieur Lemoine, neamoins il n'y eut pas vn seul de ces pasteurs, qui s'estoient montrés sy ardens à Alençon, quy luy accordast : ainfy l'efglise de Dieppe en fut encore destituée, n'y ayant que le sieur Laignel, quy faisoit toutes les

1636

femaines trois sermons ; & deux propofans, quy estoient alors à Dieppe, faisoient chacun vne propofition, l'un apres l'autre : l'un vne femaine & l'autre, l'autre, au lieu du quatrieme, & cela pendant plus de deux ans. Nonobstant toutes ces incomodités, elle ne perdit pas vn feul jour d'exercice ; ce quy dura jufques à ce que M. Jean de Focquembergues ⁽¹¹⁾, quy estoit alors propofant & lecteur en l'efglife de Paris, y fut reçu pour paffeur ordinaire le 31 d'aouft 1636.

Louis XIII
1636

Maitre Jean Guillot ⁽¹²⁾, dit Defchamps, autrefois cordelier, forty du couuent, & retiré premiereement à Sedan, puis à Geneue, retourna pour la seconde fois à Sedan où il se maria ; demanda plusieurs fois l'imposition des mains, ce quy luy fut longtemps refusé à cause de ses mauuais desportemens. Mais enfin il fut reçu paffeur ; non pas pour exercer son miniftre en France ou en vne eglise fedentaire, mais pour quelques troupes françoises quy aloient, fous la conduite des sieurs de Barilly & de Chauffemarais, au feruice du Roy de Suede, quy estoit entré victorieux dans l'Allemagne, où le dit Defchamps fit quelque temps l'exercice de sa charge, & jufques à ce que cet incomparable guerrier, ayant passé sur le ventre de toutes les forces de l'Empereur, & s'estant assujesty la pluspart de ses prouinces, penetra depuis le fond du septentrion jufques en Alface, où ayant permis aux habitans du Palatinat du Rhin de retablir leurs eglises desertes & ruinées, plusieurs années auparauant, par les Imperiaux & Espa-

Louis XIII
1636

gnols, ils eurent auffy vn pasteur pour l'esglise françoise de Lixheim, petite place du Palatinat, sur les frontieres d'Alsace, estant peu esloignée de Metz, & autrefois sous la domination de l'Eslecteur Palatin du Rhin, quy l'auoit vendü au duc de Lorraine (lorsqu'il fut deschassé de Boheme & de son pais), à la charge de permettre l'exercice de la religion reformée, & d'y entretenir & payer vn pasteur en l'esglise Allemande & vn en la Françoise, laquelle estoit alors en la main des Suedois. Vn pasteur françois, avec lequel il auoit traité, se preparant pour y venir faire l'exercice de sa charge, suiuant l'accord quy en estoit fait avec le consistoire & l'esglise du lieu, Deschamps, comme estant d'une humeur inconstante, & s'ennuiant de suiure les armées, où pour autre raison, jugea que cette esglise luy seroit fort comode s'il s'y pouuoit installer ; mais sçachant la difficulté qu'il y auoit, veu qu'ils auoient déjà traité avec vn autre, trouua qu'il n'y auoit point de meilleur expedient que de le preuenir, & pour cet effet, s'en ala à Lixheim, s'accosta premierement d'un maffon & de quelques autres de la lye du peuple, leur declara sa profession & s'offre de les assister jusques à ce que leur pasteur fut venu, & en aduertissant le consistoire. Encore qu'ils y trouuassent quelque difficulté, veu qu'ils auoient déjà traité avec vn autre, & principalement de ce qu'ils n'auoient pas les tesmoignages requis, neanmoins, veu leur extreme necessité, & le longtems qu'il y auoit qu'ils n'auoient eu d'exercices, & qu'ils

ſçauoient que le duc de Lorraine ne vouloit payer ny permettre de ſe pouruoir d'un autre paſteur, apres le deces du leur, contre la teneur de ſon contrat, ils auoient eſté contrains de ſe ſeruir de celuy de l'eſglife Allemande qu'ils n'entendoient point, ils ſe reſolurent donc de l'en prier; & leur ayant fait quelques predications, & les ayant extremement contentés, ils eſtoient fachés d'eſtre engagés avec vn autre. Neamoins le conſistoire eſtoit toujours reſolu de tenir l'accord fait avec l'autre paſteur, & voyant que s'il venoit il luy faudroit bientoſt plier bagage, ſe raccoſta de ſon maſſon & de quelques autres, qu'il connoiſſoit luy eſtre plus affectionnés, & particulierement de ceux qu'il auoit recongneus les plus violens & les plus turbulans, & les enuoya chés chaque particulier de l'eſglife, & notamment chés les Anciens, leur demandant s'ils n'aideroient pas mieux auoir deux preſches qu'un; à quoy ils repondirent tous, & notamment ceux du conſistoire, qu'ils le fouhaitteroient bien: alors, ſelon leurs inſtructions, ils repliquerent que Deſchamps s'offroit de leur en faire deux tous les dimanches, & que celuy avec lequel ils auoient traité ne s'eſtoit voulu obliger qu'à vn; qu'il n'y auoit nulle raiſon de le preferer à celuy cy, quy meſme eſtoit deja preſent, les aſſiſtoit de ſes labeurs, dont ils cognoiſſoient la ſuſſance, & que quand l'autre ſeroit venu, on ne ſçauroit s'il leur ſeroit propre, & partant ce ſeroit quitter le certain pour l'incertain.

Ceux du conſistoire, & les plus moderés, diſoient

Louis XIII

1636

Louis XIII
1636

que toutes ces raisons seroient considerables s'ils estoient libres, mais qu'ayant traité avec vn autre pasteur, suivant l'ordre de l'esglise, & par l'autorité des compagnies superieures, que quand ils seroient sy mal aduisés que de vouloir enfreindre, leur parole ne le leur permettroient pas; que d'en auoir deux, il n'y falloit pas penser n'y pouuant pas subuenir; & s'opiniastrant les vns contre les autres, auoient mis l'esglise & la ville en desordre & en desbat. D'autre part, le dit Deschamps, par ses predications & par sa conuersation, gagnant toujours quelqu'un à son party, l'auoit rendu beaucoup plus fort, jusques à ce que quelques mois apres, où son inconstance naturelle fut vuë; ou pour auoir plus de gages, ou pour s'asseurer d'une esglise, en quelque sorte que ce soit, recommence à traiter avec vne esglise voisine de Lixheim, mais fort secretement, & mesme à l'insçeu de ses partisans de Lixheim: ce quy ne peut estre sy caché qu'il ne fut sçeu de plusieurs, & desgouta aussy plusieurs des moins passionnés de ses partisans, & leur fit desaprouer son procedé, & aprouer la conduite du consistoire & se rejoindre avec luy, ce quy augmenta le trouble. Les Suedois, sous l'autorité desquels ils subsistoient, estant maitres de la campagne, voiant le desordre, & donnant toute facilité à l'ennemy, & en ayant sçeu la cause, se resolurent d'y remedier, & pour cet effet, escaladerent les rampars (les murailles ayant esté abatuës, à la prise de la ville sur le duc de Lorraine), cherchent la maison du ministre françois,

quy estoit la cause de tout le mal, & n'eut esté l'aduer-
tissement d'un voisin, ils l'auroient pris au liçt. Nea-
moins ils l'attraperent & le blefferent de deux coups de
pistolet, l'un à la teste & l'autre à la jambe, & apres
l'auoir molesté jusques à luy bailler le frontal, le lais-
ferent enfuir en caleçon ; & d'autres outrageant sa
femme & pillerent sa maison, y faisant un estrange de-
gast, & aux autres de la ville; mais beaucoup plus à la
sienne qu'aux autres, & par ce moyen, dissipent l'es-
glise & ruinent la ville à son occasion. Puis il se retire
à Strasbourg, & de là dans l'armée du Roy, que com-
mandoit M. de la Force, en Lorraine, & se donna au
colonel Gassion, auquel il seruit de pasteur l'espace de
huit mois; puis ayant pris congé de luy, vint à Dieppe
où il arriua à la fin de novembre 1636, disant : qu'estant
las & fatigué de la guerre, & de tracasser avec l'armée,
il y estoit venu pour se rafraichir quelque temps ; ra-
conte naïuement ce qu'il auoit souffert au sac & sur-
prise de Lixheim, aux sieurs Laignel & de Focquem-
bergues qu'il auoit autrefois connus à Sedan ; mais il
se garda bien de leur en dire la cause ny les auteurs ;
bien au contraire, il leur fit croire que c'estoit les Im-
periaux quy, ayant surpris la ville, l'auoient ainfy ou-
tragé en haine de sa profession, le voulant tuër s'il ne se
fut sauué à la fuite. Eux touchés de compassion, & le
tenant pour un demy martyr, luy rendent un tres bon
tesmoignage & le recommandent au consistoire, & le
consistoire, au peuple; & non contents de cela, l'intro-

Louis XIII
1636

Louis XIII
1636

duisent en la chaire, où ayant prononcé, avec grace & vehemence, vn fort excellent sermon, quy, joint avec les dites recommandations, fit que chacun porta son offrande à ce nouveau saint : les vns du linge, les autres des habits, & les autres autre chose ; & ayant encore continué quelques sermons, dont il n'estoit nullement chiche, avec la mesme approbation, applaudissement & admiration, prit, vn hiuer seulement, toute l'esglise par les oreilles, tant le consistoire que le peuple, croyant que Dieu l'auoit fucité exprest, non seulement pour l'edification & consolation de l'esglise, apres tant de trauerfes, mais aussy pour son repos & pacification de tant de troubles. Pour ce, le consistoire se tenant assure de la bonne volonté de tout le peuple, traita avec luy & le retint pour pasteur ordinaire par prouision, en attendant qu'il fut rapelé de son esglise, sy elle subsistoit encore, ou qu'il eut fait paroistre sa liberté & atestation de sa vie, meurs & conuersation, pour pouuoir traiter deffinitiuement & absolument avec luy, sous le bon plaisir & approbation des compagnies superieures, n'ayant alors aucun tesmoignage que celuy du colonel Gassion, du temps qu'il auoit esté avec luy, quy n'estoit pas de grande consideration. Mais l'esglise prit soin de luy & de son logement, &, luy, continuant toujours ses predications avec la mesme edification & contentement de tout le peuple, il n'y auoit aucun quy ne tachast de le gratifier ; particulierement, le sieur Laignel contracta vne sy estroite amitié avec luy, que Dieu luy ayant

donné vn enfant, il le pria de le presenter au batefme, & encore que ceux du confistoire (au moins les plus clairuoyans) remarquerent en luy beaucoup d'inconfiance, d'imprudence & d'inconfideration ; & sur l'aplaudiffement de ses sermons, beaucoup de vanité & vantage, se faifant fort qu'en luy donnant vne heure de preparation, il prescheroit sur tout, tel texte de l'écriture fainte qu'on luy voudroit bailler, offrant de faire autant de sermons, & sy fouuent qu'on voudroit. Ce qu'ils trouuoient plus mauuais, c'est qu'il ne faisoit nul estat & ne se vouloit assujettir à la dicipline de l'esglise, voulant faire toute chose à fa fantaisye.

Louis XIII
1636

Nonobstant tout cela & les diuers aduertiffemens que le confistoire reçeut, qu'on eut à se donner garde de luy, & qu'on regardat bien jusques où on engageroit l'esglise avec vn tel homme, toutefois il auoit tellement preocupé les esprits par ses sermons, qu'on trouuoit bons, & que tout ce qu'il faisoit & disoit se trouuoit tolerable, outre qu'ayant vn extreme mecontentement des compagnies ecclesiastiques pour les traitemens reçeus aux sinodes de S^t Lo, de Caen & de Condé, pour les sieurs d'Auffy, Basnage & Lemoine, on tenoit pour suspects tous les aduis quy venoient des pasteurs de la prouince, comme s'ils eussent esté pouffés de quelque mauuoise volonté contre l'esglise de Dieppe ; mesme plusieurs se preparoient deja à deffendre vigoureulement l'accord fait avec le dit Deschamps, en cas que le sinode de la prouince, quy se deuoit

Louis XIII
1637

cette année tenir à Caën, eut pretendu l'infirmier, & à ne defferer en ce cas à tenir les arrestés.

Les choses estant en cet estat, vn pasteur de la classe s'estant rencontré avec le sieur Laignel, sur la fin de fevrier 1638, luy demanda ce que c'estoit que le dit Deschamps : à quoy ayant repondu qu'il s'estonnoit de sa doctrine & des excellens sermons qu'il faisoit, luy oyant journellement dire des choses qu'il n'auoit jamais ouy dire à personne; qu'il tenoit l'esglise & luy mesme heureux d'auoir rencontré vn homme avec quy il y auoit toujours quelque chose à apprendre; bref, qu'il ne le tenoit inferieur à aucun pasteur de la prouince ny peut estre du royaume; &, là dessus, luy ayant recité quelque traitt qu'il luy auoit ouy dire en ses sermons, l'autre luy replica qu'il auoit vu vn auteur Allemand, de la confession d'Augfbourg, apelé Meifnerus⁽¹³⁾, professeur en theologie à l'academye de Wittemberg, quy auoit escrit nombre de sermons en latin, auxquels il y auoit les mesmes extraiçts, l'assuroit qu'il les auoit tirés de là, & s'offroit de les luy faire voir, & qu'il se pouroit bien faire que ce ne seroit du dit Deschamps ce qu'on en pensoit. Ce que le sieur Laignel, tenant pour impossible, ne voulut pas croire. Cependant il falut aler au coloque de cette classe de Caux, quy se tenoit en l'esglise de Senitot⁽¹⁴⁾, au commencement de mars, & l'esglise de Dieppe y ayant déclaré l'accord qu'elle auoit fait avec le dit Deschamps, & les conclusions d'iceluy, le coloque fit reponse : que

fans approuver ce qu'elle auoit fait avec luy, il luy enjoignoit d'en venir repondre au finode prochain. Et fur ce que le fufdit pafteur affirme affés hardiment, & fans autre preuue que la conjeçture cy deffus fpecifiée, que Defchamps ne prefchoit autre chofe que les fermons de Meifnerus, par lefquels il attiroit l'admiration & l'affection du peuple, le colocque exorta le fieur Laignel de fe laiffer defabufer, & voir s'il eftoit ainfy, & s'il fe trouuoit vray, de peur d'attirer fur luy la haine & le mepris du peuple, comme ils auoient fait lorsqu'il s'agiffoit du fieur d'Auffy; luy confeilla d'en aduertir deux ou trois des Anciens, des plus difcrets du confiftoire de fon eglise, & qu'il leur en laiffat vfer felon leur prudence & confcience. Le fieur Laignel reuint donc expres par la maifon du fufdit pafteur; là, avec vne tres grande furprife, il voit tous les fermons que Defchamps auoit prefchés à Dieppe, mot pour mot dans cet auteur, n'y ayant contribué aucune chofe du fien, que la traduction du latin en françois. Il fut tellement attentif à les comparer, autant que fa memoire luy en fuferoit, qu'à peine l'en peut on retirer de toute la nuit, & le dit pafteur luy permit d'emporter le dit liure, afin d'en deftromper d'autres, s'affeurant que fans cela, il n'y en auoit pas vn quy le voulut croire. En effet, il auoit raifon, car encore qu'il eut ce liure & que la chofe fut diuulgée, & qu'il l'ait fait voir (au moins à ceux quy entendoient le latin) de leurs propres yeux, & à ceux quy ne l'en-

Louis XIII
1637

Louis XIII
1637

tendoient point, par le raport de ceux quy l'entendoient, toutefois il y en eut la plus grande partye quy estoient tellement preocupés qu'ils ne vouloient pas estre defabusés, ny croire à leurs propres yeux ; & d'autres sy impertinents, que mesme ils ne vouloient pas voir, encore qu'ils entendissent le latin, de peur qu'ils ne le fussent ; & ainfy se vangeoient volontairement eux mesmes. Le sieur Laignel ayant aduertty trois des Anciens de l'esglise, suiuant le conseil du colocque, ils jugerent la chose de telle importance qu'ils en deuoient aduertir tout le corps du consistoire, quy ayant recogneu la verité par la conference du liure, & jugeant par eux mesmes combien il seroit difficile de deraciner la bonne opignon que le peuple auoit conçuë de luy, & mesme ne se pouuant persuader qu'ils eussent esté ainfy abusés, ne trouuerent point de meilleur expedient que de luy faire sçauoir qu'ils auoient ouy parler de son procedé, dont ils ne se pouuoient affés emerueiller, & auoient peine à le croire ; que cela ruinerait sa reputation & qu'ils ne voyoient qu'un seul moyen de les defabuser & faire leuer tout soubson, & mettre son honneur à couuert, quy estoit de receuoir texte du consistoire, qu'il commenceroit d'exposer, dès qu'il entreroit en semaine, & poursuiuroit consecutiuelement & sans intermission jusques à la fin des jours suiuaus. Pour cet effet, ils luy designerent le 7^e chapitre de l'espître de St Paul aux Romains, & chargerent deux de leur corps de

l'en aduertir ; mais, auant qu'ils luy en eussent parlé, le pasteur quy l'auoit decouuert, s'estant rencontré avec luy, luy reprocha tout ouuertement qu'il preschoit les sermons de Meisnerus ; auquel il ne repondit pas vn mot, mais se separa de luy promptement ; & ayant, par hazard, rencontré vn Ancien de l'esglise, luy dit qu'il voyoit bien qu'il estoit butté par les pasteurs de la classe, & qu'ainfy il se vouloit retirer de peur d'aporter du trouble en l'esglise. En mesme temps, ayant dit à quelqu'autre de ses amis qu'il estoit resolu de demander son congé, & que rien ne le pouroit arrester, celuy là le diuulgua incontinent par toute la ville. La plupart des chefs de famille rencontrant les Anciens par la ruë, & mesme les alant trouuer exprest en leurs maisons, s'espandoient en injures & ne respiroient que menaces à l'encontre des pasteurs & du consistoire, sy Deschamps s'en aloit, & que sans doute se feroit la rüine de l'esglise, y en ayant plus de cinq cens quy refuseroient la subuention au ministre. Le consistoire voyant les humeurs ainfy esmuës, & les alliés & partisans du sieur d'Aussy s'y porter avec vne extreme violence, se trouua en vne grande perplexité & jugea qu'il estoit à propos de faire tout ce qu'on pouroit pour le retenir. Car on voyoit bien que s'il s'en aloit, la disposition de l'esglise estoit telle que sy cela ne la ruinoit du tout, il causeroit pour le moins vn très notable scandale ; d'autre part, que sy on pouuoit gagner sur luy de recevoir texte & abandonner son

Louis XIII
1637

Louis XIII
1637

protocole, le peuple remarquant la difference entre les sermons qu'il feroit & ceux de Meifnerus, qu'il auoit prononcés auparauant, s'en defgouteroit de luy mefme & que la caufe ceffant, l'effet cefferoit auffy, & alors on le pouroit laisser aler, ou mefme le congедier, fans mettre l'efglife en danger ; outre que ce feroit vn moyen pour pouuoir mieux repondre de luy au finode, fuiuant l'injonction du coloque. Mais la difficulté estoit à le luy perfuader ; à quoy le sieur Laignel s'estant offert, il en fut chargé par le confiftoire, & de luy remonter que le bruiet des sermons de Meifnerus estant espandu partout, s'il s'en aloit ou ne receuoit le texte à luy presenté, il feroit croire à tous que ce feroit la verité, & ainfy abandonneroit lachement la deffence de son honneur : au lieu que s'il restoit & preschoit sur le texte offert, chacun voyant sa suffisance l'en estimeroit dauantage, & que cela effaceroit tous les foubfons qu'on aurait peu conceuoir à son defauantage ; outre que sçachant bien l'estat de l'efglife & que s'il s'en aloit il feroit fans doute caufe de sa rüine ; que s'il n'auoit egard à la gloire de Dieu, au repos de sa conscience, & au bien d'vne esglife telle que celle de Dieppe, quy le cheriffoit tant, & luy auoit donné & donnoit journallement tant de preuues de son affection, que mefme elle estoit prete de se perdre pour luy, & à son occasion ; que pour le moins, il eut egard à luy meime quy se rendroit excecrable à toutes les esglises de France, comme estant caufe de la rüine de celle de

Dieppe, quy fans doute estoit en grande consideration, & que, de là, s'ependant par toute la chrestienté, il ne pouuoit auoir aucune retraite où il ne fut en abomination, & plusieurs autres raisons qu'il luy pouuoit representen. Ce que le sieur Laignel ayant executé, il refusa tout à plat, & l'vn & l'autre, vn fort longtems ; mais enfin il le tourna de tant de costés, & luy allegua tant & de sy fortes raisons qu'il le fit condescendre & promettre de commencer dès qu'il entreroit en semaine ; mais foit qu'il en fut dissuadé par quelqu'vn, ou poussé par son inconstance & irresolution ordinaire, deux jours après, il declara au confistoire qu'encore qu'il eut promis au sieur Laignel de demeurer, & de prescher sur le texte quy luy auoit esté baillé, il ne le feroit point, parce que cela luy feroit vn trop grand affront, & auilir son ministere, que de l'obliger à recevoir texte, & que c'estoit chose inouye d'en vouloir donner vn à vn pasteur reçu & ayant exercé sa charge depuis tant d'années ; que de ce qu'il s'estoit seruy de Meisnerus, estoit pour ce qu'il se persuadoit que son nom n'estoit pas mesme connu à plus de cent lieuës de Dieppe ; qu'il estoit resolu de s'en aler le lendemain, & que tout ce qu'il requeroit, & qu'on ne refusoit à aucun, estoit vn tesmoignage de sa vie & meurs, pendant enuiron six mois qu'il auoit conuerfé en cette eglise. A quoy luy ayant esté replicqué que c'estoit chose ordinaire à tout autre de prier les pasteurs de prescher sur certains sujets & matieres,

Louis XIII
1637

Louis XIII
1637

felon la neceffité de l'efglife, & de prendre des textes à ce propos, dont ils ne faifoient jamais de refus, mais s'y affujettiffoient volontairement; que fy l'efglife requeroit inſtruction fur vn texte ou chapitre propofé, ou fur quelque point de doctrine, ils eſtoient obligés d'y fatiffaire comme eſtant du deuoir de leurs charges, & qu'ils auroient fort mauuaife grace d'alleguer les raifons dont il fe feruoit pour s'en exemter, & qu'on ne requeroit maintenant autre choſe de luy; que fy meſme en cela il y auoit quelque choſe d'extraordinaire, il fe la deuoit imputer à luy meſme, n'ayant juſques icy preſché autre choſe que les ſermons de Meifnerus, par ſa propre confeſſion & ſa promeſſe toute recente, de luy meſme eſtant interuenu que toutes perſonnes font obligées de tenir inuiolablement, & particulierement les paſteurs; qu'on ne pouuoit nullement conſentir à ſon congé; que s'il ne vouloit acquieſcer aux exortations & remonſtrances quy luy eſtoient faites, il faudroit qu'il paſſaſt par la fenestre, car on ne luy ouueroit pas la porte, ne luy pouuant accorder ny congé ny teſmoignage. A cauſe de quoy, eſtant party en colere du conſiſtoire, la compaignye deputa deux Anciens pour le luy perſuader; & apres pluſieurs raifons alleguées de part & d'autre, il s'y accorda de rechef; mais au prochain conſiſtoire il s'en reſilia, ſuiuant ſon inconſtance accouſtumée, puis il l'accorda encore & refuſa par pluſieurs fois, changeant preſque à toute heure de reſolution, & ayant entretenu

le confiftoire en fes irrefolutions, fans ſçauoir ce qu'on deuoit attendre de luy ; enfin fon jour eſtant venu, il commença l'expoſition du chapitre qu'on luy auoit donné, qu'il continua quatre ou cinq exercices, & dauantage. Quoy qu'il eut fait paroître quelque ſuffiſance de n'eſtre pas incapable de ſa charge, toutefois il n'y auoit rien d'extraordinaire ; & quoy qu'il y eut vne différence tres grande, voire tres inferieure, de ce qu'il auoit preſché de Meifnerus, & ce qu'il auoit fait de luy meſme, toutefois l'un & l'autre eſtant prononcés d'une meſme bouche, & proferés d'une meſme vehemence, le peuple, preoccupé de la bonne opignon qu'il auoit de luy, ne trouua pas de différence ; meſme quelques vns, par ignorance & paſſion, preferoient les derniers diſcours au premier, c'eſt à dire les ſiens à ceux de Meifnerus, & tous ſes partiſans s'en contentoient entierement & l'en eſtimoient dauantage, comme ayant ſuby vne epreuve à laquelle les plus habilles n'auroient pas voulu ſ'afſujettir. Ainſy cela produiſit vn effet tout contraire à ce qu'on auoit preſumé ; & au lieu que le peuple ſe deſgoutat de luy, ſ'y affectionnoient dauantage. Mais luy ſoit qu'il ne ſe contentoit point ſoy meſme, ou pour ſe deſliurer du trauail, ou de peur de perdre la reputation qu'il s'eſtoit acquiſe, reprit Meifnerus ; & quoy que le confiftoire peut faire ou dire, il ne le peut jamais induire à continuer le texte qu'il auoit commencé. Alors la tenuë du confiftoire aprochant, le peuple, eſtant eſmu, faiſoit

Louis XIII

1637

Louis XIII
1637

plus de bruiēt qu'auparauant : les plus moderés priant le confistoire de faire conuocation des chefs de famille; les autres procedant par injures & menaces, à leur ordinaire, afin qu'on en pourfuiuit la demande au finode, en telle sorte qu'on la peut obtenir. Le confistoire considerant qu'il s'estoit engagé plus auant qu'il ne faloit pour le bien de l'esglise, & que s'il conuoquoit les chefs de famille ce feroit s'engager encore dauantage, resolut de ne faire aucune conuocation ; mais comme d'autre part il estoit neccessaire de donner quelque contentement au peuple, de peur qu'il n'arriuaft quelqu'autre accident, veu mesme qu'il y en auoit quelques vns du confistoire quy estoient autant portés pour luy que le peuple, quoy qu'ils n'eussent voulu faire rien qu'avec ordre & moderation, cela les fit resoudre à le demander au finode avec toute l'instance possible, pour le moins pour quelque temps & jusques à ce que les humeurs fussent vn peu calmées; & encore qu'ils y vissent du peril, il falut de deux maux esuiter le pire.

Ils deputerent donc au finode, l'Ancien que le peuple sçauoit estre le plus affectionné pour le dit Deschamps. Ils jugerent aussy à propos de le persuader luy mesme d'y aler pour deffendre sa propre cause, & pour ce qu'il le refusoit absolument, disant n'estre tenu de recognoistre nulle compaignye ecclesiastique de France, le confistoire fit sçauoir cette resolution à ses partisans, & notamment aux plus passionnés, & que sy ils ne le

perfuadoient de comparoître, il n'y auoit nulle apparence de rien obtenir, ny que l'on put faire aucune chose pour luy, fy luy mesme estoit deserueur de sa propre cause. Ce que le consistoire fit à diuerses fins : l'une que fy il ne pouuoit estre induit à se presenter au sinode on pouroit dire, avec verité, qu'ils auroient fait tout ce qu'ils auroient peu faire pour luy ; mais que ce seroit luy mesme quy auroit deffailly à sa propre cause, & qu'il y auroit de l'apparence que, sa conscience propre le redarguant, il n'auroit pas mesme eu le front de s'y presenter pour la deffendre. D'autre part, s'il se resoluoit d'y aler, il seroit plus aisé d'obtenir ce qu'on jugeroit le plus à propos pour la necessité presente de l'esglise ; sinon on ne pouroit blasmer le consistoire de ne s'y estre pas porté, comme le peuple se persuadoit qu'il deuoit, puisque luy mesme n'auroit peu obtenir ce qu'il desiroit ; en tout cas, que ce seroit le sinode & non le consistoire quy demeureroit chargé du mecontentement & de la haine du refus. Ce quy fit vn tel effet qu'ils le disposerent à s'y acheminer. En chemin il se comporta plus licencieusement qu'il n'auoit fait pendant tout son sejour à Dieppe, où il auoit obserué plus de modestye. Estant arriué au sinode, on ne luy fit aucune mention de ce quy s'estoit passé à Lixheim, aussy n'en auoit il aucune cognoissance ; mais on luy reprocha ses comportements precedens, luy imputant qu'il estoit coupable de faletés, mensonges, parjures, de surprises d'attestations, de violement, d'intelligence & familiari-

Louis XIII
1637

Louis XIII
1637

tés avec les Arminiens : tous lesquels crimes il denia. Apres plusieurs sermons à luy produits, il fut contraint d'auoier qu'il en auoit esté accusé, mais non pas conuaincü, & que quand il l'auroit esté, que c'estoit choses passées & arriuées deuant sa reception, quy en auroit couuert la tache, sy il y en eut aucune. A quoy on luy foutint qu'il en auoit esté duëment conuaincu, & que, par vne honteuse fuïte, il auoit abandonné sa justification & sa deffence, quy estoit vne conuiction suffisante, quoy que ce fut chose arriuée, à la verité, deuant sa reception; elle le rendoit incapable de seruir dans aucune esglise de France, où ces choses estoient connuës; aussy n'auoit il pas esté reçu pour y exercer, mais en des pais estrangers & esloignés; que quand cela ne feroit, il ne pouoit defnier ses comportemens en l'esglise de Dieppe, où il s'estoit introduit en preschant la parole de Dieu frauduleusement, & se parant des plumes d'autrui comme la corneille d'Horace, comme luy mesme estoit contraint de confesser, quy estoit vn infame maquignonage; outre qu'il auoit mis toute l'esglise en trouble & combustion, & partant interdit de prescher en aucune des esglises de la prouince. On luy fit jurer solennellement qu'il ne tarderoit à Dieppe que deux jours au plus; &, en tous cas, pour ce qu'il y deuoit estre auant que les deputés de l'esglise, & ceux qu'ils auoient deliberé d'y enuoyer, de la part du sinode, y puissent arriuer, afin de la preuenir contre ce qu'il pouroit pratiquer au contraire de l'arresté d'iceluy, &

au prejudice du bien de l'esglise. Ils luy escriuirent vne ample lettre, par laquelle ils aduertissoient l'esglise de ce quy s'estoit passé au sinode, & des raisons quy les auoient mis d'ordonner; ainsi l'exortant & conjurant, au nom de Dieu, d'y acquiescer & rendre ses devoirs à ses pasteurs, comme leur ministere ayant l'approbation d'en haut, & d'entretenir l'vnité de l'esprit par le lien de la paix & de charité en Jesus Christ. Ils chargerent les deputés de l'esglise de l'enuoyer par vn homme exprest, le plus promptement que faire se pouroit; mais Deschamps estant logé avec eux, & de leur compaignye, leur remontra qu'il n'estoit nullement besoin qu'ils se missent en peine de cela: qu'il estoit obligé de retourner à Dieppe; que s'il eut preuë ce quy estoit arriué, il eut disposé ses affaires pour n'y retourner jamais; qu'il leur promettoit qu'il ne tarderoit qu'une nuict, ou tout au plus qu'un jour, dauantage pour retirer ses hardes & dire adieu à ses amis, & que, pour rien au monde, il n'y tarderoit point dauantage. Eux, preocupés de cette opinion, negligerent d'enuoyer la lettre, en quoy ils manquerent comme l'euement le montra, car en tout cas elle ne pouuoit faire de mal, & mesme le consistoire l'eut bien peu supprimer, s'il l'eut jugé plus à propos que de la faire voir. Le dit Deschamps, à son retour, beuuoit copieusement & danfoit avec les chambrieres des hosteleries, pour se consoler de la disgrâce qu'il auoit reçue au sinode. Estant venu à Dieppe, il se pleint à ses partisans du tort quy luy a

Louis XIII
1637

Louis XIII
1637

esté fait au sinode; les prie de juger charitablement de luy; qu'on l'a condamné sans preuues; que quand mesme les choses qu'on luy impute seroient veritables, il faudroit quelles fussent arriuées plus de vingt ans auparauant; que le temps, & sa reception les auroient effacées, outre que sy elles eussent esté veritables elles l'eussent empesché d'estre receu. Apres l'auoir consolé & l'exortant de se justifier au sinode national, quy estoit en peu de temps, & dont l'ouuerture se deuoit faire à Alençon le 28 du mesme mois; qu'ils se joindroient à son apel, & le porteroient de telle sorte que ses ennemis & enuieux ne seroient pas où ils pensoient; qu'il demeurast, & qu'ils l'entretiendroient, & se pouroit asseurer qu'il ne manqueroit de rien.

Ne se souenant plus de la promesse qu'il auoit faite au sinode, Deschamps poussa le temps à l'espaule, & dit que l'esglise ne le veut laisser partir. Comme d'un costé son affliction presente ralumoit l'affection de ses partisans en son endroit, & leur faisoit exercer leurs liberalités plus abondamment enuers luy que deuant, aussy, d'autre costé, ils entrerent en fureur, & contre le sinode & contre le consistoire. Mais au lieu qu'au precedent ils en auoient au sieur Laignel pour auoir descouuert le pot aux roses, alors ils ne purent plus dire à quy ils en vouloient le plus de mal, à luy ou au sieur de Focquembergues, pour ce qu'il estoit vn des députés de l'esglise au sinode. Cestoit chose pitoyable de la voir ainfy miserablement deschirée, la pluspart du

peuple estant porté ou plutoſt tranſporté de rage, & contre le ſynode de la province en general, & contre les pasteurs & le conſiſtoire de l'eſglife en particulier. Les vieillards ſe ramenteuant les diſſentions dont l'eſglife auoit eſté autrefois agiſtée es années 1565, 66, 67, à l'occaſion de Tiboult, & quy auoient eu des fuittes ſy funeſtes, dont les preſentes eſtoient de vraies images, ſinon qu'elles leur ſembloient encore plus violentes : le reſpect que le zele ardent de ce temps là produiſoit eſtant du tout aboly, craignoient quelque rigoureux jugement de Dieu à l'encontre de l'eſglife, & que cela n'en cauſaſt la diſſipation & ruïne entiere. Mais le paſſé n'eſtoit encore rien au prix de l'aduenir. Le ſieur de Primerofe ⁽¹⁵⁾, pasteur de l'eſglife de Rouën, & de Ciuille St Mars ⁽¹⁶⁾, Ancien de l'eſglife de Bacqueuille, député au ſynode, eſtant venus à Dieppe, pour repreſenter la raiſon & juſtice de ſon arreſté, à l'encontre de Deſchamps, comme le dit ſieur de Primerofe preſchoit le dimanche 24 de may, & qu'il eut repreſenté l'ordre que noſtre Seigneur a eſtably en l'eſglife, & la neceſſité & l'autorité des ſynodes & aſſemblées eccleſiaſtiques, & comme, par l'ordonnance de Dieu, tous eſtoient obligés de s'y ſoumettre & aſſujettir, & ayant touché quelque choſe de ſa commiſſion, quelques inſolens ayant dit, à haute voix, que ce qu'il diſoit eſtoit faux, penſſa faire faire du bruiçt & du ſcandale ; mais ceux quy eſtoient aupres de luy eſtant, ou plus modérés ou plus reſpectueux, luy impoferent ſilence, & il ne ſe paſſa

Louis XIII

1637

Louis XIII
1637

alors aucune chose, jusques à ce que le peuple estant conuoqué apres le second sermon, pour ouyr ce qu'il auoit à leur représenter de la part du sinode, tous les partisans de Deschamps, dont il y en auoit de plusieurs fortes, car il y auoit premierement tous ceux qui s'estoient portés pour le sieur d'Aussy, qui estoient en grand nombre, apres tous ceux qui auoient esté apelés, repris & censurés au consistoire pour les scandales qu'ils auoient commis, dont il y en auoit aussy plusieurs; puis ceux qui estoient taxés pour la subsistence au St Ministère, qui ne vouloient payer & auoient des contestations pour ce sujet, dont il y auoit aussy vn grand nombre, & considerable; &, finalement, quelques bonnes & pieuses ames qui croyoient qu'on luy faisoit tort, & auoient pitié de luy, y auoient esté trainées & emportées par la violence des autres, comme par vn torent impetueux, plustost que conduites par leur propre mouuement; lesquelles toutes s'y trouuerent, & en outre il y auoit plusieurs jeunes hommes, non mariés, qui ne font jamais apelés en telle compaignye, & qui n'y doibuent point estre admis, avec vn fort grand nombre de femmes & de filles de toutes fortes, mesme des seruantes, qu'il fut du tout impossible aux Anciens de faire fortir du temple, où il falloit que l'assemblée se tint à cause de la multitude, & qui se rebelloient & contoient des injures à ceux qui les vouloient faire fortir, se sentant appuyés des plus violents de la faction; de forte qu'il falloit tenir l'assemblée parmy

cette confusion. Le sieur de Primerose, donc, ayant representé le foin que le sinode, selon le dû de sa charge, prenoit de toutes les esglises de la prouince, particulièrement de celle de Dieppe, quy est vne des plus considerables, & cognoissant mieux ce quy leur estoit propre qu'elle mesme, auoit, apres vne exacte information de toutes choses & vne meure deliberation, jugé necessaire de separer le sieur Deschamps d'auec elle, quy mesme ne pouuoit estre admis en aucune autre de la prouince, pour les fautes & scandalles dont il estoit coupable ; qu'il ne jugeoit nullement à propos de specifier, de peur d'iriter les esprits, & pour ce qu'il n'en estoit besoin, s'asseurant de leur obeissance enuers leurs conducteurs, quy veillent pour leurs ames. Neanmoins, ses partisans ayant requis auec beaucoup de vehemence que le tout fut particularisé ; & luy mesme, quy auoit vn front d'airain, estoit aussy present en l'assemblée, le demandant aussy à leur inuitation, les deputés furent obligés de specifier le tout par le menu, auec les circonstances des temps, des lieux & des personnes, ce qu'ils ne pouuoient ouyr auec patience, faisant bruiçt, parlant ou plustost criant tous à la fois, qu'il estoit du tout impossible d'estre ouy ; de sorte que Deschamps mesme, quy seul auoit du credit & de l'autorité parmy eux, fut obligé de leur imposer silence, par plusieurs fois. Apres quoy, Me Jacques Lemonnier, auocat, homme le plus diffamé par ses vices & debauches & maluerfations, non pas seule-

Louis XIII
1637

Louis XIII
1637

ment de toute l'eglise mais de toute la ville, mesme de tout le païs, & quy estoit aux censures de l'eglise dès longtems pour ses mauuois comportemens, comme porte enseigne de la fedition, dit qu'il parloit pour la plus grande & meilleure partye du peuple. A quoy luy ayant esté remontré que ce n'estoit point l'ordre de l'eglise, où chacun doit parler pour foy mesme, & qu'en telles desliberations, où on compte les voix, sy chacun ne parle en particulier, il est du tout impossible de sçavoir combien il y a de chacun aduis, vü mesme qu'il ne specifie point quy & combien estoient ceux pour lesquels il parloit ; qu'il pouuoit dire son aduis particulier, & que ceux quy le voudroient suiure pouroient dire qu'ils feroient de son aduis, lorsque ce feroit à leur tour d'opiner, & qu'on leur demanderoit leurs sufrages, autrement qu'il feroit du tout impossible de compter les voix. Cet auocat s'estant emporté avec sa violence ordinaire, s'ependant en injures contre les pasteurs, le sinode & le consistoire, les accusant de desordre & de tyrannye & de vouloir oprimer les innocens, & le peuple bruyant & tumultuant à son imitation, on fut obligé de demander au peuple quy estoient ceux quy l'enuoioient parler pour eux ? A quoy ses partisans s'estant esclatés en de grands cris, & notamment les femmes & chambrieres, comme auffy au contraire ceux quy ne le vouloient auouër ; que le bruiçt de tant de voix confuses, quy retentissoient dedans le temple, fit vn son sy effroyable qu'il fut entendu de tous les costés

& de fort loin aux enuirs, où il y auoit vne infinité de gens, mesme de religion contraire, quy jouoient à la boule & autres exercices, faisant tres beau temps ce jour là, quy, estonnés de sy espouuantes cris, ne pouuoient penffer autre chose sinon que ceux de la religion s'entretuoient dans le temple, dont plusieurs d'entr'eux y accoururent au secours, ou par curiosité. Apres les cris & hurlemens cessés, l'orateur recommença sa harangue &, comme il estoit fort esmü, vomit forces injures contre le sinode quy auoit jugé, à ce qu'il disoit, temerairement par passion & par enuie, & auoit inuenté des calomnies pour auoir pretexte de condamner vn innocent, pour ce qu'il estoit plus habille & plus homme de bien qu'eux ; qu'il en diroit dauantage, mais que luy mesme, estant present & plus capable, scauroit mieux representer ses raisons qu'aucun autre ; que luy & ceux pour lesquels il parloit se porteroient pour apelans au National, de l'inique & injuste sentence du Prouincial, dont il demandoit acte ; &, pour comble, que sy on refusoit la chaire au dit Deschamps, à son tour, ils l'y porteroient eux mesmes sur leurs espaules, & incontinent ses partisans recommencerent leurs cris & huées en signe d'approbation & s'epandirent en injures atroces (dont mesme il y en eut proces deuant le magistrat). Apres quoy, Deschamps, ayant à toute peine obtenu quelque audience, au lieu de la harangue admirable dont il s'estoit vanté, & qu'il leur auoit promise, à laquelle la plupart s'attendoient, fans

Louis XIII
1637

Louis XIII
1637

quoy ils n'eussent jamais fait silence, il dit simplement que tout ce qu'on luy auoit imputé n'estoit que pures calomnies, desquelles on ne trouueroit jamais de preuues, & dont il se pourueroit au Conseil du Roy pour en obtenir reparation. S'estant teu, les deputed voulurent sçauoir s'il n'y en auoit point d'autre aduis & commencerent à le demander aux pasteurs & aux Anciens; ce que voyant, l'auocat Lemonnier, avec la mesme ou plus grande impetuofité, s'y opofa, desclarant qu'il l'empefchoit comme estant ses parties formelles, & lors le bruiçt & le tumulte augmentant, & de peur qu'il n'arriuaft pire, chacun se retira fans ordre & en confusion, les factieux brauant & menaçant comme s'ils eussent fait vne action digne de grande louange; les autres tristes & fachés pour ce grand scandale quy estoit tel qu'on ne pouroit jamais imaginer de plus grand fans venir aux mains, & encore en presence de plusieurs de religion contraire, quy preocupés de l'opinion qu'on s'entretuoit dedans le temple, y estoient acurus & auoient veu & contemplé cette fureur avec estonnement & derision; & n'eut esté qu'il s'y trouua des gens discrets, quy en arresterent d'autres quy couuroient en aduertir le corps de garde, à la porte de la ville, on y eut fans doute enuoyé des gens en armes pour apaiser le trouble; & en effet, il sembloit à les voir que ce fut plutost vne troupe de loups & de lions qu'un troupeau de brebis & d'agneaux de Jesus Christ. Le lendemain, les gens de bien se venoient condouloir

avec leurs Anciens, aborant la violence des factieux & Atheistes, tant du scandale que du peu de respect qu'ils auoient rendu aux deputés du sinode, pretendant qu'ils n'estoient nullement de leur aduis : ce que plusieurs tesmoignerent aux deputés mesmes, lesquels, après qu'ils eurent desliuré acte à l'auocat Lemonnier de l'apel qu'il auoit interjetté, s'en alerent fort mal contents, à cause du defordre qu'ils voyoient en l'esglise & des injures & mauuais traitemens qu'ils y auoient reçu.

Louis XIII
1637

Le sinode national quy estoit indiët en cette province, en la ville d'Alençon, au 28 de may & autres jours en suiuant, estant instant, l'auocat Lemonnier, les sieurs Gabriel de Bures & Jacques de Caux l'ainé, beau pere du sieur d'Aussy, en compaignye de sept ou huit, se deputerent eux mesmes pour porter & desfendre le dit apel au National, & pour se faire autoriser duement, dresserent vn acte de leur deputation, qu'ils porterent de maison en maison pour le faire signer à tous leurs partisans ; & tout ce qu'ils purent faire par raison, priere & exortations, menaces & injures (car ils mirent toutes pieces en œuure), ce fut d'obtenir les signatures de quatre vingt ou quatre vingt dix, & du reste, les vns, ayant honte que leurs noms fussent veüs en vn acte semblable, le refuserent, & les autres estant de peu de consideration, ils n'estimerent pas que leurs noms autorisassent leur deputation. Apres cela, l'auocat Lemonnier se presenta au consistoire & demanda que l'on en-

Louis XIII
1637

uoystä vn Ancien pour accompagner les deputés du peuple au Nationnal, pour soutenir leur apel ou acte de refus, & de l'argent pour les defrayer pendant leur voyage, fans pourtant les vouloir nommer. Le confissoire mit ces demandes en delibération, conceuant que luy mesme estoit porteur de l'acte d'apel, que luy auoient desliuré les deputés du Prouincial, & que s'il ne trouuoit pas plus de contentement au Nationnal qu'il n'auoit eu au Prouincial, craignoit qu'il ne tournast toute sa fureur contre celuy quy y seroit enuoyé; à joindre que le dit Deschamps s'estoit vanté de faire jeter dans le haure tel du confissoire qu'il voudroit, ne jugeant point qu'il y eut de necessité de mettre aucun de leur corps en ce danger, outre qu'ils estiment que c'eut esté pecher contre la bienseance & contre la gratuité de leurs charges. pour ne seruir que de boutte cul à vn tel homme que l'auocat Lemonnier, qu'ils s'affeueroient bien en deuoir estre vn, &, pour ce, resolurent de luy desliurer acte par lequel ils disoient qu'ils n'auoient jugé expedient ny necessaire d'enuoyer vn Ancien au Nationnal, d'autant qu'ils n'estoient point apelans, & que comme ils auoient acquiescé à l'arresté du Prouincial, aussy s'assujestiroient ils en toute humilité à ce qu'il plairoit au Nationnal en ordonner; en quoy ils manquoient, pour ce que faute de deffence, quoy qu'ils eussent mandé par lettres, ou que le sinode eut esté surpris, ou qu'il eut jugé en faueur des apelans plutost qu'en justice, & loua leur zele & sensura grief-

uement le confistoire, pour s'estre trop roidy à leur donner la voye d'apel (ce font les termes dont la posterité jugera fans faueur), s'il estoit vray, & luy imputa la cause de tout le defordre arriué le 4^e de may; & quand à l'argent demandé repondirent qu'il n'y en auoit point alors en la bource, comme aussy s'estoit la verité.

Louis XIII
1637

L'auocat Lemonnier ayant le dit acte comme il le desiroit, il ne luy faloit plus, & aux autres deputés, que de persuader Deschamps d'y aler pour deffendre luy mesme sa propre cause; mais quelques raisons, exortations & prieres qu'ils pussent y employer, ils ne luy purent jamais induire, se representant combien il luy auoit mal reussy au Prouincial; outre que sa propre consciencie le redarguant, & que y ayant des deputés de toutes les prouinces de la France en cette assemblée, il estoit impossible qu'il n'y eut quelques vns quy fçeut plus de ses affaires qu'il ne desiroit, & partant leur fit sa nouvelle reponse: qu'il n'estoit justiciable d'aucune compaignye ecclesiastique de France, & ne s'y vouloit assujestir, & neamoins leur promit d'attendre le succès de leur voyage, dont il faloit qu'ils se contentassent.

Cependant ses partisans vomissoient mille injures, outrages & menaces contre les pasteurs & le confistoire; & ceux quy vouloient qu'on crut qu'ils auoient raison, & quy estoient modérés, disoient que les sieurs Laignel & de Focquembergues estoient tellement ambitieux & jaloux qu'ils n'enduroient jamais plus habilles qu'eux

Louis XIII

1637

en l'esglise ; que recognoiffant bien en leur conscience les dons excelens & les aduantages que Defchamps auoit par dessus eux, & l'affection que le peuple luy portoit, ce quy a paru par quelques petits presens quy luy ont esté faits, ce quy a tellement esmeü leur haine & animauité à l'encontre de luy qu'ils ont vfé de toutes fortes d'artifices pour le chasser ; & quoy qu'en apparence on eut fait semblant de se porter pour luy au Prouincial, ce n'estoit que faintife & diffimulation, & pour eblouir les yeux des simples & credules, car il ne s'y est presque point trouué de pasteurs quy n'eussent esté preocupés de calomnies & faux rapports contre luy, par les lettres & aduis qu'on leur donnoit ; & ne faut point s'imaginer que sy longtems que le sieur Laignel fera en cette esglise, il y permette vn habille homme ; qu'aujourd'huy le consistoire estant composé de personnes quy se laissent mener à leur volonté, & selon les passions de deux ou trois personnes quy font du tout à la deuotion du dit sieur Laignel ; qu'autrefois il y auoit des personnes vertueuses en charge, quy s'oposoient à luy & à eux, mais maintenant que cela n'est plus, c'est ce quy cause tout le desordre, & font contrains de fuiure les voyes de violence & passer quelquefois les bornes de leur vocation, vu le peu de resolution & conduite du consistoire, & s'emportent tellement que quelque raison qu'on leur puisse opofer ils font tellement preocupés qu'ils ne la peuuent entendre ny goûter, & ce n'est que jeter de l'huile dans le feu ; & ne menacent

que du magistrat, de haro & procedure judiciaire, examinant la vie & les meurs des Anciens, & leur supplantant des crimes.

Louis XIII
1637

Les deputés des apelans estant venus au National y furent reçeus comme des seditieux & factieux, &, par leur propre raport, difent y auoir esté tenus pour payens & peagers, & quoy qu'ils pussent dire pour Defchamps, il fut interdit partout le royaume de France : ce que voyant ils dechargerent leur colere contre le consistoire, dont ils dirent toutes les calomnies qu'ils purent inuen-ter; & quoy que les pasteurs & Anciens eussent enuoyé lettres & memoires assés amples, ce leur sembloit, pour leur justification, toutefois ne repondant point à tout ce qu'ils auoient aduancé, ou plutoft pour les apaiser & contenter en quelque forte, le sinode dressa vn acte par lequel il apeloit le zele des apelans louable, & sensura griefuement le consistoire, notamment de ce qu'auéc trop de rigueur il leur auoit définié la voye d'apel; là où fy il y eut eu quelques vns de sa part quy eut remontré qu'ils n'y auoient jamais penssé, & que mesme ils estimoient plus expediens pour le bien de l'esglise, & en l'estat où elle estoit alors, qu'ils se pouruüssent par apel, quoy qu'eux mesmes n'y vouloient en rien contribuer, tant pour la decharge de leur conscience que pour le respect qu'ils portoient au Prouincial, bien loin de leur denier; que mesme les deputés du Prouincial les auoient deceus en leur apel, en leur presence & sans contredit, dont ils leur auoient deliuré acte; qu'ils

Louis XIII
1637

auoient representé au Nationnal quy mesme les auoit ouïs en cette qualité ; bref, qu'ils ne pouuoient comprendre ce que le Nationnal vouloit dire pour cette pretenduë rigueur à leur denier la voye d'apel ; en effet, qu'ils n'auoient pas jugé necessaire, ny sur, d'enuoyer vn Ancien avec les apelans ; mais que l'acte qu'ils auoient deliuré au dit Lemonnier, par lequel ils les gratifioient apelans & promettoient s'affujestir à ce qu'il plairoit au Nationnal ordonner là dessus, estoit plus que suffisant pour montrer qu'ils ne leur auroient jamais denié la voye d'apel. Mais il y a aparence que le sinode, les voyant outrés du rebut de Deschamps, jugea qu'il estoit expedient de leur sacrifier quelques victimes à leur colere : apres quoy le sinode, par graues & ferrieuses exortations & remontrances, leur fit promettre de destacher leurs affections de Deschamps, & de s'employer enuers ses partisans pour obtenir le mesme d'eux, & le renuoyer le plus doucement & promptement qu'il leur seroit possible, dont pourtant ils s'acquiterent fort mal.

Le consistoire extremement offensé des termes du dit article quy louoit les factieux & sensuroit le consistoire sy rigoureusement, & que quoy qu'il eut dit verballement aux apelans, estoit chose dont la posterité n'auroit aucune cognoissance, mais que le dit article se verroit toujours, quy leur imputoit la cause de tout le mal, deputa promptement le sieur Jean Mel, escuier, pour luy représenter ce que dessus & en demander correction

& changement. A quoy ils repondirent qu'il estoit trop tard & n'y auoit moyen d'y rien changer, veü qu'il y auoit deja des extraits defliurés.

Louis XIII
1637

Les apelans reuenus en l'assemblée des chefs de famille, conuoqués exprest en juin pour represente ce qu'ils auoient fait au National, dirent seulement que le sinode auoit interdit Deschamps d'exercer son ministere en France, dont il leur auoit representé de sy fortes raisons qu'ils auoient esté obligés de s'en contenter, & firent lecture de l'article du sinode où son arresté estoit contenu; apres quoy toute l'assemblée presta vn profond silence, & quy eut voulu comparer cette assemblée avec celle du 24 de may, peu de jours auparauant, on n'eut jamais peu se persuader qu'elle eut esté composée des mesmes personnes; & quoy qu'ils se teussent alors, toutefois, ils n'estoient point contens, car ayant ranimé le peu ou point de raison que leurs deputés leur auoient raportés pour fonder l'intention de Deschamps, neanmoins ils y auoient acquiescé, & crurent que leur tartuf s'estoit laissé corrompre à son ordinaire, disant tout publiquement qu'ils auoient esté bien aueugles de luy en commettre ou laisser la charge, n'y ayant pas d'apparence qu'une bonne affaire peut prosperer en vne sy mauuaise main; & là dessus, fomentés & excités par Deschamps luy mesme, quy leur faisoit des prieres & exortations particulieres, en la maison de David Butel, son hoste, fize rue du Bœuf, où ils se trouuoient à centaines tous les jours, & entretenoient les mesmes

Louis XIII
1637

confusions & defordres qu'auparauant, jusques là qu'il y en auoit quy renonçoient tout publiquement à la communion de l'esglise, ne voulant retourner au temple ny aux assemblées ordinaires; mesme s'ils eussent peu trouuer quelques lieux aux enuirs, où, par l'edit, ils eussent peu trouuer quelque permission de s'assembler, ils eussent fait chisme tout ouuertement, & se fussent feruis du dit Deschamps pour pasteur, quoy qu'interdit; & auoient resolu de prier M. de la Neufuille Chauuin⁽¹⁷⁾ de les receuoir & proteger en sa maison de Varengeuille, dont ils exerçoient Jean Lemonnier, frere aîné de l'auocat, & des plus affectionnés au party, de porter la parole; mais cognoissant la circonspection & prudence du dit sieur de la Neufuille, ne s'en voulut aucunement charger, sçachant combien il feroit mal venu pour ce sujet; &, apres son refus, nul des autres ne l'osa entreprendre, ce quy dura plus de six semaines apres le retour des deputés du National; & jusques à ce que le magistrat s'estant apperceu des dites assemblées, quy estoient au dessus de ce quy est permy par les edits, il commença d'en informer, & alors ce que la raison, la conscience, la crainte de Dieu ny le repos de l'esglise n'auoient peu obtenir, la peur du chatiment l'effectua; car Deschamps fut contraint de se retirer promptement au grand regret de tous ses partisans, quy, à cette occasion, tomberent de sieure en frenesye, imputant au confistoire, ou pour le moins à quelques particuliers d'iceluy, d'auoir

pouffé le magistrat à la recherche qu'il faisoit. Mais Deschamps, venu à Paris, fut voir M. le duc de la Force, quy luy fit vne reception assés froide, le cognoissant assés, quoy qu'il ne sceut alors rien de ce quy s'estoit passé à Dieppe ny au National. Deschamps prit de là occasion d'escrire à vn de ses confidens à Dieppe, que le sieur Drelincourt l'auoit calomnié jusques chés M. de la Force, à cause de M. de Focquembergues, son neveu, quy estoit cause de tout le mal, & tous deux auoient persuadé aux sieurs de Langle, Bochard, & autres de leurs amis, qu'il auoit empeché l'introduction du sieur du Moulin à Dieppe; de la haine qu'il auoit contre luy, quy leur a fait chercher tous les moyens de l'en faire fortir; qu'il auoit diné chés M. de la Force, où il auoit appris tout le mystere: ce quy mit ses partisans hors des gonds & les transporta de rage contre le sieur de Focquembergues; & quoy que M. de la Force prit la peine d'escrire de sa main propre que c'estoit toutes calomnies, que Deschamps leur auoit mandées, lequel il auoit à peine regardé, & qu'il n'estoit nullement vray que M. Drelincourt ou autre luy eut aucunement parlé de luy; de là, il ala à Geneue où il raconta son histoire tout ainfy qu'il auoit fait à Dieppe, sans pourtant faire mention en aucune sorte qu'il eut esté à Dieppe; au lieu de quoy il ajouta que sa femme & les principaux membres de son esglise s'estoient retirés à Strasbourg; qu'il estoit venu au dit lieu de Geneue pour leur faire

Louis XIII

1637

Louis XIII
1637

ſçauoir de ſes nouuelles & s'informer s'il y auoit quelque aparence de ſe rasſembler; ce quy eſtant, il eſtoit preſt de les aler ſeruir, ſinon il tacheroit de ſeruir en quelque petit lieu en Suiſſe; ce quy eſtant reſpresenté au conſiſtoire du lieu par le ſieur du Pan, paſteur, ſon hoſte, lequel, mü de compaſſion luy preſenta la chaire comme pour conſolation, ſans qu'aucun ſe ſouuint de ce quy s'eſtoit paſſé autrefois à ſon occaſion, & du depuis ne s'en eſt trouué qu'un quy dit s'en fouuenir, & quy ne jugea pas alors à propos d'en rafraichir la memoire. Ayant donc preſché, il contenta tous les auditeurs, & pluſieurs l'admirerent. M. le duc de Rohan quy eſtoit à Geneue, & quy eſtoit alors en un autre temple, en ayant ouy parler, deſira de l'entendre; & partant on le pria de preſcher de rechef, ce qu'il fit. Tout cela arriua auant que les actes du ſinode national de France euſſent eſté vus à Geneue, où il commit vne grande imprudence de n'auoir repris ſon nom de Guillot ou quelqu'autre auquel il n'eut point eſté connu, ou qu'il ſe fut teu, car il n'eut pas eſté facile à decourir; mais au lieu de cela il eſcriuit à ſes partifans à Dieppe en ces mots : « qu'eſtant arriué à
« Geneue, il falua les principaux paſteurs & profes-
« ſeurs, quy tous me reçurent fort humainement, ſe
« reſſouenant de m'auoir vu icy autrefois, teſmoignant
« d'eſtre fort joyeux de m'y reuoir; & apprenant que
« j'eſtois Deſchamps, quy eſtoit paſteur en l'eſgliſe de
« Lixheim, du ſac & ruïne de laquelle ils auoient ouy

« parler, ils me dirent qu'ils auroient souhaitté que je
« me fusse retiré ou parmy eux ou aux enuirons, & qu'ils
« se feroient employés pour moy, & m'auroient fait
« sentir les consolations qu'un pasteur doit attendre de
« ses freres & compagnons en service du Seigneur,
« qu'aussy ils s'offroient encore de faire ; ce quy me
« rejouit, en forte qu'à l'heure mesme je benis mon
« Dieu quy partout m'a fait voir des tesmoignages de
« sa bonne volonté enuers moy, & les remerciay de
« leur bonne volonté. Tout ce que j'ay peu faire de-
« puis, ce fut d'escrire à mon esglise & à ma femme.
« J'attendray leur reponse icy où à Lausanne, en
« Suisse. Je fortis seulement hier pour aler prescher au
« grand temple de St Pierre; je ne vous diray point
« avec quel succés, peut estre le sçavez vous d'ailleurs.
« Je fus prié de le faire pour toute la compaignye des
« pasteurs, quy pour cet effet deputerent vers moy les
« sieurs Perrot & du Pan, chés lesquels je suis logé; je
« vois pour auditeurs extraordinaires M. le duc de
« Rohan, & quelques pasteurs & anciens quy retour-
« noient du sinode d'Alençon : cecy seraira pour faire
« voir qu'on ne me tient point icy sy mechant, & ne
« parle ton point de moy dans des termes sy abomi-
« nables qu'on vous a voulu faire croire. » Et plus
« bas : « Je vous diray que j'ai esté aujourd'huy inuité
« à souper chés M. le duc de Rohan où estoient plu-
« sieurs pasteurs de cette esglise, quy tous ensemble
« m'ont prié de prescher encore dimanche prochain à

Louis XIII

1637

Louis XIII
1637

« St Pierre. Je suis aussy recherché des eglises d'An-
« duze, aux Cefuenes, & d'Allais, en Languedoc,
« toutes deux grandes & notables, encore qu'ils
« n'ignorent point ce quy a esté arresté au finode
« d'Alençon : on sçait affés que ce ne sont que super-
« cheries quy n'ont aucun fond solide. » Cette lettre
dattée de Geneue du 10 aoust 1637, venüe à Dieppe, &
communicuée aux partisans de Deschamps, fut pire
qu'aparauant, & fut impossible de les retenir. Le
confissoire en ayant recouert vne cotype, dont ils
estoiert affés liberaux, se resolut de l'enuoyer à Mes-
sieurs de Geneue, & les prier de l'instruire jusques où
ce qu'il auoit mis en auant estoit veritable. Ils respon-
dirent que ce quy a esté dit cy deffus, & en outre
ajouterent que deux jours apres qu'il eut presché la
seconde fois, ayant reçu les actes du finode d'Alençon,
ils furent extremement surpris de l'y voir en sy mau-
uaise predicament, & craignant de s'y tromper &
equiuoquer au nom, & que ce fut vn autre, recher-
cherent premierement les registres du confissoire, où
ils trouuerent qu'il estoit accusé d'auoir voulu attenter
à la pudicité d'une femme mariée, & auoit subreptin-
nement tiré vne atestation du sieur Diodaty ⁽¹⁸⁾, rector,
en l'année 1620, pour son depart, laquelle luy fut
ostée, & à luy enjoint de se trouuer au prochain confis-
soire, auquel la femme & les siens seroient apelés, ce
qu'il auroit preuenü par sa fuite, sans tesmoignage ;
mais cela ne suffisant encore pour sçauoir la verité, &

apres auoir eludé tous les artifices dont ils se purent aduifer pour le decouurir, il falut enfin qu'ils luy fissent demander sy il n'estoit point ce Deschamps quy auoit esté interdit par le sinode national de France, & duquel il estoit fait mention sur le registre de leur confistoire. Il auoua l'vn & l'autre, voyant bien qu'il ne le pouuoit nier ; mais il ajouta qu'il estoit venu exprest pour se justifier, & pourtant il n'en auoit fait aucune mention auparauant. Alors il fut resolu de ne luy plus presenter la chaire, & on remit au prochain jour pour aduifer à ce quy seroit à faire sur ce sujet, dont en ayant eu quelque cognoissance, il presenta requeste aux seigneurs du Conseil, demandant que le confistoire fut ouy & luy justifié de ce quy luy estoit imposé. Les dits Seigneurs ayant commis cinq de leur corps, avec les pasteurs & professeurs, pour en cognoistre, ils conclurent vnaniment de ne point faire de recherche d'vn crime sy enuielly ; mesme que la femme pleintiue ne paroissoit plus, ne sçachant sy elle estoit morte ou viue ; mais que sa fuite l'auoit conuaincü à fufifance, & partant qu'on ne luy pouuoit bailler ny justification ny recommandation ; & que puisque les efglises de France ne l'auoient depesé du ministere, on n'ecriroit point contre luy, à moins qu'on en fut requis ; auquel cas on ne pouuoit refuser de rendre tesmoignage à la vérité. Ils ajoutoient qu'il n'estoit pas vray qu'aucun quy eut esté au dernier sinode l'eut vü, & peu imaginable qu'aucune efglise

Louis XIII
1637

Louis XIII
1637

de France l'eut recherché, le temps n'ayant pas permis que celle du Languedoc en puisse rien sçavoir, bien moins le faire entendre à Geneue. Ces lettres venuës à Dieppe, montrées à ses partisans, & avec les verités des siennes, les faussetés quy y estoient meslées leur estant decouuertes & demontrées euidentement, ils n'auoient point affés d'icelles pour les voir; & les plus moderés voyant qu'elles n'estoient signées que de deux ou trois au nom de tous, disoient que ce n'estoit que l'aduis & sentimens de deux ou trois particuliers, quy estoient ou ses ennemis ou gagnés par eux, & que le general en faisoit vn tout autre jugement, & aussy, on en faisoit peu ou point debat; en forte, en falut auoir d'autres signées de tous les pasteurs & sçellées du sçeau de la Seigneurie, & encore n'y defererent ils pas beaucoup.

Le dit Deschamps, d'autre part, auant que la resolution des dits Seigneurs fut sçeuë, crocheta des tesmoignages de M. de Rohan & de deux ou trois autres, avec lesquels il se retira sur les terres de Sauoye, où ayant fait comparoistre vne femme deuant vn notaire, luy fit deposer & recognoistre qu'il estoit homme de bien, & qu'il n'auoit jamais attenté à sa pudicité, dont il prit acte du notaire, qu'il enuoya à ses partisans à Dieppe, les priant de luy enuoyer vn tesmoignage en la maniere qu'il leur mandoit. Il leur enuoya aussy des lettres quy les transporterent au dela de toute modestie & raison; & quoy qu'on put justement douter

fy la femme quy rendoit le tesmoignage estoit celle quy s'estoit autrefois plainte de luy à Geneue, & que quand ce seroit esté la mesme, veu le changement de lieu & le long temps quy luy auoit osté tout moyen de faire sa preuue, elle n'eut esté dire autrement, ny persister en son accusation, car elle eut cru pecher contre la charité & contre la verité, s'ils eussent reuouqué en doute sa justification pour le tesmoignage qu'il desiroit d'eux. Ils le fignerent viron 80 ou 100, & n'oublierent point d'y aposer leurs qualités d'Escuier, Auocat, Medecin, Marchand, cy deuant Ancien ou Diacre de l'Eglise & autres, pour le rendre plus autentique, avec lequel il se retira à Laufane, en Suisse; mais pour sa lettre, encore qu'ils en fissent beaucoup de bruit, ils ne la voulurent jamais faire voir qu'à ses partisans; soit qu'il le leur eut ainfy recommandé, soit qu'ils se repentissent d'auoir baillé cople de la precedente quy en auoit fait decouurer la fourberye.

En ces entrefaites, & dès que Deschamps eut escrit de Paris que le sieur de Focquembergues estoit cause de tout le mal, ses partisans conuertirent tout leur venin, principalement à l'encontre de luy, dont il parut incontinent des effets, car, peu de jours après la reception de sa lettre, ils jetterent par dessus la porte de la maison où il estoit logé vn libelle diffamatoire & tres mal & tres ridiculement dressé, toutefois tres sanglant, & contre luy & contre celle avec laquelle il estoit accordé par mariage; ayant aussy quelque chose contre

Louis XIII
1637

Louis XIII
1637

quelques vns du confistoire, lequel s'il eut esté suprimé & bruslé, comme il le meritoit, par celuy quy le trouua le premier, il eut frustré les auteurs de leur attente & empesché beaucoup de bruiçt & de diffention, & mesme de scandale en l'esglise ; n'ayant esté fait, mais ayant esté gardé par quelques vns contre le gré mesme du sieur de Focquembergues, non à mauuaise fin, mais ayant horreur que des gens de la religion (comme il estoit euident par les termes d'iceluy que les auteurs en faisoient profession) se fussent tellement laissés emporter à la haine & à la vengeance, que de commettre vne sy grande mechanceté à l'encontre de leur pasteur, desiroit qu'ils fussent connus & luy justifié, & eux amenés à raison par les voyes de douceur & de charité ; mais l'atrocité du fait l'ayant diuulgué, & justice en ayant cognoissance, obligea celuy quy l'auoit gardé à le représenter ; & en ayant informé, il y eut deux femmes de la religion quy furent mises prisonnières, & vne troisieme quy, s'estant absentée ou cachée, fut criée à ban, & dont elles furent longtemps en peine ; & encore que le sieur de Focquembergues ne se voulut rendre partye à contraire, que luy & tout le confistoire pria pour elles, les juges, quy estoient de religion contraire, estant bien aises de voir la discussion en l'esglise, l'augmenterent encore, & joignirent ce procès avec celuy des assemblées de Deschamps ; & d'autre part, les preuenües, leurs parens & les fauteurs de Deschamps recommencerent leurs injures contre les pasteurs & le confistoire, estant

caufe de tout le mal, & faifant jouer ces refors par deffous main, pendant qu'ouuertement ils faifoient feffant d'en efre fachés & d'interceder pour elles, & ne faifoient qu'epier l'occafion que quelqu'un dit quelque chofe & leur donnat prife fur eux; & s'ils en auoient contre tout le confiftoire, ils en auoient au double contre celuy quy auoit gardé & representé le libelle; mais par ce que tous fe tenoient fur leurs gardes, & que celuy là eflloit homme retenu, ils ne purent auoir prife fur luy; mais ils trouuerent l'inuention d'auoir ateinte fur fa fille quy eflloit femme d'un diacre de l'efglife, & partant ils tenoient auffy fon mary pour partye, & luy impoferent qu'elle auoit imputé à vne des grandes & nombreuses familles de la ville, & des plus portées pour Defchamps, un crime dont quelque jeune homme de fa famille auoit eflté autrefois accusé. Ce fut affés, le proces fe fait en fecret de iuflice; on examine tefmoins; les auocats mettent encore de l'huile fur le feu, plaidant avec beaucoup d'aigreur. Ce proces efltant porté avec vne extreme paffion de la part des demandeurs, & foutenu de meffme par les defendeurs, quy rechercherent, avec toute forte de foin & de diligence, les procédés & les arrefl donnés, il y auoit plus de quarante ans, contre le jeune homme, quy efltoient prefcrits il y auoit longtems, & quy deuoient efre enfeuelis dans le tombeau d'oubliance; bref, les vns ny les autres n'epargnerent ny peine, ny argent, ny amis, & employerent tout ce que la paffion leur fugeroit pour

Louis XIII

1637

Louis XIII
1637

obtenir ce qu'ils fouhaitoient, & quy n'estoit pas vn debat de singulier à singulier, mais de famille à famille, ou plutoft de party à party : les vns y contribuant leur argent & leurs peines, les autres leurs soins & conseils, & les autres leurs amis, & tous tout ce qu'ils pouuoient, & ainfy y enueloperent presque toute l'eglise, ne restant plus personne capable ou propre à mettre de l'eau pour eteindre le feu ; & encore que l'accusée desniat absolument auoir proferé les paroles qu'on luy imputoit, qu'elle protestait qu'elle auoit esté bien fachée d'auoir dit aucune chose contre l'honneur des demandeurs, quy estoient mesme ses alliés, qu'elle recognoissoit pour gens d'honneur, & qu'il n'y eut que deux tesmoins extremement suspects & semblables, dont l'un auoit esté prisonnier pour le libelle, & quy mesme auoit denié au coloque ce qu'elle auoit depofé en justice, toutefois la prevenüe fut condamnée à vne legere amende ; à les recognoistre gens de bien, & aux despends du procès. Mais quoy qu'elle ne s'en tint pas là, mais apelat à la cour du Parlement, où apres plusieurs procedures, beaucoup de peine, de sollicitation & de cout de part & d'autre, elle fut confirmée par arrest.

Et comme elle estoit extremement blamable sy elle auoit proferé les paroles quy luy estoient imputées, & pechoit griefuement contre la charité de ramenteuoir des choses oubliées depuis sy longtemps, aussy ne peut on affés exagerer l'imprudence des demandeurs,

quy sous pretexte & esperance de reparation, diuulguerent ainfy vne chose à laquelle ils ne pouuoient receuoir d'honneur, quand mesme le parent eut esté justifié, car il n'y peut auoir d'honneur d'estre accusé d'un crime, & encore tel que celuy là; le remirent en memoire à ceux quy l'auoient oublié, & en donnerent cognoissance à plus de dix mil personnes quy n'en auoient jamais ouy parler, & quy peut estre n'en eussent jamais rien sçeu, & ainfy en perpetuer la memoire, quy dans peu d'années eut sans doute esté esteinte, outre qu'ils en pouuoient tirer plus de satisfacion par la voye de douceur & de charité; mais la passion les aueugloit, en forte qu'elle les rendoit du tout incapable de raison.

Outre tous ces excés, les faiseurs & faiseuses de libelles auoient encore resolu de jeter des excremens & immondices, avec quantité de cornes & tetines ou trayons de vache, en la porte du sieur de Focquembergues, dès qu'il auroit ramené sa femme, qu'il estoit alé epouser à Paris, pour d'autant plus le vilipender; mais le bruiet en estant epandu, la crainte du procès intenté pour le libelle & pour les assemblées, en empescha l'execution, & neanmoins au mois de nouembre en suiuant, & apres que le peuple eut esté auerty par deux diuerfes fois de se preparer & disposer à la celebration d'un jeune general, il fut encore semé vn autre libelle de la mesme veine & aussy violent que le premier, ou par ceux là mesme ou par d'autres,

Louis XIII
1637

Louis XIII
1637

quy estoit vne tres mauuaise preparation à vne sy celebre action ; mais estant tombé entre les mains d'un homme retenu & circonspect, quy le supprima, ceux quy l'auoient jetté furent frustrés de leur attente, & ne produisit aucun effet : par là on peut juger quel estoit alors l'humeur & la disposition de l'esglise quy, avec vn scandale extreme, estoit miserablement diuisée & pitoïablement déchirée par des parties & factions sy violentes, qu'elle fut plusieurs années auant que les plaies pussent estre consolidées, & ces defordres (comme presque tous ceux que Satan a jamais excité en l'esglise) causés ou par les pasteurs ou pour eux, & à leur occasion, comme il se peut voir euidentment par le fil de ce discours.





Chapitre VIII.

SOMMAIRE.

M. de Boiffay desire retablir l'esglise quy auoit esté autrefois dans sa maison. — Mort de M. Abdias de Montdenis, pasteur. — Ses bonnes & ses mauuaises qualités. — M. Jean Vauquelin est reçu pour pasteur ordinaire à Dieppe. — On derobe les robes des pasteurs quy estoient dans le confistoire. — On derobe aussy dans le temple. — On s'apperçoit que c'estoient ceux du faux bourg, & les soldats du chasteau quy faisoient ces vols. — Plaintes des Catholiques Romains contre les Reformés, qu'ils accusent de contreuenir à l'Edit de Nantes. — Quelques deputés de la ville obtiennent vn arrest sur requeste contre les Reformés. — M. le Chancelier & le Conseil viennent à Rouën, avec des troupes, pour chatier la ville. — Le Chancelier est sollicité par les moines de Gaillon, de donner vn arrest pour transporter le temple ailleurs. — Ils obtiennent vn arrest le dernier jour de l'an 1639. — Ils font sçauoir le premier arrest concernant les petites escoles. — L'arrest concernant les petites escoles leur est signifié. — L'arrest touchant le temple signifié le 17 janvier 1640. — La cause est agitée au Conseil. — Exposition du fait, de ses circonstances & des raisons des parties. — Les villes sont taxées pour la subsistance des gens

de guerre pendant l'hyuer. — A Dieppe, on taxe chacun des habitans selon ses moïens, & les Reformés furent les plus vexés. — M. de Montigny, gouverneur, tombe en paralyſye. — Il ſe fait porter aux eaux de Bourbon, & mourut à Neuers. — Son portrait, ſes bonnes & ſes mauuiſes qualités. — Il eſtoit ignorant dans les lettres, & haïſſoit les Reformés. — Il auoit preſté l'oreille à l'entreprife des 36. — M. de Torcy, ſieur de la Tour, reçu gouverneur. — Le Preſdial erigé à Dieppe. — Des conſeillers du Grand Conſeil viennent à Dieppe pour y eſtablir le Preſdial. — M. de Robertot achete la charge de preſident au Preſdial & perfecute les Reformés avec Lenonnier. — Vne mauuiſe femme abuſe des deniers des pauvres. — Grande iniuſtice du Preſdial. — On contraint les artiſans Reformés de payer les debits ; mais le Parlement caſſa le jugement du Preſdial. — Les moines de Gaillon recommencent à inquieter l'eſglife de Dieppe. — M. de Morangy nommé rapporteur par M. le Chancelier. — Les Reformés implorent l'aide de M. de Longueuille. — M. Deſnoyers, ſecrctaire d'Eſtat, auoit tout le gouvernement des affaires. — Maladye du Roy. — Les maîtres des requêtes donnent encore trois mois aux eſcheuins pour paſſer leur declaration. — On eſtourdit l'affaire encore vne fois. — Mort du Roy Louis XIII. — Louis XIV confirme les edits precedens en faueur des Reformés. — M. le duc de Longueuille vient à Dieppe. — Pleintes que les Reformés font au Duc. — M. le Duc ecoute fauorablement leurs plaintes & en examine les ſujets. — Reglement touchant l'aſtion de ſalüer les profeſſions.





VIII.

L y auoit autrefois vne eglise recueillie à Boiffay ⁽¹⁹⁾ ; M. de Boiffay ⁽²⁰⁾ desirant la restablir pour l'instruction & consolation de sa famille & de quelques gentilhommes voisins, demanda au sinode de la prouince, tenu à Rouën en may 1638, que l'esglise de Dieppe leur prestat vn de ses pasteurs pour y prescher vne fois le mois ; ce que l'esglise consentit quand elle auroit trois pasteurs, & cela pour aussy longtems qu'elle le pourroit ou voudroit faire, se reseruant son droit tout entier sur ses pasteurs, & fans que cela tirat à consequence, ny qu'il put attribuer à la dite eglise ou cartier de Boiffay aucun droit sur eux, ny qu'elle put estre dite ny censée annexée ou adjoite de l'esglise de Dieppe, le secours qu'elle luy donneroit n'estant que par assistance, & comme elle fait aux autres eglises de la classe, quand elles sont destituées de pasteurs.

Louis XIII
1638

Le 18 de septembre, Dieu retira de ce monde M. Abdias de Montdenis, pasteur de l'esglise de Dieppe, quy

Louis XIII
1638

deceda paisiblement à l'age de 75 ans, ayant esté pasteur par l'espace de 45 à 50 ans, & les vingt dernieres années à Dieppe. Il est vray qu'il y auoit deja cinq ans qu'il estoit dechargé de sa charge, par son age & ses infirmités. Il estoit homme quy auoit des dons excelens, ayant l'esprit vif & prompt & des conceptions belles & releuées, & encore qu'il ne fut pas des plus profonds theologiens, il estoit grand orateur; ne se seruant que de ses seules inuentions & meditations, sans aide d'aucun liure ou auteur, au moins dans les dernieres années. Il estoit excelent en la conduite des affaires & assemblées ecclesiastiques, où il presidoit ordinairement; & estoit fort propre à faire des harangues & complimens aux grands, ayant les reparties promptes & spirituelles: d'autre part il auoit des infirmités, estant extremement chagrin & difficile en sa conuerfation, se picquant promptement, & il faloit auoir des paroles fort estudiées pour traiter avec luy, encore s'offençoit il souuent, particulierement quand on se seruoit de termes moins propres, bien que ce fut sans dessein de l'offencer, & s'en affligeoit soy mesme & se chagrinoit, en tirant des consequences auxquelles on n'auoit jamais pensé; & jusques là, qu'à la fin de ses jours, la voix luy estant deuenue sy faible & basse, qu'il ne pouuoit plus estre entendu du peuple, & le consistoire ayant député deux anciens pour luy en faire des remontrances, & le prier de s'efforcer de parler plus haut, afin qu'il put estre entendu, il en conçut un tel desplaisir qu'il en fut

malade & ne peut reposer ny fortir de sa maison trois mois durant. Aux compagnies ecclesiastiques, comme il auoit l'esprit present & prompt & les raisons solides, ou pour le moins subtiles, aussy vouloit il l'emporter, & que ses aduis fussent suiuis, & quand il entreprenoit quelqu'un, il n'estoit point content qu'il ne l'eut entierement terrassé &, s'il faut ainsy dire, foulé aux pieds : au reste il auoit l'ame fort bonne, & la conscience fort tendre, & s'acquitoit diligemment de sa charge, & fy scrupuleux qu'il ne vouloit jamais dire de nouuelles de crainte de les alterer, y adjouter ou diminuer.

Louis XIII
1638

Après tant de tempestes, dont l'esglise auoit esté fy longtemps agitée à l'occasion de ses pasteurs, finalement, Dieu la regarda en pitié & luy fucita vn pasteur agreable à tous, & tel qu'il en estoit besoin pour la réunir, quy estoit M. Jean Vauquelin, escuier, auparauant pasteur de l'esglise de Pujols, en Basse Guienne, villette à demy lieuë proche Ville Neuue d'Agenois, lequel par les voies legitimes & formes ordinaires, fut dettaché de la dite esglise & lié à celle de Dieppe, où il se rendit & y fut reçu pour pasteur ordinaire, le 23 noiembre au dit an 1638.

Quelques mauuaises gens du faux bourg, ou par malice ou pour dérober, ayant accoutumé de faire vn trou à la couerture du batiment où on s'assemble en confistoire, pour la facilité qu'il y auoit, y pouuant toucher & leuer les tuilles avec la main, par le jardin du sieur Canu, y auoient entré plusieurs fois, & vne

- Louis XIII
1638
- fois entr'autre ils derobèrent les robes des pasteurs qu'on y laissoit; vne autre fois, les tapis des tables; enfin, ils decouvroient sy fouuent, qu'on fut obligé de le refaire trois fois en six semaines⁽²¹⁾, pour y obuier & empescher que quelques bestes ou enfans ne se laissent tomber par dessus la muraille, quy n'excedoit la hauteur de la terrasse du jardin que de pied & demy ou deux pieds. On fit hausser le mur de sept pieds par dessus le terrain du jardin dès l'année 1635, ce quy empescha qu'ils ne pussent plus toucher de la main & endomager la couerture du confistoire: mais cela n'arresta pas le cours de leur malice, car, encore qu'on eut fait faire le porche par où on entre au parquet, dès l'an 1638, & iceluy bien fermé de trois portes; toutefois, en janvier 1639, estant entrés par dessus quelqu'endroit à la muraille, ils forcerent vne des fenestres d'en bas, entrèrent dans le temple & dependirent l'huis de la porte, bien barré & bien pesant, & l'emporterent avec les huis du dit porche, & vn des petits bancs du parquet, & leuerent la ferrure du petit huis de la cour ou enclos, par où ils sortirent & emporterent leur butin, vne portion du dit banc ayant esté trouué dans le corps de garde de la citadelle, où ceux du faux bourg y faisoient garde toutes les nuits. On en fit plainte à M. de Montigny, gouverneur, mais l'un des auteurs s'en estant fuy, & l'autre estant soldat de la garnison, il fut fait deffence à son de tambour, par tout le faux bourg, de faire aucun damage au temple à l'aduenir sous
- 1639

peine de la vie, & ce fut tout ce qu'on en peut obtenir avec la portion du banc trouué en essence, & pour le reste ils dirent toujours qu'il auoit esté brûlé.

Louis XIII
1639

Quoy que ceux de la religion contraire eussent, par plusieurs & diuerfes fois, fait des plaintes & menaces à cause des pretenduës contrauentions à l'Edit pour le fait des enterremens, petites escoles, pompes & conuois au baptesme des petits enfans, & aux mariages aux temps deffendus en l'Esglise Romaine, & autres choses réglées par le sieur colonel d'Ornano, & autres commissaires ; toutefois depuis l'année 1626, on n'en auoit pas vûé autrement, jusques à ce que Fournier, curé de St Jacques, Dablon, escheuin, & Parefy, sindic, estant à Paris, pour les affaires de la ville, au mois d'aoust de la dite année 1639, obtinrent subtilement vn arrest au Conseil priué du Roy, du 9 du dit mois, sur requeste, ayant fait remontrance (sans nommer par quy), & sur vn exposé faux & calomnieux, que contre la teneur des edits, ils auoient introduit depuis peu plus de douze maîtres d'escole, grands & petits, quy attiroient les enfans des artisans de la Religion Romaine; par inductions leur faisoient changer leur religion, qu'il estoit besoin de reprimer; & autres contrauentions à l'Edit (sans les exprimer), au lieu que par l'Edit ils ne pouuoient tenir que des petites escoles, & encore au lieu de l'exercice, quy estoit au faux bourg, & non dans la ville; par lequel arrest il fut fait deffence à ceux de la religion de tenir les dites petites escoles dans la ville, & avec ice-

Louis XIII
1639

luy, ils obtindrent vne attache ou pareatis du grand sçeau pour le mettre à execution, nonobstant oposition, apelation, haro, charte normande ou autre empeschement quelconque, & enjoit au Lieutenant General du Bailly de Caux & au procureur du Roy au siege d'Arques, d'y tenir la main, à peine d'en repondre en leur propre & priué nom, comme y contreuenant, sans mesme en faire rien sçauoir au Lieutenant General, ny au Procureur du Roy, jusques à ce que M. le chancelier Seguier & le Conseil passant par Gaillon pour venir à Rouën, par commiffion & commandement du Roy, avec quatre regiments de caualerye & huit d'infanterye, commandés par le sieur colonel Gaffion, pour chatier ceux de la dite ville, pour les desordres par eux commis le mois d'aoust precedent, à l'encontre des receueurs de diuers droits & deniers leués par le commandement & autorité de sa Maïesté, sous le nom de monopoleurs, ou, comme ils disoient, monopoliers, & notamment à la maison & biens du sieur Tourneuille Letellier, receueur general des gabelles de Normandie, que le sieur de Harlay, archeuesque de Rouën (en la maison duquel le Chancelier estoit logé) & les chartreux de la Chartreuse de Bourbon lès Gaillon, le sollicitèrent de donner vn arrest, & ainsy presenterent vne requeste pour transporter le temple & faire cesser l'exercice de la religion en l'etenduë du fief de Cotte Cotte, appartenant aux Chartreux, comme ne deuant estre estably par l'Edit, & comme l'abé de Clugny, quy estoit

le cardinal de Richelieu, auoit obtenu le meſme à l'encontre de ceux de Paroy le Monial, en Charolois, pais de Bourgongne, en l'an 1635 ; ajoutant que le temple eſtoit trop proche de la citadelle ; mais il ne fut pas fy precipité qu'ils deſiroient ; toutefois ils obtindrent arreſt le dernier jour de l'année 1639, par lequel mandement leur fut accordé pour faire venir ceux de la religion de la ville de Dieppe, pour repondre ſur la dite requette à la huitaine, & alors ils jugerent à propos de faire ſçauoir le premier arreſt concernant les petites eſcoles. Pour cet effet, au commencement de janvier 1640, le ſieur de Montigny, gouverneur, ayant conuoqué le dit Lieutenant General, le Procureur du Roy au ſiege d'Arques, avec les eſcheuins & ſindics de la ville, les curés & vicaires des paroiffes de S^t Jacques & S^t Remy, & vn preſtre de l'Oratoire, il y fit auſſy venir quelques vns du conſiſtoire, quy y deputa quatre Anciens, auxquels il fit lire par le ſieur Galye, procureur du Roy, vn long libelle de pluſieurs articles, de pretenduës contrauentions à l'Edit, auxquels ayant repondu & fatiffait à tous, enfin ſans plus s'arreſter aux dites plaintes, ils vindrent au but, & leur parlerent du dit arreſt contre les petites eſcoles ſeulement, ſans pourtant le leur faire voir ; dont ayant demandé communication, il leur fut repondu que le Procureur du Roy le leur feroit ſignifier ; lequel, indigné de ce que les dits eſcheuins, ſindics & curés entreprennent ſur ſa charge, & encore ſans luy en rien communiquer, & de ce qu'ils

Louis XIII
1639

1640

Louis XIII
1640

l'auoient mesme calomnié au Conseil comme conuiuent aux dites pretenduës contrauentions, repondit au commencement, comme vn homme mal content : qu'il ne feroit rien, & puis apres que s'il le faisoit il feroit obligé de leur faire commandement d'y obeir, & defence aux maitres d'escole de les plus tenir en la ville, & qu'ils feroient mieux eux mesmes de leur communiquer manuellement, sans son interuention ; ce que les dits escheuins & curés n'ayant voulu faire, ils accorderent bien qu'il la leur fit signifier sans deffence, ce que le dit procureur du Roy n'ayant voulu consentir, s'en ala ; mais enfin il fut signifié, en son nom, par vn sergeant royal, l'onzieme du mois & an, en parlant à Jean Daul (22), ancien, & à M^e Charles Marinier, maitre d'escole latine, pour les maitres d'escole, defence de les plus tenir en la ville, conformement à iceluy. A quoy les dits de la religion, apres que le dit maitre d'escole eut esté condamné deux ou trois fois en amende, pour y auoir contreuenu, enfin, furent contrains d'obeir, fauf à eux de se pouruoir : à quoy ils ne trouuerent pourtant alors nulle ouuerture, & l'arrest touchant le temple leur fut signifié le 17^e du mesme mois de la dite année : sçauoir, six jours apres, dont ils n'auoient eu aucune cognoissance auant la dite signification, ce quy les surprit beaucoup ; neamoins ils y veillerent soigneusement, ayant continuellement deux ou trois personnes à la suite du Conseil, de peur de surprise. Enfin la cause s'agista, & Messieurs du Conseil voyant

que les Chartreux n'auoient point de raifons, & d'autre part, ne voulant autorifer & affermir l'establiffement de l'exercice des dits de la religion en ce lieu là, par vn arrest donné en jugement contradictoire, ny leur donner cet aduantage à l'encontre de leurs parties, s'auiferent d'un expedient pour les renuoyer, quy estoit faire droit aux parties : les maires & efcheuins de la ville de Dieppe feroient ouïs ; ce qu'ils ordonnerent par vn arrest du mois d'auoust au dit an ; mais en visitant les juges, pour les remercier, ils leur difoient tout ouuertement que l'intention du Conseil auoit esté d'eftourdir l'affaire & renuoyer les parties fans qu'il en fut plus de mention ; mais d'autant que l'affaire eut de tres grandes confequences, & qu'il en fera encore parlé cy apres, les dits Chartreux ne s'en eftant pas tenus à l'intention du Conseil, & que peut estre ils pouroient bien remouuoir l'action encore vne autre fois, il ne fera point hors de propos de representer le fait avec les circonstances & les raifons des parties.

Et, pour ce faire, il faut se refouuenir de ce quy a esté representé cy deuant : que dès l'année 1589, immediatement apres la mort de M. de Guife, le fleur de Chaffes, alors gouverneur de la ville de Dieppe, ayant rapelé les bourgeois & habitans de la dite ville, quy pendant l'exil s'estoient retirés à la Rye, en Angleterre, pour s'en fortifier pour le seruice du roy, à l'encontre des entreprifes & attentats de la Ligue, comme aussy le roy Henry IV, dès qu'il fut venu à la

Louis XIII

1640

Louis XIII
1640

couronne, rapela, peu de temps apres, tous les autres absens, pour le mesme fuict, & que dès lors les dits de la religion se mirent en possession publique de l'exercice de leur religion, en des maisons particulieres de la ville ; ce qu'ils continuerent jusques à l'execution de l'Edit de Nantes, par article duquel ils le deuoient continuer dans la dite ville, comme lieu de faizie, & comme en ayant jouy publiquement & paisiblement es années 1596 & 1597, jusques au mois d'aouft (& non seulement alors, mais longtemps deuant & longtemps depuis), & neanmoins que le Roy, à leur prejudice, auoit ordonné qu'ils feroient lieu de baillage, & le faux bourg du Pollet pour lieu de l'exercice par cinq articles des particulieres; que Messieurs les commissaires pour l'execution du dit Edit, en l'an 1600, commuerent en celuy de la Barre, pour les raisons cy deuant representées, & designerent vn lieu pour y bâtir vn temple pour le dit exercice, quy feroit le premier lieu du baillage de Caux; lequel changement de place fut confirmé par arrest du conseil, au dit an, & le temple ayant esté renuerfé & abatu par l'impetuofité des vents, en l'année 1606, vne autre place leur fut donnée au mesme faux bourg, par arrest du Conseil, en 1607, & estant mis en possession d'icelle par les commissaires à ce fujet deputés, en laquelle place est aujourd'huy baty le temple duquel il s'agit : toutes ces deux places dans les enclaves du domaine fiefé du fief de Cotte Cotte, quy appartenoit alors au

fieur Laurent Bouchard. Depuis, le Roy ayant donné vn amortissement general pour toutes les places où font batis les temples de la religion, le dit fieur Bouchard fut condamné par les dits sieurs commissaires, à ce deputés, en l'an 1612, & luy en fut payé jusques à 80 liv., encore que la quittance n'en ait peu estre representée, pour auoir esté égarée.

Louis XIII
1640

En l'an 1626, les chartreux de Gaillon, en vertu du priuilege accordé par le Roy aux ecclesiastiques de rembourfer leurs biens alienés pour s'en feruir, & pour subuenir aux necessités de l'estat, en depoussederent le dit fieur Bouchard, quy l'auoit acquis en l'an 1576 ; & ainfy s'en remirent en possession & allegoient pour raison que, par le 8^e article de l'Edit, les terres & Seigneuries des ecclesiastiques estoient exemptées des dits exercices, & que, conformement à iceluy, ceux de Paroy le Monial en auoient esté depoussedés par le fieur abé de Clugny, & depuis se feruirent de l'arrest donné, en 1638, à l'encontre de ceux de Bollebec, quy auoient aussy esté depoussedés de leur temple & exercice, par l'abé & religieux du Valassé (23). A quoy, les dits de la religion repondoient : que leur establissement estoit tel qu'il n'y auoit rien du tout à redire, estant en tout & partout conforme à l'Edit ; que quand ils n'eussent point eu le droit de faizie & possession en 1596 & 1597, quy estoit vn droit suffisant, dont les terres & Seigneuries des ecclesiastiques ne font point exceptées ; qu'ils font lieu de baillage par article expres de l'Edit

Louis XIII
1640

& par leur establissement, premier lieu de baillage ; que lors de leur establissement, le fief de Cotte n'apartenoit ny à eux ny à aucuns autres ecclesiastiques, & que quand bien il leur eut appartenu, cela n'eut pas peu empescher leur dit establissement, d'autant que par le 8^e article de l'Edit par eux allegué, & sur lequel ils s'appuyent, les terres & Seigneuries des ecclesiastiques sont veritablement exceptées, mais pour le second lieu de baillage seulement, & ce de grace speciale, là où le terme, exhibitif seulement, montre euidentement qu'elles ne sont point exceptées pour le premier ; outre que les graces speciales ne donnent ny ne peuvent estre entendues hors leurs termes & limites, quy sont le second lieu de baillage seulement & non le premier. A joindre qu'ils ont payé l'indemnité de la place du sieur Bouchard, lors Seigneur du fief, quy a bien esté condamné leur faire delais du dit fief, mais en l'estat qu'il estoit, & sans rapporter les fruiçts, comme le porte le dit arrest, en termes formels & expres ; & par consequent, ils n'ont plus que voir & pretendre à la dite place en la dite qualité, ny autre quy ne leur doit ny cens ny rente ; qu'il ne peut plus estre censé des dependances de leurs fiefs, veu le dit amortissement & indemnité ; qu'il n'y auroit propos, raison ny aparence de debatis vn temple qui vaut plus de 40000 liv. (24), sous pretexte qu'il se troueroit baty sur vn fief qui ne vaut pas 2000 liv. ; outre que la dite eglise estant composée de plus de 14 à 15000 personnes, quand

mesme ils n'auroient pas vn droit sy clair & certain, on ne deuroit troubler vn sy grand nombre de peuple, à l'appetit de quelque petit nombre de moines reclus & renfermés entre quatre murailles, & que n'en voyant jamais rien, quand ce ne feroit que pour la consequence. Quand aux exemples allegués par les Chartreux, repondent : que ce ne sont point loix, & qu'ils ne peuuent ny doibuent estre tirés à consequence, au prejudice d'icelle ; que les exemples clochent, & qu'en tous cas different, comme sont aussy ceux allegués ; car pour le fait de Paroy le Monial, ils n'estoient point en possession es années 1596 & 1597 ; ils n'estoient point etablis par article particulier & expres de l'Edit ; ils n'estoient point, premierement, lieu de baillage, ny leur establissement confirmé par arrest du Conseil, ny lieu amorty, & l'indemnité payée au Seigneur du fief, ny le dit fief en main seculiere d'un laïque, lors de leur establissement ; outre que ce qui s'est fait en faueur du cardinal de Richelieu, alors abé de Clugny, & qui n'auoit que sa volonté pour loy, ne doit estre tiré à consequence. Et pour celui de Bollebec, outre les differences cy dessus spécifiées, il y a encore celles cy qui sont essentielles : qu'ils n'auoient que celui qui leur donnoit le sieur de Fremontier, Seigneur du fief ⁽²⁵⁾, qui y faisoit faire l'exercice à cause du priuilege à luy octroyé par l'edit, lequel en estant depoussédé, luy & eux aussy estoient depoussédés du dit droit avec luy ; outre que la place sur laquelle le dit

Louis XIII

1640

Louis XIII
1640

temple estoit baty estant du domaine non fieffé du dit fief, acquis des dits religieux avec iceluy, aussitost que le dit fieur en fut depoffedé, le temple se trouua baty sur vn fond quy ne leur appartenoit point, mais aux religieux ; non seulement comme en ayant la Seigneurye directe mais aussy l'vtille, & estant en leur main & possession particuliere, quy font toutes deffences entierement esloignées du fait de ceux de Dieppe, &, partant, que ces exemples & arrest ne font rien à l'encontre d'eux.

Ce qu'ils alleguent encore : qu'il est trop proche de la citadelle est ridicule & ne les touche point, d'autant qu'oultre tel esloignement, le faitte est beaucoup plus bas que la contrescarpe de la citadelle ; à joindre que le gouverneur, quand il fut baty, y ayant aporté tous les empeschemens imaginables, n'eut pas oublié celuy cy s'il y eut eu de l'aparence ; mais ils en parlent en clerks d'armes, aussy n'est ce pas leur metier.

La guerre ayant esté declarée à l'Empereur & au Roy d'Espagne dès l'an 1635, comme il a esté dit cy dessus, le Roy pour subuenir aux frais immences d'icelle fut obligé d'auoir recours aux villes, quy furent taxées, tant pour la subsistence des gens de guerre, pendant les cartiers d'hyuer, que pour fournir aux autres necessités quy suiuent la guerre, comme l'ombre, le corps. Les premieres années, tant que la ville put trouuer des deniers en rente, dont on imposast l'interet sur diuerfes denrées quy s'y consom-

moient, elle en prit pour y subuenir ; mais depuis n'en trouuant plus, ou de peur d'accumuler tant de rente sur les taxes de la ville, qu'elle en fut accablée, il falut fuire vn autre expedient, & partant alors des taxes des aysés, notables & autres, sous diuers noms ou taxes ; chacun des habitans selon les moyens, ou plutoft selon ceux qu'on leur vouloit faire croire qu'ils estoient. On y proceda par capitation, où ceux de la religion ne furent pas oubliés ; car outre que tous ceux quy estoient officiers dans les compagnies des bourgeois, les cannonniers, mortes paies & autres officiers & fauoris du chasteau, comme auffy les echeuins, syndics & exemps ; en sorte que tout le faix tomboit sur le reste des bourgeois, où ceux de la religion estoient toujours extraordinairement surchargés, sans aucun moyen de pouruoy, sy bien que par vn moyen ou par l'autre, ils portoient toujours plus de la moitié ; & encore qu'ils ne fussent pas la cinquieme partye des habitans de la ville, quand il estoit question de logement de gens de guerre, ils estoient traités de mesme & encore pir.

Louis XIII

1640

Le sieur de Montigny, gouverneur, estant d'une nature vehemente & impetueute, s'estoit trop esmü, pensant accorder les sieurs de Rames Bacqueuille, & de Freulleuille⁽²⁶⁾ en leurs differents, le mardy 21 nouembre, tomba la nuit suiuant, en paralyfy & tout à coup demeura de la moitié du corps, & en danger de la vie, dès la mesme nuit, sans le prompt secours des mede-

Louis XIII

1640

1641

ains, avec l'aide desquels il fut remis sur les pieds; mais non pas en santé, & traîna jusques au commencement de may 1641 en fuiuant, ayant fait faire consulter son mal à plusieurs medefins, dont quelques vns, contre l'aduis des plus sçencés & plus habilles, jugerent à propos qu'il alat aux eaux de Bourbon, avec lesquels la dame du Pleffis, sa fille, femme du tout impertinente & deraisonnable, & seulement par vne enuye de contredire, comme en effet c'estoit vn vray esprit de contradiction, & quy neamoins auoit tout pouuoir sur l'esprit de son pere, se joignit & luy persuada de s'y refoudre, & quoy qu'il fut parueniu à tel degré de conualefcence qu'il pouuoit marcher, mesme sans baton, par sa maison; & par la ville, à cheual, quy estoit tout ce qu'un homme de son age & de sa taille pouuoit esperer; neamoins il partit de Dieppe au commencement de may, & se fit porter en sa maison de Montigny en Bourgogne, où sa santé, telle quelle estoit, se fortifioit toujours; & apres y auoir sejourné quelques jours, se fit porter aux eaux de Bourbon, auxquelles il n'eut pas esté trois jours que sa santé en fut tellement alterée, comme luy auoient predict les medefins les plus sçencés & plus habilles, qu'il fut contraint de se faire porter à Neuers, où, au bout de trois jours, il mourut, apres auoir esté au gouvernement de Dieppe, tant seul qu'avec quelques autres, 21 à 22 ans, sous l'autorité de M. le duc de Longueuille, estant venu en septembre 1619, & decédé en may 1641. Il estoit homme de belle representation,

le poil plutoſt noir que chatin, mais quy eſtoit alors gris à cauſe de ſon age ; le nez acquilin ; la taille plutoſt haute que moyenne ; gros de corps, & fort replet ; eſtant toujours gay & la face riante, & dont l'abord eſtoit agreable. Il auoit l'eſprit vif & prompt, & qu'il ſçauoit tourner en vn moment d'vne extremité en l'autre, & quy ſçauoit meſler enſemble, & dans le meſme inſtant, les menaces & les prieres, les injures & la flaterye, quand il en eſtoit beſoïn, pour obtenir ce qu'il fouhaitoit. Il eſtoit courtois, affable & familier. D'autre part, il eſtoit extremement colere, juſques à en alterer ſa fanté : la feule paſſion qu'il ne ſçauoit dompter ny diſſimuler. Comme il eſtoit ignorant es lettres, auſſy haïſſoit il fort la vraye religion, & quoy qu'il diſſimulat beaucoup, quand il s'en agiſſoit, il ne pouuoit qu'il ne s'emportat ; principalement quand il y eſtoit pouſſé par ſa fille du Pleſſis quy eſtoit vne furye & non vne femme, ainſy qu'en diſoit ſa propre mere qu'elle gourmandoit tiraniquement, ainſy que ſes freres & ſes parens, ayant vn tel aſcendant ſur l'eſprit de ſon pere, qu'il ne croyoit que ce qu'elle luy diſoit. Quand il y auoit quelqu'un en la ville quy vouloit faire profeſſion de la religion, ils eſtoient auſſitoſt mandés & retenus au chasteau ; là, ou par menaces & prieres, par promeſſes & injures, & par tout autre artifice, il falloit qu'il fut bien ferme & fondé s'il n'eſtoit eſbranlé : & principalement les femmes & les filles qu'on ne laiſſoit plus en liberté, car on les mettoit entre les mains de

Louis XIII

1641

Louis XIII
1641

certaines bigottes, qu'on apeloit sœurs deuottes, pour estre catechifées ; mais il ne portoit jamais les choses aux extremités, mais il entretenoit tout en paix ; il auoit cela de bon, & s'employoit aux affaires & differens des parties pour y apporter la paix & la concorde, & y traualloit puiffamment, & luy mesme, quand c'estoit choses quy le meritoient & dont il pouuoit auoir cognoissance ; mesme aux querelles & differens des gentilhommes de la campagne, & excitoit les parties de prendre des arbitres, & estoit prest à faire plaisir à tous, mais il en vouloit auoir recognoissance ; ce qu'il sçauoit adroitement faire entendre par le moyen de la Forest, sergeant de la compaignye, quy conduisoit toutes ses affaires domestiques. Il estoit splandide & vouloit paroistre liberal, & estoit extremement adroit à plumer l'oye, sans le faire crier : aussy fit il bien profiter ce talant tant qu'il fut au gouuernement, s'y estant fort enrichy, & faisoit le grand seigneur, ce quy ne plaifoit pas, & n'estoit pas de mesme au commencement, comme on pouuoit recognoistre par sa femme, laquelle quoy que bonne & honneste femme, & de bonne parenté, n'estoit pourtant, quand il l'espousa, que la veuve d'un simple archer des gardes Escossoises nommé Farbas ou Farbois, duquel elle auoit deux enfans, quy, pour le plus certain & meilleur de leur bien, auoient l'autorité & le credit de leur beau pere, & lesquels, en cette consideration, il maria plus aduantageusement que sans cela ils n'eussent osé esperer. Du commencement, il estoit

à la Reyne Margueritte, & depuis à Madame de Longueville la mere, quy le donna à M. le Duc, son fils, lequel luy donna le gouvernement de Ham, pendant qu'il fut gouverneur de Picardye ; & depuis estant venu au gouvernement de Normandye, il le mit à Dieppe, quy luy fut vn tout autre aduantage. Bref, il auoit des vertus à vn degré eminent, & s'il eut tenu la balance plus esgale quand il s'agissoit de la religion, & qu'il n'eut presté l'oreille, comme on disoit, à l'entreprise des trente six, en l'an 1622, il eut peu & deu estre conté entre les meilleurs & plus excelens gouverneurs ; aussy fut il regretté. Comme, en effet, il aloit toujours en amendant, quy faisoit croire que la pauureté, plustost que son inclination naturelle, l'auoit fait condescendre à la dite entreprise quy estoit la plus grande & noire tache de sa vie.

Louis XIII
1641

Le sieur de Villarceau, commandant le seruice du Roy en la ville, en titre de gouverneur, sous l'autorité de M. le duc de Longueville, pour vn tiers de l'année, estant decedé en l'année 1635, dès lors Messire Philippe de Torcy, sieur de la Tour de Lindebœuf & du Torp, fut nommé en sa place ; mais par ce qu'il estoit occupé pour les seruices du Roy au Mantouan, où il estoit general des armées de sa maïesté, & gouverneur de la ville & citadelle de Casal, où mesme il soutint vaillamment & courageusement vn extreme & memorable siege, ayant contraint les ennemis de le laisser, avec honte & perte, en l'année 1640 ; ayant obtenu

Louis XIII
1641 congé du Roy, vint voir son gouvernement de Dieppe, où il fut reçu en la dite qualité en mars 1642 : mais il n'y tarda que peu de jours.

M. de Montigny, gouverneur pour le deuxième tiers de l'année, estoit decédé à la fin de may, la dite année, comme il a esté dit cy deuant, le sieur de la Tour quy auoit déjà vne partye du gouvernement, de son viuant, y fut reçu en qualité de gouverneur le 10^e de juillet en suiuant, viron à midy, &, dès le mesme jour, fit lire les lettres de M. le duc de Longueuille, par lesquelles il mandoit qu'on eut à le receuoir en la place du sieur de Montigny ; sans faire aucune mention ny de la portion du gouvernement qu'il auoit auparauant, ny s'il y en auroit vn autre quy y auroit mesme autorité qu'il y auoit auparauant, ou s'il auroit vn lieutenant, encore que tous tinrent pour certain que le sieur du Verger (²⁷), fils ainé du feu sieur de Montigny (apelé toujours dans la fuite du nom de son pere) dut estre, mesme fut déjà son lieutenant, comme il en fit toujours la fonction depuis ; mais les dites lettres n'en faisoient aucune mention.

1642 En trois jours que le dit sieur de la Tour tarda à Dieppe, il ouy plus de plaintes qu'il n'auoit fait en six ans qu'il auoit esté en diuers gouuernemens en Italie, ce qu'il disoit luy mesme ; & comme il se preparoit à donner ordre aux abus quy s'estoient gliffés pendant les gouuernemens precedens, car il estoit extrêmement honneste homme, fort agreable & haïssant toute

forte d'injustice & extortion, il fut commandé du Roy & obligé de partir promptement pour faire la charge de marechal de camp en l'armée, qu'il dresseoit pour faire teste à l'ennemy, apres la deffaite de M. le marechal de Chatillon à Donchery, pres de Sedan. Au mois de novembre en fuiuant, apres la mort de M. de St Preuil, gouverneur d'Arras, executé à mort, pour les extortions & maluerfations par luy commises au dit gouvernement, le Roy luy en donna le gouvernement, où il fut obligé de resider continuellement pour la proximité de l'ennemy, & ainfy la ville de Dieppe fut priuée de sa prefence & de la belle reformation qu'il auoit promise, & qu'on attendoit infailliblement de luy ; demeurant cependant toujours gouverneur des deux places, & le sieur de Montigny demeurant toujours à Dieppe, & y gouvernant en qualité de lieutenant, en son absence.

Louis XIII
1642

Le Roy ayant erigé vn siege presidial de baillage & vn de marechauffée à Dieppe, &, pour cet effet, ayant distrait les vicomtés d'Arques & de Neufchatel du presidial de Caudebec ; la fergeanterye de Canuille, du siege du baillage ⁽²⁸⁾ de Caudebec ; la fergeanterye de St Victor, du siege du baillage de Rouen, & la banlieuë de Dieppe, du siege d'Arques ; les sieurs du Tuit Hallé & Jean de Treteuille, conseillers au grand Conseil, vindrent à Dieppe au commencement de juin 1642, en qualité de commissaires, avec vn furnommé Capel, traitant, ou plutost commis du traitant des offices d'ice-

Louis XIII
1642

luy, pour en faire l'establissement ; & pour ce qu'il ne se presentoit aucun pour achepter ces offices, ils obligèrent les auocats tant de la vicomté d'Arques que de la haute justice de Dieppe de remplir la place des juges par commission, entre lesquels estoit l'auocat Lemonnier, porte enseigne de la faction de Deschamps, & son député au sinode national d'Alençon, quy auoit estimé son zele louable, & reuolté quelque temps après ; y exerçant l'office de procureur du Roy, par commission, jusques à ce qu'il representat quelqu'un pour en achepter les charges, pour estre pourueü en titre d'office ; & les dits sieurs commissaires y furent bien quatre ou cinq mois, sans qu'il se presentat aucun pour en achepter d'autres que les inferieures, de huissier, sergeant, archer & autres ; excepté le sieur de Robertot, gentilhomme du país, quy estoit deja conseiller au parlement de Metz, lequel sept ou huit mois apres achepta la charge de president ; & dès le commencement ils desploierent leur puissance & leur haine contre ceux de la religion, & particulièrement le dit Lemonnier quy se montra toujours le plus irreconciliable ennemy, sous les mesmes pretextes que faisoient les autres juges, de ne s'estre pas retirés à temps à la rencontre du Sacrement, ou de ne luy auoir pas fait hommage, ou aux professions & enterremens, & condamnoient les preuenus rigoureusement en de grosses amendes, qu'il falloit payer sur le champ ou entrer en prison, sans vouloir aucunement defferer ny

aux justifications, ny à l'apel avec vne tyrannye extreme.

Louis XIII
1642

Il arriua alors qu'une mauuaife femme ayant longtemps abusé des deniers des pauures à Juronquerge, y conuolant non seulement tout ce qu'on luy contribuoit par semaine, & extraordinairement, mais aussy ses hardes & habits qu'elle uendoit pour cet effet ; en sorte qu'elle estoit toujours toute nue. Le confistoire pour y pouruoir & y apporter quelque remede, arresta que l'assistance qu'on luy donnoit luy fut distribuée en pain, dont vn boulanger luy fourniroit journellement certaine quantité, pour subuenir à sa nourriture, & non plus, de peur qu'elle ne metamorphosât en eau de vie, comme elle faisoit, toutes les autres choses qu'elle auoit ; & voyant qu'elle n'auoit plus de quoy fournir à son appetit defordonné, elle se reuolte & se retirant de la maison d'une certaine femme quy estoit sa parente, nommée Madeleine Vis, femme d'un orfeure nommé Noël Peine, & au precedent, veue d'un autre orfeure, nommé Salomon Bouquet, elle luy déroba quelques hardes & entr'autres vne mante. Ce que la dite Vis ayant recognü, accompagnée d'une de ses filles, s'en ala à la maison où elle s'estoit retirée pour redemander ses hardes ; mais au lieu de les leur rendre elles furent outragées & battuës par ceux quy estoient en la maison : & non contents de cela, ceux quy les auoient battuës les mirent encore en action deuant le Presidial, comme ayant voulu suborner & seduire la

Louis XIII
1642

dite femme, dont elles furent condamnées à faire reconnaissance & à l'amende ; de quoy ayant apelé, & les commissaires (29) n'ayant voulu defferer à l'apel, elles furent enuoyées en prifon, dont le mary s'estant pouruü à la cour du Parlement, à Roüen, & obtenu arrest d'elargiffement, il y eut rebellion de la part des commissaires quy firent mettre les prifonnières au chasteau, pour plus grande assurance, où elles furent retenuës trois mois enuiron, & jusques au depart des dits commissaires, apres lequel on les renuoya vn soir, bien tard, en leur maison, fans autre formalité, & cette affaire couta plus de 500 l. à l'esglise ; mais auffy resentit elle en quelque fafçon la violence des procedures. Neanmoins ils ne laisserent pas de contraindre les artisans de payer ce qu'ils apellent debites, à la chapelle du patron de leur metier : dont ceux de la religion, du metier de mercier groffier se pouruurent au Conseil, quy renuoya l'affaire au parlement de Rouen, quy en osta la cognoissance au Presidial & cassa mesme son pretendu jugement fouuerain, & la cour deschargea les dits merciers des debites ; mais outre que les particuliers du dit metier payerent, il en couta une notable somme à l'esglise, laquelle estoit alors ainfy harfelée & trauaillée par le dit Presidial & son president de Robertot, quy estoit le seul juge, pour estre seul pouruü en titre d'office, & en outre estoit commissaire pour l'establissement du dit siege ; les autres, quy n'estoient que purs commissaires, ne

pouuant ou n'ofant faire ny dire rien contre la volonté.

Louis XIII
1642

Les chartreux de Gaillon n'ayant entendu, ou plustoft n'ayant voulu entendre, l'intention de Messieurs du Conseil, & l'arrest qu'il auoit donné au mois d'aouft 1640, pour le fait du temple, attendirent jusques à ce qu'ils eussent rencontré vne occasion fauorable (comme en effet ils l'auroient rencontre, sy Dieu n'y eut pourueü), non pas à cause de la mort du cardinal de Richelieu qu'ils n'estimoient pas fauorable à leurs desirs (en quoy ils se trompoient pourtant), mais à cause qu'ils auoient rencontré en cartier vn maitre des requestes quy auoit toutes les qualités requises pour leur faire obtenir gain de cause, haïssant autant les gens de la religion qu'il aimoit leurs parties, & avec cela habille homme, & bien estimé & escouté de M. le Chancelier & de Messieurs du Conseil, & tres adroit à faire passer vne affaire comme il le desiroit, quy estoit Barillon, sieur de Morangy; aussy l'attendirent ils plus de deux ans & demy, qu'il fut reuenu de commission; lequel ils obtindrent incontinent pour rapporteur de M. le Chancelier, & pourfuiuant ceux de la religion dès le commencement de feurier 1643. Eux, à quy l'affaire estoit d'vne extreme importance, enuoyèrent incontinent vn pasteur & vn gentilhomme à la poursuite de cette affaire, avec charge expresse de voir M. le duc de Longueuille, leur gouuerneur, quy y estoit tout nouvellement arriué d'Italye & de Picmont,

1643

Louis XIII
1643

où il commandoit les armées du Roy, & implorer son aide en vne affaire quy leur estoit de sy grande consequence; ce qu'ayant fait, il leur tesmoigna qu'il desapprouoit qu'on les inquietat, & qu'il en communiceroit avec leur rapporteur, pour faire cesser la poursuite; & dès l'heure, donna charge à vn des escheuins de la ville de Dieppe, quy estoit à Paris, alors pres de luy, de l'aduertir qu'il vouloit parler à luy, auant qu'il rapportast la dite cause: ce qu'il promit mais ne tint pas.

Alors, tout le gouvernement de l'estat estoit entre les mains de M. Desnoyers, secretaire d'estat, homme bigot & superstitieux, & quy haïssoit extremement ceux de la religion, ce quy donnoit beau jeu à M. le Chancelier d'exercer sa passion à l'encontre d'eux; aussy toutes les causes de cette nature quy se presentoient au Conseil, estoient infailliblement perdus pour eux, & il y en auoit alors vne infinité, comme leurs ennemis croyoient auoir trouué l'opportunité qu'ils cherchoient il y auoit longtems, poursuuiant grand nombre d'esglises en mesme temps, & en deux Conseils ayant veu deposseder trois esglises de leur temple, & par mesme moyen, de l'exercice de la religion, n'en pouuant obtenir d'autres, à l'establissement desquels il n'y auoit non plus à redire qu'au notre, ils en furent extremement allarmés, & en ayant donné aduis à Dieppe, l'esglise en fut extremement consternée, quy enuoya de surcroit vn pasteur, & vn des principaux

chefs de famille de l'esglise pour assister les premiers ; ne voulant epargner ny negliger aucune chose en vne affaire de telle consequence. Le sieur de Morangy, rapporteur, cependant, ne voyoit point M. de Longueuille, quoy qu'il luy eut fait reïterer l'aduertissement ; au contraire, il fit agister l'affaire deuant les maitres des requestes, où il fut celuy quy leur fut le plus contraire. Mais l'occurrence de l'indisposition du Roy, qui estoit dès lors venuë à tel point que l'on desespéroit entierement de sa reconualeffance, encore qu'il ne mourut que le 14^e de may en fuiuant, fit qu'on n'aloit plus auffy vite à l'encontre d'eux, chacun pensant à ses affaires particulieres, & comme ils se maintiendroient en vn sy notable changement, ne voulant point faire d'ennemis ; & mesme on commença de leur faire quelque sorte de justice. Les maitres des requestes ne trouuoient aucune difficulté au fond de la cause ; mais d'autant que le premier arrest portoit que les escheuins de la ville seroient ouys auant que faire droit, encore qu'ils eussent esté contumacés dès l'an 1640, & n'eussent comparu, neamoins ils jugerent à propos d'ordonner que trois mois leur seroient encore accordés, en dedans lesquels ils passeroient leur declaration ; à faute de quoy seroient jugés au principal, dont pourtant il n'estoit point de besoin, veu que c'estoit par leur aduis, & à leur poursuite qu'ils auoient esté mis en ce lieu là, & le faux bourg du Pollet changé en celuy de la Barre. Enfin le sieur de Morangy, voit M. de

Louis XIII
1643

Louis XIII
1643

Longueuille, & refoluit avec luy de leur donner l'arrest refolu par Meffieurs les maitres des requettes, de la refolution defquels, peut eftre, ne leur en fit il point de mention, luy faifant croire qu'il le feroit ainfy pour le gratifier, puisqu'il le defiroit. Quoy qu'il en foit, il passa en cette forme au Conseil à la fin de mars au dit an ; & apres, en visitant le rapporteur, il ajouta qu'encore que l'arrest les renuoyat à trois mois, il ne faloit pas pourtant qu'ils pourfuiuffent les Chartreux, ny que les Chartreux les pourfuiuffent, la volonté du Roy eftant qu'ils vecuffent en paix les vns avec les autres, fans s'entretrauailer les vns les autres de proces & de pourfuittes, & prefumerent qu'il en auoit dit autant aux Chartreux, & ainfy eftourdirent l'affaire encore vne fois fans la juger, pour les mefmes raifons qu'il auoit fait la premiere fois.

Le Roy, apres auoir languy trois à quatre mois, fans qu'on put recognoiftre la caufe de fa maladie, mourut à St Germain en Laye, le 14 may 1643, le mefme jour qu'Henry le Grand, fon pere, auoit esté tué 33 ans auparauant. Il estoit agé de 42 ans & huit mois, car il estoit né en feptembre 1601, ayant regné 33 ans accomplis.

Louis XIV

Le Roy Louis XIV, fon fils & fucceffeur, à fon aduenement à la couronne, fous la regence de la Reyne, fa mere, confirma les edits de fes predeceffeurs en faueur de ceux de la religion, & ainfy on ne proceda plus fy rigoureusement contr'eux au Conseil,

mais on y refolut de les maintenir au meſme eſtat qu'ils eſtoient lors du deceds du Roy, fans leur rien offer de ce dont ils eſtoient en poſſeſſion, mais auſſy fans leur rien accorder de nouveau ny leur reſtituer ce dont ils auoient eſté depoſſedés de ſon viuant, quoy qu'injuſtement, & ce juſques à la majorité du Roy.

M. le duc de Longueuille ayant eſté fix ou ſept ans à la conduitè des armées du Roy, en la Franche Conté, en Allemagne ou Piemont, vint à Rouen tenir les eſtaſt de la prouince le 18 de nouembre 1643, & apres la tenuë des dits eſtaſt, vint à Dieppe le 2 de decembre en ſuiuant, &, au meſme jour, le marquis de Beuron, gouverneur du Vieux Pallais à Roüen, & lieutenant au gouvernement de Normandie, y arriua & fit ſon entrée en la dite qualité. Pendant huit jours qu'ils y ſejournerent, ceux de la religion firent plaintes à M. le Duc de pluſieurs choſes : la premiere de ce que leurs malueillans auoient ſubtillement, & ſous faux eſnoncé, donné à entendre & obtenu vn arreſt du Conſeil dès le mois d'aouſt 1639, quy les priuoit de leurs petites eſcoles dans la ville & les renuoyoit au faux bourg ; la 2^e, que les capitaines des bourgeois vouloient obliger ceux de la religion, eſtant en garde, de ſaluer les profeſſions lorſqu'elles paſſoient, & qu'il y en auoit eu pluſieurs condamnés à l'amende, & leurs biens executés, pour n'auoir obeÿ & ſalué la proceſſion de la my aouſt ; la 3^e, touchant les injures qu'on leur diſoit lorſqu'ils portoient les corps des leurs en terre, & à

Louis XIV

1643

Louis XIV
1643

leurs pasteurs lorsqu'ils estoient rencontrés par les escoliers de l'Oratoire & autres, & finalement de ce que de nuict & de jour, les dits escoliers & autres garnemens caffoient les vitres des dits pasteurs. Apres les auoir escoutés fort attentiuement, il voulut voir l'Edit, les articles particuliers, les reponses faites par le Roy, en son Conseil, aux cayers de ceux de la religion, & les reglemens donnés par les commissaires pour ceux de Dieppe, & particulierement ceux du colonel d'Ornano, & des autres commissaires avec luy; &, apres auoir pourueu & considéré exactement, il reconnut bien qu'on leur faisoit tort; mais il leur dit que le remede ne pouuoit venir de luy, d'autant que le nom du Roy estant employé en l'aueu, il n'auoit pas pouuoir de decharger ce qu'il auoit ordonné, & qu'il falloit qu'ils se pouruüssent au Conseil, & qu'il ne leur feroit pas contraire. A la seconde, il accorda d'abord qu'ils ne fussent pas contrains de saluer la profession du Sacrement; mais pour celle de la my aoust & autres, quy se font pour les solennités, les desliurances & victoires obtenües sur les ennemis, il fit tout ce qu'il put pour les persuader d'y acquiescer, comme n'estant qu'une jouissance publique & non un acte de deuotion; outre qu'ils pouroient adresser leur salut au gouuerneur, quy estoit toujours present, & non à la profession; à quoy ayant remontré que leur religion ne leur permettoit aucunement d'acquiescer sous quelque raison ou pretexte que ce fut, il

refolut bien des cas qu'ils n'y feroient point contrains; mais il eut tant d'opofition & de contredit par les capitaines & autres, quy fe prefenterent fi violemment, que le reglement n'en fut fait qu'à fon retour à Dieppe, quy portoit qu'ils falueroient les proffeffions, ou qu'ils demeureroient enfermés hors la porte, au corps de garde, fous les armes, pendant qu'elle passeroit, laquelle alteruatiue fut acceptée incontinent, & on l'a obseruée depuis; & pour les biens faizis, ils furent rendus, mais à la condition de bailler chacun 40 l. aux foldats de la garnifon quy auoient fait la dite execution; & aux autres il promit de faire vn ban par la ville, pour faire deffence de ne plus commettre tels excés, lequel pourtant ne fut point fait alors, ou par la negligence ou mauuaife volonté de ceux à quy il en auoit donné la charge, ou pour autre raifon quy n'a point esté fçeuë. Quant à luy, il estoit tellement occupé au Pollet, qu'il vouloit faire joindre à la ville & aux fortifications qu'il y vouloit faire, qu'il n'y a pas d'aparence qu'il s'en refouuinffe apres le depart de M. de Sandouuille, quy auoit esté prié de l'en faire refouuenir.

Louis XIV

1641





Chapitre IX.

SOMMAIRE.

En 1589, Henry IV avoit accordé à la ville un Prieur, deux Consuls & un Syndic ; mais ils ne furent établis qu'en l'année 1644. — Les Reformés souhoitent qu'il y en ait un d'entr'eux pour premier ou du moins pour second Consul. — Suite de l'affaire du Consulat. — Les Escoliers de l'Oratoire recommencent leurs insultes contre les ministres. — M. Vauquelin, ministre, saisit un escolier & le met entre les mains de M. de Montigny. — Le sinode national assemblé à Charenton ordonne un jeune general. — Autres injures faites au batiment du consistoire & au temple. — Les juges du Presidial font une affaire aux Reformés parce que leurs boutiques estoient fermées le jour du jeune, & les forcent de les ouvrir. — Les Reformés portent plainte au parlement de Roüen des larçons commis au temple & au consistoire. — Le Parlement haïssoit le Presidial & ne le reconnoissoit point pour siege de justice. — Le Grand Conseil renuoya la poursuite à la chambre de l'Edit. — Le sinode aprouve l'advertissement de fermer les boutiques. — Il ne conseille point de poursuivre davantage. — On resolut de mettre un concierge pour garder le temple, & pour cet effet, on luy fit faire un petit batiment pour le loger. — Lorsqu'il fut

construit, M. de Montigny se pleignit qu'on l'auoit fait sans sa permission. — Les Colecteurs du sel de la taille veulent harceler le concierge. — M. de Boiffay fait batir vn temple sur son fonds, en vertu de son fief de haubert. On luy donne aussitost de l'inquietude. — M. de Boiffay & les membres de la dite esglise debatisent eux mesmes leur temple & le rebatisent dans la cour du dit M. de Boiffay. — Le consistoire de l'esglise de Dieppe est d'aduis de n'enuoyer qu'un pasteur à Boiffay. — Pleintes de M. de Focquembergues au synode de la prouince. — Demande de M. de Boiffay au synode. — Raisons de ceux de Dieppe contre ceux de l'esglise de Boiffay. — Le synode accorde à M. de Boiffay toutes ses demandes. — On veut poursuiure la cassation de l'arrest quy defendoit les petites escoles dans la ville. — Vn pasteur & vn ancien furent enuoyés au Conseil à ce sujet. — Les membres du Conseil furent d'abord fauorables mais ensuite ils changerent de langage. — M. de Montigny, gouuerneur, aduertit le consistoire de la venue du Roy. — Le Roy ne veut estre harangué ny par les Reformés ny par aucun des ecclesiastiques Romains. — Craintes données aux Reformés par vn seigneur de la cour. — Le Parlement donne plusieurs arrest pour reprimer les exactions. — La Reyne s'en offence, croyant qu'ils outrepassoient sur l'autorité du Roy & de son Conseil, & elle fait arrcster le conseiller Brouffel. — On se prepare à Dieppe à soutenir vn siege en cas de besoin. — La juridiction royale est renuoyée à Arques.





IX.

Le Roy Henry IV, apres plusieurs gratifications qu'il auoit faite aux habitans de la ville de Dieppe, en recompense de leur fidelité, & des bons seruices qu'ils luy auoient rendus à son aduenement à la couronne, & particulierement au siege de la ville, leur auoit octroyé dès l'année 1589 : vn prieur, deux consuls & vn sindic des marchands, à l'instar de la ville de Roüen, Metropolitaine de la prouince, pour vider les differents qui naitroient entre les marchands & autres, pour cause de marchandises & negoce, & quy eussent mesme pouuoir qu'eux ; mais les opositions & contredits qu'il y auoit par les juges ordinaires, ou par la negligence de ceux quy conduisoient les affaires de la ville, ou pour autre cause, ils n'auoient point esté establis jusques à l'année 1644, que Messieurs de Gremonuille, second president au parlement de Roüen ; de Brinon, conseiller, & le procureur general

Louis XIV
1643

1644

Louis XIV
1644

en cette cour (*), comme commissaires en cette partye là, vinssent etabliir à la pentecoste de la dite année; & sur ce que les marchands de la religion considerant combien il eut esté à propos qu'il y en eut quelques vns de la religion, vu le petit nombre & peu de capacité des marchands de la religion Romaine, en comparaison d'eux, & quy estoient tous proches parens & alliés, ce quy leur donnoit vn tres grand aduantage, au prejudice des dits de la religion, s'il n'y auoit qu'eux quy fussent toujours juges; & d'autre part sçachant les artifices dont ils vseroient pour empescher que ceux de la religion n'y fussent admis, prièrent le consistoire de conuoquer quelques vns des plus considerables d'entre les marchands, de leur donner leur aduis, pour prendre ensemble vne bonne resolution de ce qu'ils auroient à faire en vne telle ouuerture. Le consistoire trouuoit de la difficulté en vne telle assemblée, comme ne concernant point leurs affaires ecclesiastiques, pour lesquelles seules il est permis de s'assembler; neamoins, ne trouuerent point d'autre voye plus conuenable pour deliberer, n'ayant point d'autre moyen d'vnion, leur conseillerent de s'entrauertir l'vn l'autre, & de s'y presenter de leur bon gré à vn jour ordinaire; ce qu'ayant fait, on crût bien que quelques raisons qu'on peut alleguer, & quelque aduantage que fut l'election, qu'on n'y en mettroit

(*) Le Guerchois.

point de la religion puisqu'on n'en reçoit point aux offices ordinaires, desquels le Roy reçoit du benefice par la vente qu'il en fait. Il n'y auoit pas d'aparence qu'on en reçeut en ces charges icy, dont le Roy ne retire aucun emolument, comme estant instalé par eslection; neanmoins pour ne point deffaillir à eux mesmes, & afin que la posterité n'eut aucune occasion de se plaindre qu'ils n'auroient pas fait ce qu'ils auroient peu de prudence & de precaution en vne chose quy estoit importante, veu mesme que sy il n'y en auoit point en cette premiere eslection, quy seroit comme vne regle pour toutes les suiuanes, il n'y auoit pas d'aparence qu'on y en admit à l'aduenir, ou qu'il y auroit pour le moins beaucoup plus de difficultés; & partant furent tous d'aduis que tous ceux quy y auroient vne voix nommassent vne personne à laquelle il n'y eut rien à redire, & qu'ils en connussent dès l'heure mesme, afin d'estre mieux preparés pour l'eslection, en laquelle ils esluffent tout pour premier ou plustost pour second consul; car il seroit moins sujet à jaloufye, & partant plus aisé à obtenir, & qu'il vaudroit mieux auoir le second de la religion, que de n'en auoir point du tout; & qu'ils se gardassent bien de le nommer pour prier n'y ayant aparence quelconque de l'obtenir; & que pour les autres, chacun nommast tel de la religion Romaine qu'il trouueroit plus à propos. Mais c'est en vain quand on demande des aduis, & inutilement qu'on les

Louis XIV

1644

Louis XIV
1644

donne fy on ne les veut fuiure, car en la deffliberation particuliere, tous conuindrent bien d'vn mefme homme, & quy auoit les qualités requifes pour la charge; mais les vns le nommoient pour prieur, fe fondant fur ce que par les edits ceux de la religion n'en font point exclus, mais y doibuent efre reçeus quand ils y font eflus & qu'il valloit mieux qu'vn de la religion en fut pourueu qu'vn autre. Les autres, quy estoient plus raisonnables, le nommoient pour premier conful, alleguant que la charge de fecond estoit fort peu confiderable, à quy on demandoit rarement aduis, & qu'il estoit mefme en l'option du prieur de luy demander point du tout, & quy ne pouroit jamais paruenir à efre premier, outre que le premier estoit, par la dite efection deja deffigné pour prieur pour l'année fuiuante; & les autres en fuiuant, mais en moindre nombre, le nommoient pour fecond conful; & quoy qu'ils fuffent excités à le nommer tous à la mefme charge, s'ils vouloient recueillir le fruit de l'aduis, & le confeil qu'ils auoient demandé; neamoin chacun voulut maintenir opiniatement fon opignion. Quand ce vint l'efection, Messieurs les commiffaires representerent à ceux de la religion qu'ils auoient fçeu, par Caron, procureur findic de la ville, que l'intention de M. le duc de Longueuille n'estoit pas que cette premiere année il y auroit aucun de la religion en la dite charge, & partant qu'il les prioit de ne leur donner point leurs voix, ou pour le moins

la pluralité, afin de ne les pas obliger ou à les refuser ou de recevoir contre le gré de son Altesse, ce qu'y ne pouuoit apporter de bien, ny aux esleçteurs ny aux eflus ; que ce n'estoit pas qu'ils ne jugeassent necessaire qu'il y en eut de la religion, & que l'exemple de Roüen ne pouuoit ny ne deuoit estre tiré en consequence en cette occasion, toutes choses estant diuerfes & differentes, mais qu'il falloit que les choses se fissent par mutuelle agregation, sy on vouloit qu'elles produisissent le fruiçt qu'on en esperoit ; qu'ils verroient son Altesse, & luy en feroient gouter la necessité, & qu'ils s'affurassent qu'ils consentiroient qu'on en eflut l'année prochaine : mais les marchands de la religion, fans auoir egard ny à la priere des commissaires ny à l'aduis du consistoire, persisterent en leur premiere desliberation, & nommerent tous les mesmes personages, mais les vns pour prier, les autres pour premier, & les autres pour second consul, en sorte qu'il n'eut la pluralité des voix pour aucune des charges ; ce qu'y ne produisit autre effet, sinon que les commissaires, croiant qu'ils auoient defferé à leur priere, les en louerent & les remercierent, & promirent de rechef de s'employer à ce qu'il y en eut de la religion à la prochaine eslection. Ainsy, ceux de la religion Romaine, ayant la pluralité des voix, il n'y eut aucune difficulté en leur establiissement, & entrerent dès l'heure mesme en la fonction de leurs charges. Depuis les marchands de la religion ayant fait leurs plaintes &

Louis XIV

1644

Louis XIV
1644

remontrances à M. le duc de Longueville, & que pour le moins il eut agréé qu'il y en eut quelqu'un de la religion en l'une des dites charges, en la prochaine election, il leur repondit que cela n'estoit point en son pouuoir, le Roy ne le voulant permettre, & qu'ils considerassent & regardassent sy y en auoit en aucune ville du Royaume, & qu'il le permettroit aussy à Dieppe; ce quy fit qu'en l'election prochaine il n'en fut plus parlé, ny dans les suiuanes.

Tous les ans, la nuit d'entre la veille & le jour de la feste de St Jean Bapiste, apres l'extinction des feus, qu'on fait ces foirs là, les escoliers de l'Oratoire & autres garnemens, ne manquoient pas de casser les vitres de la maison du sieur Laignel, pasteur, quy auoit sa maison sur la ruë; & sur les plaintes quy en estoient faites, on auoit toujours la reponse ordinaire: qu'on ne pouuoit sçauoir quy c'estoit, & que sy on en pouuoit cognoistre ou haprehender quelques vns, qu'on en feroit vne justice sy exemplaire, qu'on auroit sujet de s'en contenter. Cela ne remedioit pas au mal, outre que quand on en cognoissoit quelques vns, jamais on ne trouuoit de preuues suffisantes au gré des juges. Quelques amis du sieur Laignel, & mesme de religion Romaine, les agueterent, & les ayant surpris sur le fait, les etrillerent de telle sorte qu'il ne prit plus d'enueye à ceux là d'y reuenir vne autre fois; mais, en recompense, s'estant informés de la demeure du sieur Vauquelin, aussy pasteur, qu'ils ne cognoissoient point

encore, n'y ayant pas longtemps qu'il tenoit maison, enfin la nuit du deuant la St Jean 1644, ils fracasserent toutes les vitres, & le dit sieur estant forty de sa maison, en empoigna vn, nommé Aubruchet d'Enuremont, escolier de l'Oratoire, agé de 16 à 17 ans, & l'amena dans sa maison, où il le retint le reste de la nuit, &, le lendemain matin, en fit ses plaintes au sieur de Montigny, le luy remit entre les mains & le pria de luy rendre la justice qu'il auoit promise, en cas qu'il luy en mit quelqu'un entre ses mains. Le sieur de Montigny le retint en sa garde au chasteau, & fut d'aduis que le sieur Vauquelin en couchat plainte au Presidial, quy en auoit deja pris quelque cognoissance & fait quelques informations d'office, ce que fit aussy le sieur Vauquelin ; mais les escoliers de l'Oratoire, dès le mesme matin, avec plusieurs autres de la lye du peuple, s'atrouperent deuant sa maison pour recourir le prisonnier, pensant qu'il y fut encore, où ils commirent de grandes insolences, & plus grandes que la nuit precedente : où s'estant rencontrées quelques personnes de la religion, il y auoit toute aparence d'une sedition, & neamoins comme en ces occasions tous n'ont pas la retenuë & la discretion requise en tel cas, il y eut une femme de la religion quy, dit on, auoit dit que les forciers faisoient leur fabat la nuit de la St Jean ; mais eux faisoient le leur ce jour là mesme, &, cela ne leur semblant pas encore assés criminel, ils dirent qu'elle auoit

Louis XIV

1644

Louis XIV
1644

dit que les prestres aloient au fabat, & puis venoient dire la messe ; & ils en coucherent plaintes, dont ils trouuerent (comme ils faisoient toujours) plus de tesmoins qu'il ne leur en estoit befoin, & ainfy les deux instances se pourfuiuoient jusques à ce que le sieur Vauquelin ayant sçeu que M. le duc de Longueuille, que l'on traitoit toujours d'Altesse depuis son retour d'Allemagne, estoit en sa maison de Trie, l'y ala trouuer, luy fit sa plainte & l'informa de tout ce quy s'estoit passé, tant ce jour là que le lendemain, & de ce qu'on pourfuiuoit quelques personnes de la religion, criminellement, comme sy elles eussent proferé des paroles mal sonnantes, qu'on leur imputoit. Son Altesse jugea bien que cela n'estoit que pure recrimination, & luy dit qu'il feroit bientoft à Dieppe, où il luy feroit faire raison ; où estant venu & ayant esté entretenu par ceux de la religion Romaine, il ne parla plus de recrimination, mais qu'il eut esté bien aisé qu'il se fut presenté occasion de chatier les seditieux, tant d'une que d'autre religion, dont il vouloit que seure punission fut faite tant des vns que des autres, & qu'on fit premierement justice de ceux quy auoient offensé le sieur Vauquelin ; mais aussy qu'il ne vouloit pas que les autres echapassent impunis ; & ayant longtemps tenu ce langage, les escheuins le prierent d'en prendre cognoissance luy mesme & mettre les vns & les autres en repos, ce qu'ayant refusé sy les parties n'y consentoient, le dit sieur Vauquelin & ceux de la religion

voyant bien que tout ce quy se faisoit estoit pour le faire desister de sa poursuite, & que sy les procès se jugeoient ils auroient peu ou point de satisfaction, & au contraire que soit à tort ou à droit, qu'on donneroit vn jugement rigoureux contre celle de la religion, & qu'ainfy les battus payeroient l'amende, consentit qu'ils fussent renuoyés sans despens, ny interest de part & d'autre, & que les injures fussent compensées, à la charge de n'y plus retourner ; & neanmoins son Altesse voulant voir la dite femme de la religion, à laquelle il fit de grandes reprimandes & de serieuses exhortations & rigoureuses menaces ; & l'on crut qu'il fit de mesme aux autres, & particulièrement aux prestres de l'Oratoire, à ce qu'ils retinssent leurs escoliers en deuoir ; & alors fut publié le ban qu'il auoit promis le voyage precedent, mais il fut autant & plus contre ceux de la religion que contre les autres, & en cousta bien de l'argent à l'esglise, à son ordinaire.

Louis XIV
1644

Le sinode national de toutes les esglises de France estant assemblé à Charenton, par permission du Roy, au mois de decembre 1644, & voiant l'ire de Dieu allumée contre les pechés des hommes, & le flambeau de la guerre allumé par toute la chretienté, & le fléau de la peste rauageant en plusieurs endroits, jugea necessaire que les peuples se conuertissent serieusement à Dieu & s'humiliaffent extraordinairement deuant sa Majesté, & partant resolurent d'indiquer la celebration d'un jour de jeune general par toutes les esglises du

Louis XIV
1645

Royaume, au 4^e de may 1645, & des prieres folennelles pour la prosperité du Roy & de ses armes, pour l'obtention de la paix. Le confistoire de l'esglise de Dieppe ayant remarqué qu'au jeune precedent les artisans comme les drapiers drapans, & autres, quy auoient plusieurs seruiteurs & ouuriers de la religion Romaine, en leurs boutiques, ne laissoient pas de les faire trauailler aux jours de jeune comme aux autres jours, ce qu'il estima de mauuais exemple, & que cela interrompoit leur deuotion, resolut d'en faire vn aduertissement lors de la publication d'iceluy, quy se fait toujours à l'ordinaire les deux dimanches precedent la celebration, à ce qu'ils eussent à renuoyer leurs ouuriers ce jour là, & fermer leurs boutiques pour se dedier tout entiers au seruice de Dieu. Or, il arriua qu'vne nuit ou deux apres la publication, quelques garnemens ayant passé, comme ils auoient fait plusieurs fois auparauant, par dessus les murailles & forcé vne des fenestres du temple, deroberent l'horloge quy estoit dedans, dont la reuolution n'estoit que d'vne heure, & ne sonnoit qu'vn coup à chaque heure, & dont on se seruoit seulement pendant le sermon, & firent quelques autres insolences ; mais voyant qu'on n'en faisoit point de recherches, ceux là, ou autres de mesme calibre, y reuindrent la nuit d'entre le mardy & le mercredy troisieme may, quy estoit le jour precedent le jeune, & ne s'estant pas contentés de forcer les fenestres du temple, forcerent aussy l'ouent ou fenestre du confistoire, & avec vne

grosse & forte piece de bois, qu'ils trouuerent dans le temple, enfoncerent vn des barreaux de fer de la fenestre quy a plus d'vn pouce en carré, & y vferent de tels efforts, qu'ils rompirent la pierre où il estoit enclaué, & ainfy ils entrerent dedans, où ils firent mille insolences, comme aussy au temple, & deroberent tous les tapis, les boites de cuiure où l'on recueille les deniers des pauures, emporterent plus de 150 liv. de plomb, quy auoit feruy à des goutieres ; laisserent vne mesche ou vne chandelle sur la bible ouuerte, quy en brusta vne partye, croyant peut estre qu'il en arriueroit plus grand mal, & qu'estant tout en feu il se prendroit à la table, chaire & bancs, & y firent du pis qu'ils purent.

Louis XIV
1645

Le jour du jeune, le peuple s'estant rendu au temple de bon matin, les juges du Presidial, ou ayant eu aduis de l'aduertissement donné au peuple de fermer leurs boutiques ce soir là, ou pour ce qu'ils les voyoient fermées, en effet, s'assemblerent à sept heures du matin extraordinairement & sous diuers pretextes, comme que cela scandalisoit la ville, de voir tant de maisons & boutiques fermées, en vn temps où la ville estoit affligée de contagion, ce quy faisoit croire aux estrangers & forins, que c'estoit toutes maisons contagées, & que le bruiet en estant espandu par le Royaume & ailleurs, cela empeschoit tout commerce en la ville, & avec les habitans, & autres tels pretextes recherchés, qu'ils mirent en auant, & où l'auocat Lemonnier,

Louis XIV
1645

exerçant l'office de procureur du Roy, n'oublia pas à montrer son zele, que le sinode national d'Alençon estima louable lorsqu'il estoit porte enseigne de la faction pour Deschamps. Et là dessus enjoignirent à tous ceux de la religion d'ouurer leurs maisons & boutiques presentement, à peine de deux cens livres d'amende ; ce quy fut signifié à l'heure mesme, & executé presque partout ; faisant ouurer par les ferruriers celles où il n'y auoit personne, ce quy estoit d'une tres grande consequence, car, par ce moyen, elles demeueroient exposées au pillage : aussy y en eut il quelques vnes où on fit du desordre, & particulierement au Pollet, incontinent apres le premier sermon. La nouvelle en estant venue au temple, y causa de la rhumeur, chacun estant en soyn pour sa maison ; ce quy fit que le pasteur quy venoit de descendre remonta incontinent en chaire & fit entendre ce que s'estoit, de peur qu'on ne presumast que ce fut pire que ce n'estoit, & exortant chacun à ne s'emouuoir point, ains à continuer la celebration du jeune & ne defferer à l'ordonnance, & que s'ils faisoient choses mal à propos, on y donneroit bien ordre apres. Le soir, apres le 3^e sermon, le peuple estant retourné en sa maison, comme chacun se plaignoit de ce qu'on auoit ouuert sa maison en son absence, ne sçachant quel desordre on y auoit fait, les voisins de la religion Romaine vouloient encore leur persuader qu'ils auoient de grandes obligations à ceux quy les auoient ouuertes, puis qu'ils les auoient empeschés de tomber en

la condamnation des 200 liv. d'amende, à quoy ils euffent esté condamnés. Ils firent auffy assigner les pasteurs au Prefidial pour se voir traiter d'amende & ouïr les conclusions du dit Lemonnier, procureur du Roy. Mais, entre temps, ceux de la religion voyant que leur patience ne faisoit qu'iriter leurs aduerfaires, & leur donner occasion de faire toujours de mal en pis, leur fit coucher plainte à la cour du parlement de Rouen, tant des excés & larcins commis au temple & au consistoire, que des defordres arriuéés le jour du jeune, quy estoient caufés ou autorifés par les officiers du Prefidial. La cour deputa vn conseiller commissaire quy en informa, & sur l'information donna arrest par lequel il y eut sept ou huit en prise de corps, & six ou sept en comparance personnelle ; & pour l'assignation au Prefidial, les pasteurs declinerent ce siege & demanderent leur renuoy à la chambre de l'edit de Roüen, vertu de l'arrest du Conseil d'estat de 1644, & quy renuoye toutes les causes concernant la religion & l'edit aux dites chambres en premiere instance, & en interdit la cognoiffance à tous autres juges. Ceux du Prefidial n'ofant passer outre au prejudice du dit arrest, & d'autre part ne voulurent l'instance au parlement de Roüen, lequel ils ne vouloient recognoistre, pour ce qu'il ne les recognoit point pour siege de justice, les renuoya au Grand Conseil à Paris, où, par arrest du Conseil d'estat, les apelations du dit siege sont deuoluës, & où ils persisterent à demander leur renuoy en la

Louis XIV
1645

Louis XIV
1645

chambre de l'Édit de Normandie. Les juges & le traitant du Présidial remontrèrent à ceux qui faisoient les fuittes que s'ils auoient dessein de pourfuiure leurs plaintes contre aucun des officiers du Présidial, ils ne pouuoient accorder le renuoy à la chambre de l'Édit, de Roüen, vu l'animosité extreme du dit parlement à l'encontre d'eux, qui par vangeance les pouroit enuoyer au gibet, s'il les tenoit, & que s'ils vouloient renoncer à agir à l'encontre d'eux, il les y renueroient ; mais ceux qui faisoient la dite pourfuite, encore qu'ils fussent gens d'honneur & bien affectionnés, n'estant point pourtant du consistoire, enuoyé exprest, mais estant à Paris, pour leurs affaires particulieres, auoient esté priés, pour esuiter aux frais, de donner quelque peu de leur temps à la fuitte de la dite affaire, eux mesmes ne sçachant pas que l'intention du consistoire n'estoit pas de choquer le Présidial & de se le rendre encore plus ennemy ; mais comme dit le prouerbe : de battre le chien deuant le lieure, & par la punition de quelques cocquins, qui eussent seruy d'exemple, rendre les vns & les autres plus retenus en leurs endroits à l'aduenir, ne sçurent que repondre, & partant le Grand Conseil renuoya l'instance à la chambre de l'Édit, de Paris. Entre temps, le sinode prouincial de Normandie s'estant tenu à Dieppe, l'esglise y fit représenter ce que dessus par ses deputés, & demanderent aduis comme elle se deuoit gouverner en cette occurrence. Le sinode reprouua l'aduertissement de fermer les boutiques,

estant chose quy depende de l'office du magistrat, & encore plus ce que le pasteur reïtera, apres auoir sçeu la sentence quy y estoit contraire : que cela deuoit estre en la liberté d'un chacun, quy de foy mesme le deuoit faire comme il se fait aux autres esglises, où les vns ferment & les autres ne ferment pas leurs boutiques, fans quoy y prennent garde que ceux quy n'estoient pas instruiçts là dessus le deuoient estre, & qu'il estoit chatouilleux de le leur faire lors de l'occasion, & eut mieux vullu preuenir sans que le magistrat, quy est jaloux de son autorité, s'en fut aperçeu ; qu'il eut toujours suffy d'exorter le peuple à sanctifier ce jour là fans s'employer aux affaires du siecle ; qu'il estoit à craindre qu'à cette occasion les juges les condamnaissent rigoureusement, & ne leur fissent que peu ou point justice du tort quy leur auoit esté fait, quelque grand qu'il fut, & ainsy les battus payeroient l'amende, & partant conseilloient de ne pourfuiure en plus auant ; outre qu'il estoit à craindre que executant l'arrest, s'il estoit donné en leur faueur, le peuple, quy se verroit appuyé du Presidial, ne se leuat & fit chose mal à propos ; qu'il suffisoit de tenir toujours l'arrest de prise de corps & comparence personnelle en main pour en menacer les preuenus, & pour toujours tenir & eux & les autres en bride à ce qu'ils n'attendissent rien de semblable à l'aduenir : ce quy fut fuiuy, & ainsy les peines & grands frais que l'esglise employa en cette affaire, ne produisirent aucun fruit que de rendre les

Louis XIV
1645

Louis XIV
1645

officiers du Presidial & autres vn peu plus retenus à entreprendre rien contre elle, ce quy estoit bien aduantageux.

Mais de peur que nocturnement on entreprit encore quelque chose contre le temple & le confistoire, on y fit coucher deux hommes quelques jours apres les debris ; mais parce qu'ils n'estoient pas trop resolus, ou qu'ils craignoient de n'estre pas les plus forts, vne nuit que ces vauriens y reuenoient, au lieu d'en laisser entrer quelques vns, de les prendre, ils aimerent mieux les effaroucher en faisant du bruiçt & criant au voleur, & ainſy les faire retirer. Depuis, encore qu'on eut fait rehausſer la muraille, aux endroits où elle estoit plus basse, s'estant apperçeus qu'on auoit cessé d'y faire garder, ils ne laisserent pas d'y reuenir, & quoy qu'ils n'y eussent pas fait grand mal, neanmoins sur les menaces faites par les dits escoliers de l'Oratoire de brusler le temple & tuer les ministres, on se resolut d'y mettre vn concierge quy y residat actuellement & gardat le temple ; & pour cet effet, en l'année 1645, on fit faire vn petit batiment où il logea, & ainſy dès lors il commença à y auoir les concierges actuellement demeurant sur le lieu, dont on s'estoit passé par l'espace de plus de 45 ans, tant en ce temple qu'au precedent, mesme pendant les temps les plus difficiles. Mais ce petit batiment ne fut pas plutoſt construit, que le ſieur de Montigny, quy estoit alors seul commandant le seruiſe du Roy en la ville (sous l'autorité de M. le duc

de Longueville, quy estoit à Munster, en Allemagne, avec les autres plenipotentiaires du Roy & de l'empire, & des autres Rois, Princes, Estats & Republiques, pour traiter la paix), il y auoit plus de deux ans, se plaignit qu'on l'auoit baty sans sa permission : mais ayant esté remontré que c'estoit vne chose inutile, & que quand on auoit baty ou ragrée quelque chose au temple ou enclos on n'auoit jamais demandé permission aux gouuerneurs; que le Roy ayant donné permission de batir vn temple en ce lieu là, auoit aussy donné permission d'y batir tout ce quy feroit necessaire pour sa conseruation & pour la comodité de l'exercice de la religion; que sy l'on eut cru qu'il eut desiré qu'on luy en eut parlé auparauant, aparament on ne l'auroit pas negligé, mais qu'estant sy peu de chose, & sy necessaire, comme luy mesme en estoit tefmoin, par les plaintes ordinaires qu'on estoit obligé de luy faire, de sorte qu'on en faisoit journellement, faute d'auoir quelques vns residant sur le lieu, quy les empechat, & que, pour cet effet, il estoit necessaire qu'il y eut quelque petit logement pour se mettre à couuert & à l'abry des injures de l'air; il s'apaisa aisement & fit assés entendre qu'on luy auoit fait croire que c'estoit vne entreprise faite contre son autorité, & que c'estoit plustost pour contenter ses gens qu'il en auoit parlé, que par necessité qu'il y vit. Apres cela, les colecteurs de sel de la taille du faux bourg & lieux circonuoifins commencerent à harceler le concierge, ce qu'on auoit

Louis XIV
1645

Louis XIV
1645

bien preueü, & quy entr'autres raisons auoit empesché qu'on n'y auoit pas mis de concierge plutoft. Mais y ayant employé l'autorité de M^e Pierre Cauffe, receueur du magasin à fel de Dieppe, & de M. Robert Peigné, escuier, fleur de Poiffy, president en l'eslection d'Arques, quy estoient de la religion, ils arresterent l'effet de leur mauuaife volonté, au moins pour quelque temps.

1646

Le fleur de Boiffay, ayant le priuilege pour son fief, quy est vn plein fief de haubert, estably l'exercice de la religion en sa maison, où mesme il auoit esté autrefois estably par commissaires, luy & les autres gentilhommes voisins quy composoient la dite eglise; ou pour ce que le dit fleur de Boiffay auoit l'incomodité de receuoir l'esglise en sa falle, ou plutoft parce que sa maison estant fy proche de la paroisse, que les chants se pouuoient entr'empescher, & de peur que sous ce pretexte on ne les priuast du dit exercice, ou autres causes, se resolurent d'y bair vn temple sur le fond du dit fleur de Boiffay, mais dans vn lieu plus esloigné de l'esglise, ce qu'ils firent en l'année 1646; mais à peine fut il acheué qu'il fut présenté requeste au Conseil sous le nom de l'agent du clergé de France; exposition, que encore que le fleur de Boiffay n'eut pas vn fief de la qualité de ceux quy par l'Edit ont permission de faire faire l'exercice de la religion, & article pour tous venans, neamoin de nouueau il auoit entrepris d'y faire faire le dit exercice, où il receuoit ordinairement plus

de trois à quatre mille personnes, tant du pais, qu'Anglois, estrangers & forins, où mefme il auoit, contre la teneur des edits, fait batir vn temple, ne pouuant par iceux y faire affemblée de plus de trente personnes aux occafions : ajoutant en fuite mefme les chants s'entr'empeschoient ; fur quoy s'en fuiuit arrest, par lequel il fut fait deffence au dit fleur de Boiffay de faire affemblée en fa maifon, de plus de trente personnes, pour le dit exercice, & enjoint de defmolir le temple en dedans quinzaine, à faute de quoy il feroit defmolly à fes depens par les juges des lieux, &, au furplus, enjoint au fleur de Miromefnil, maitre des requestes & intendant de la justice & finances, en la generalité de Roüen, de fe transporter fur le lieu, pour informer en plus auant ; lequel arrest ayant esté fignifié au dit fleur de Boiffay avec commandement d'y obeir, & aux pasteurs de Dieppe, à ce qu'ils n'en pretendiffent caufe d'ignorance, le fleur de Boiffay & ceux de la dite eglise voyant le peu de temps donné par l'arrest, en dedans lequel il feroit impossible de fe pouruoir à l'encontre, & d'autre part que s'ils laiffioient passer les dits quinze jours, le peuple s'affembleroit, & non feulement abatroient le temple, mais auffy deroberoient & transporteroient tous les matereaux ou les bruleroient, & peut estre ne s'arrefteroient ils pas là, mais il estoit à craindre qu'ils ne fiffent quelque violence à fa maifon & autres de la dite eglise : c'est pourquoy ils se refolurent de le debatir eux mefmes & le replacer dedans la cour du dit

Louis XIV
1646

Louis XIV
1646

fieur de Boiffay, & y faire vne cheminée, comme pour l'appliquer à autre vſage. Cependant la ſignification du dit arreſt, faite aux paſteurs de l'eſglife de Dieppe, eſtant repreſentée au conſtoire, quoy qu'il ne fut fait aucune mention, ny des dits paſteurs, ny de la dite eſglife, en iceluy, & que, par la dite ſignification, il ne leur fut fait aucun commandement d'y obeir, ny defſences d'y contreuenir, neamoins elle donna à penſer que ceux quy l'auoient fait faire auoient quelque mauuiſe intention, & qu'il pouroit arriuer vn temps auquel on pouroit bien leur imputer à crime, s'ils continuoient d'y laiſſer aler leurs paſteurs comme auparauant; & de peur que de là on ne prit occaſion à l'aduenir de les interdire, ou faire de la peine pour y auoir contreueny, vü meſme qu'ils n'auoient aucune obligation particuliere à la dite eſglife de Boiffay, quy ne fait ny cartier ny partye de celle de Dieppe, laquelle deſirant de gratifier, ils auoient donné vne ſimple permiſſion à leurs paſteurs d'y aler faire l'exercice vne fois le mois, tant & ſy longtems que cela ne les incommoderoit point, ou qu'ils le pouroient, ou le voudroient, & ce ſans tirer à conſequence, ny que cela put acquerir aucun droit à la dite eſglife de Boiffay ſur leurs paſteurs; & neamoins pour peu que le dit arreſt en parloit, il n'y auoit pas d'aparence, meſme il y auroit de la lacheté de les laiſſer ſans exercice, faute de continuer la dite permiſſion, & que ſy la dite continuation pouuoit tirer à conſequence, de peur que tous les paſteurs n'y

fussent enuelopés, ils resolurent de n'y en enuoyer qu'un à l'aduenir, sçauoir sur lequel le fort tomberoit, quy entretiendroit aussy bien l'exercice au dit lieu de Boissay que sy tous y aloient. Ainsy le fort estant tombé sur le sieur de Focquembergues, il continua jusques à la tenuë du coloque de la classe de Caux & du sinode de la prouince; & le dit sieur de Focquembergues se plaignant d'en auoir seul la charge, & que les autres en partageoient l'emolument, & que mesme disoient au contraire qu'ils y desiroient aler à leur tour comme auparauant, le dit sieur de Boissay represente l'estat de la dite esglise; demande au sinode que les frais qu'il conuiendroit faire pour se pouruoir à l'encontre du dit arrest, & pour maintenir l'exercice de la dite esglise, fussent estimés generaux, & que le sinode s'en chargeast, comme aussy en cas que l'esglise de Dieppe ou ses pasteurs fussent en peine à cette occasion, & d'autant que leurs ennemis remarquant qu'au lieu que les trois pasteurs de l'esglise de Dieppe, quy aloient cy deuant faire l'exercice de leurs charges tour à tour en l'esglise de Boissay, & maintenant ne voyant plus que le sieur de Focquembergues, pouroient presumer que l'esglise de Dieppe craindroit d'en estre en peine, & leur feroit croire que le droit du dit sieur de Boissay ne feroit pas sy clair & certain, & aussy les induiroit d'entreprendre d'autant plus hardiment à l'encontre de luy; & quoy que l'esglise de Dieppe put représenter au contraire & qu'encore qu'il n'y eut point d'oc-

Louis XIV
1646

Louis XIV
1646

caison de rien craindre, neamoins qu'estant vne pure gratification & liberallité dont elle vsoit à l'endroit de la dite eglise, & ce tant qu'il luy plairoit; seulement, qu'il falloit qu'ils reçeuissent sa faueur avec remerciement; qu'il y auoit de l'ingratitude & de l'injustice à vouloir contraindre d'vser de leur benefice autrement qu'ils ne vouloient; que la dite eglise de Boiffay subsisteroit toujours affés bien avec le ministere du sieur de Focquembergues, comme elle auoit fait depuis vn an, n'ayant esté le dit pasteur choisy par eux; mais que la prouidence de Dieu ayant fait tomber le sort sur iceluy, l'auoit marqué; que s'il y auoit quelques dangers, comme toutes choses sont incertaines, qu'il n'y auoit pas aparence que l'eglise de Dieppe en courut les risques pour eux, ou avec eux, quy ne faisoient ny cartier ny portion de leur eglise; qu'ils estoient bien delicats, eux quy n'estoient pas cinquante personnes en tout, de ne se vouloir contenter d'vn pasteur, & encore qu'ils n'entretenoient pas, aimant mieux faire courir risques, s'il y en auoit, à 14 ou 15000 personnes, d'estre priuées des leurs, & encore s'adresser à ceux quy leur pouroient denier toute assistance s'ils vouloient, n'y estant pas plus obligés que les autres eglises de la classe; & autres raisons qu'ils representèrent: mais quoy qu'ils pussent dire, le sinode accorda toutes les demandes du sieur de Boiffay, parce que les pasteurs de l'eglise de Dieppe le vouloient ainfy; &, partant, le premier dimanche du mois de juin estant sy proche, que l'article

du finode ne put estre representé au consistoire pour en desliberer de l'execution. Le sieur Laignel y ala, non sans contredit & mecontentement de plusieurs du consistoire, de sa precipitation, car ils auoient recogneu par experience la puissance du finode, comme il a esté representé cy dessus, au fait du sieur d'Aussy, & son impuissance à les en pouruoir quand ils n'en trouuoient point ailleurs ; tellement qu'ils n'estimoient pas qu'il se falut hater de leur obeïr, quand il y auoit le moindre ombrage ou aparence d'en courir des risques pour les pasteurs : mais les pasteurs, pour quelque petit emolument, l'emportèrent comme ils auoient fait au finode.

Louis XIV
1646

Depuis l'arrest donné au Conseil en l'année 1639, contre les petites escoles, fut proposé au consistoire, & en diuerses fois, & en diuers temps, d'en poursuiure la cassation, & principalement immediatement apres la mort du Roy, & auant l'interuention de l'arrest ou resolution du Conseil de laisser ceux de la religion en l'estat qu'ils se trouuoient lors du dit deceds, quy estoit le temple le plus proche, & auquel on eut avec toute aparence plustost obtenu effet en cause sans difficulté, veü l'estat des affaires; mais à toutes les propositions quy en furent faites, la plus grande partye emporta l'autre, quy peut estre estoit la meilleure, comme il arriue ordinairement aux compagnies, où l'on compte plustost les voix qu'on ne pese les aduis. La pluralité inclinait toujours à differer & attendre vn temps plus

Louis XIV
1646
1647

fauorable, quy ne se rencontre jamais ou qu'on laissoit echapper; mais enfin, sur les plaintes reïterées du peuple & des maitres d'escole, on resolut de tenter l'euenement, &, pour cet effet, vn pasteur & vn Ancien furent envoyés au Conseil, au mois de juin 1647, lesquels au commencement ayant veü M. le Chancelier & ceux de Messieurs du Conseil, quy auoient la direction des affaires quy concernoient l'edit & ceux de la religion, & leur ayant representé leur droit & leurs raisons, il n'y trouuerent nulle difficulté, & promettoient de faire justice; mais comme les affaires du Conseil tirent ordinairement en longueur, le Roy, la Reyne Regente & toute la cour estant venus à Dieppe au mois d'auoust, à la fuite de laquelle il ne se rencontra pas vn seul de la religion de grande ou petite condition, tous ceux d'entr'eux quy auoient accoutumé de la fuiure estant aux armées, &, jusques au retour du Roy à Paris, les juges ne changerent point de langage; mais alors ils commencerent à alleguer des raisons à l'encontre, & parce qu'on les refutoit aisément pour estre friuoles, ils se fachoient & disoient que sy on les pressoit d'en donner arrest, qu'il seroit confirmatif du precedent, tellement que l'on ayma mieux differer à vn autre temps, quy seroit peut estre plus fauorable, que de s'en faire debouter par vn second arrest, & encore en jugement contradictoire; & apres auoir esté ouïs, en leurs raisons, ce quy rendoit l'affaire desesperée & irremediable, on a cru que la Reyne estant à Dieppe

& visitant les monasteres, comme elle faisoit à toute heure, que leurs ennemis auoient trouué occasion de luy en parler ou faire parler par ceux auxquels elle auoit plus de creance; estant tous ceux quy estoient alors ordinairement aupres d'elle extremement passionnés contre les dits de la religion, &, qu'à leur recommandation, elle auoit fait quelque recommandation aux juges, quy leur estoit defauorable; mais, quoy qu'il en fut, il falut ceder au temps & s'armer de patience.

Louis XIV

1647

Le Roy ayant resolu de venir à Dieppe, M. de Montigny aduertit le confistoire de sa venuë & qu'il se faloit preparer à le haranguer; non seulement à le faluer & le haranguer, mais aussy la Reyne Regente & M. le cardinal Mazarin, premier & principal ministre d'estat; M. Demery, surintendant des finances, & M. le marechal de Villeroy, gouverneur du Roy: ce qu'on jugea d'autant plus necessaire que plusieurs se fouuenoient du mecontentement que la cour auoit eu trente ans auparauant, lors de la venuë du feu Roy à Dieppe, pour auoir manqué à ce deuoir, jusques à ce que leurs plus grands ennemis estoient d'aduis que le Roy s'en resentit & prit de là occasion de les maltraiter, tellement que le sieur Vauquelin, l'un des pasteurs, fut chargé par le confistoire de s'y preparer; ce fut pourtant inutile, d'autant plus que le Roy n'ayant point fait d'entrée en la ville (30), ne voulut point estre harangué, & la Reyne encore moins, sy ce ne fut de ceux qu'elle ne peut refuser, & encore tres briefuement,

Louis XIV
1647

remettant à ouïr les harangues à vne autre fois, quand le Roy y feroit son entrée. Ceux de la religion firent tout ce qu'ils peurent pour estre entendus jusques à en parler au Cardinal, quy repondit que sy le Roy les oyoit, il les oyroit aussy; mais ils ne furent point reçeus, ny aucun des ecclesiastiques, encore qu'il y en eut de sy importuns, ou plustost de sy impudens, que de s'y presenter jusques à trois fois; aussy furent ils repouffés rudement, ce quy consola, en quelque forte, les dits de la religion, & ce quy autrefois eut esté vn peché d'omission, en auroit esté alors vn de commiffion : ainsy le temps change les meurs & les humeurs.

Le Roy estant arriué à Dieppe le jeudy premier jour d'aoust 1647, d'où il ne partit que le lundy en suiuant, 5 du dit mois, ceux de la religion firent leur exercice le vendredy 2^e, comme ils auoient accoutumé, fans qu'on leur fit aucune chose, & peut estre fans qu'on y prit garde pour le nombre de peuple qu'il y auoit dans la ville; mais le famedy vn personnage de qualité, quy auoit esté autrefois de la religion, & quy estoit reuolté il y auoit longtems (*), ayant vifité quelques personnes de la ville, leur dit que, par les Edits, il ne leur estoit point permis de faire l'exercice de la dite religion au lieu ordinaire, ny plus pres qu'à trois lieuës de la cour, pendant que le Roy feroit en la ville, mais que

(*) Le comte d'Arual & les demoifelles de Vitanual.

s'ils en demandoient permission à la Reyne, elle leur accorderoit volontiers; dont ayant donné aduis au confissoire, du commencement il n'en fut aucunement surpris, craignant que ce fut vn piege qu'on leur vouloit tendre pour les enlacer, & que c'eust esté vne chose concertée à la cour, car le demandant & estant refusé, il y eut falut defferer; mais depuis s'estant informés quy estoit le personnage, & ayant appris qu'il n'auoit rien de recommandable que sa naissance, estant d'une nature stupide & de peu de sens; & ce quy appuya cette opinion estoit l'accès vers le Roy & la Reyne dont on leur auoit osté toute esperance. Ils se rassurerent, jugeant bien qu'il l'auoit aduancé de son seul mouuement, & pour ce qu'il le croyoit ainfy; car considerant qu'à la venuë du Roy deffunt, quy auoit mesme eu du mecontentement de ce qu'ils ne l'auoient point esté saluer en particulier, ils n'auoient point discontinué leur exercice au lieu ordinaire pendant son sejour en la ville, dont il n'y auoit eu nulle plainte; outre qu'alors le Roy venoit d'Amiens, où il auoit esté plus de trois mois, & ceux du lieu n'auoient point discontinué leur exercice à l'ordinaire; à joindre que ceux de Paris, quand le Roy y fait sa residence, ou quand il est au bois de Vincennes, ils ne changent rien en l'exercice de leur religion, encore que Charenton en soit beaucoup plus pres que trois lieuës, & finalement que sy cela s'obseruoit, ce ne seroit pas pour vn passage de trois ou quatre jours; que le Roy

Louis XIV

1647

Louis XIV
1647

n'estant venu en ce lieu qu'en passant son chemin, & que sy c'estoit contrevenir, la faute en seroit déjà faite, ayant presché dès le vendredy precedent, sans qu'ils y eussent pris garde : à quoy il n'y auoit nulle aparence que la cour eut dessein de s'en formaliser. Ainsy on continua l'exercice le dimanche, à l'ordinaire, sans qu'aucun s'en formalisat ny qu'ils en ouïssent aucunement parler ; au contraire, le Roy, la Reyne & toute la cour partirent le lendemain lundy, 5^e du dit mois, pour s'en retourner à Paris, forts contents & d'eux & de leur ville.

1648

La cour du parlement de Paris voyant les sommes immenses que, par les moyens des intendans de la justice & des finances, les traitans exigeoient par toutes les prouinces du royaume, & sur les personnes de toutes conditions, & en outre que toutes les rentes assignées sur tous les deniers royaux & des communautés estoient arreftées, & ne s'en payoient rien, ou peu de chose, & que les gages des officiers de la justice ne se payoient point, ny mesme la solde des gens de guerre, ce qu'y faisoit qu'ils viuoient à discretion partout, & faisoient presque autant de degat & de ruine qu'eussent peu faire les ennemis, à quoy voulant pourvoir, donnerent plusieurs arrest en l'an 1648 pour y donner quelque reglement. La Reyne estoit mal contente de ce qu'elle croyait qu'ils entreprenoient sur l'autorité du Roy & de son Conseil, & au delà de leurs charges, fit arrester le sieur de Broussel, conseiller en

la dite cour, comme estant vn des principaux, plus affectionné & plus agissant en la dite reformation; de quoy le peuple de Paris s'estant esmetü, elle fut obligée de le relascher, n'ayant alors aucune force aupres d'elle, les armées estant encore en campagne; mais dans la fuite estant accompagnée de M. le duc d'Orleans, du prince de Condé, du cardinal Mazarin, du chancelier Seguier & autres, elle emmena le Roy & M. son frere, de Paris à St Germain en Laye, le jeudy 6^e de janvier 1649, auant quatre heures du matin, & plus de trois heures auant le jour, & enfuitte ayant fait abatre les moulins & fait rompre les fours es enuirons de Paris, blocqua la ville. D'autre costé, les seigneurs prince de Conty, duc de Longueuille, de Beaufort, d'Elbeuf, de Bouillon, de la Rochefoucault, marechal de la Motte Haudencourt & autres, s'estant jettés de l'autre party, on se prepara à Dieppe pour foutenir vn siege en cas qu'il en fut besoin, & pour cet effet on dressa des barricades vis à vis de la lanterne, au trauers des chemins quy tendent à la porte de la ville. On esplanada les fossés des heritages proche de la contrefearpe, & notamment ceux du cimetiére de ceux de la religion; mesme on en abatit le portail, quoy qu'ils pussent dire ou remonter, & qu'ils en eussent deja abatu les panneaux, n'y ayant plus que le cintre & viron deux ou trois pieds de muraille de chaque costé, lesquels mesme ils offroient d'abatre dès qu'il y auroit la moindre aparence d'aproche ou de siege; & quoy

Louis XIV
1648

1649

Louis XIV
1649

que la paix fut faite à Pasques en suiuant, ils n'oserent la retablir, ny releuer les fossés d'autant que M. de Longueuille auoit fait entendre qu'il n'en permettroit point plus pres qu'à cent pas de la contrescarpe du fossé de la ville, & neamoins, à sa venue à Dieppe, on l'obtint comme il fera dit cy apres.

La juridiction Royale d'Arques par l'autorité & credit de M. de Chastes, alors gouverneur de la ville, & à cause de la guerre ciuile de la Ligue, quy faisoit qu'il n'y auoit point de seureté, ny pour les juges ny pour les parties, auoit esté transportée du dit Arques au faux bourg de la Barre de la dite ville de Dieppe, en l'année 1594, fut renuoyée à Arques, par arrest du Conseil, au mois de juillet 1633, pour quelque mecontentement que les officiers de la dite juridiction auoient donné à M. le duc de Longueuille, pour les causes des ecclesiastiques & gens de main morte enclaués en son duché de Longueuille, dont ses officiers pretendoient auoir cognoissance, & pour ce, on auoit fait proposer par ceux de Conches & de Breteuil, aux estats de la prouince, en l'année 1630, la necessité du renuoy de la dite juridiction à Arques; ce quy fut resolu, article dressé & employé aux cayers des dits estats, sur lequel fut donné le dit arrest du Conseil; mais par arrest du parlement de Rouen du 3^e de feurier, elle fut renuoyée aux faux bourgs à cause de la guerre ciuile quy s'estoit muë entre le Roy & les Parisiens; le party desquels la prouince auoit embrassé

avec le dit seigneur de Longueville, gouverneur
d'icelle ; & quoy que la paix se fit au mois de mars en
fuiuant, elle n'a pas laiffé de continuer depuis au dit
faux bourg.

Louis XIV
1649





Chapitre X.

SOMMAIRE.

Les princes de Condé & de Conty, & le duc de Longueville font arrestés prisonniers. — La duchesse de Longueville vient à Dieppe, où elle veut rester. — Elle refuse de rendre la place. — La duchesse de Longueville se retire & faillit se noyer en voulant s'embarquer à Pourville. — Le chasteau est sommé de se rendre le 10 du mois de feurier 1650, & il se rend le lendemain. — M. de Montigny part de Dieppe avec bien du regret. — Bonnes qualités de M. de la Tour. — Le Roy recompence la ville de Dieppe de sa fidellité. — M. du Pleffis reuiet à Dieppe en qualité de gouverneur. — Fausse delegation de Caron, procureur sindic. — Le marquis de la Ferté est enuoyé à Dieppe, par la Reyne, comme gouverneur. — Les premiers prisonniers sont mis en liberté par arrest du Parlement, & le cardinal Mazarin condamné à l'exil. — M. de Longueville enuoya reprendre la possession du gouvernement de Dieppe. — M. de Dampierre entre au chasteau avec ce qu'il put ramasser de l'ancienne garnison. — La compaignye de M. le duc de Longueville vient loger à Dieppe. — Vengeance de la duchesse de Longueville contre les bourgeois de Dieppe. — Les logemens sont conuertis en 2000 liv., dont les Reformés

payèrent la meilleure partye. — *M. de Longueuille* vient à Dieppe & casse les capitaines & officiers establis en son absence. — Il permet aux Reformés de re clore leur cimetiére. — *M. de Montigny* & son frere reuiennent tous deux en qualité de lieutenants au gouvernement. — *M. de Villers* reçeu en qualité de sous lieutenant. — Retour de plusieurs autres. — En 1653, on celebre à Dieppe le grand Jubilé ; sur quoy *M. de Focquembergues* publia vn petit liure intitulé : Le vray Jubilé des Chrestiens. — Affaire au sujet de cet ouvrage. — Le liure est condamné à estre bruslé par la main du bourreau. — *M. Cartault*, fils & petit fils de pasteurs, est reçeu pour pasteur ordinaire à Dieppe. — *M. de Longueuille* veut qu'on traueille à la subuention des pauures de Dieppe.





X.

Messieurs de Condé, de Conty & le duc de Longueuille ayant esté arrestés au Louvre, à la fortie du Conseil, par le sieur Quitaut, capitaine des gardes, par le commandement de la Reyne Regente, le mercredy 8^e de janvier 1650 & menés prisonniers au bois de Vincennes & de là à Marcoufy, & enfin au Haure de Grace, Madame de Longueuille s'estant fauüée, se retira à Dieppe, où, à quelque prix que ce fut, elle vouloit tenir fort; mais le Roy, la Reyne & toute la cour estant arriués à Roüen le 5^e de feurier, le sieur de Chambois, capitaine de la compaignye des gens d'armes de M. le duc de Longueuille, se rendit à Dieppe, le lendemain 6 du dit mois, pres la dite dame, & le 7^e arriua vn gentilhomme de la part du Roy pour sçauoir l'intention de la dite dame, laquelle n'ayant pas fait la reponse qu'il fouhaitoit, il s'en retourna, & avec luy Caron, sindic, le baillif de Dieppe & le sieur Dauid Chauuel (31), bourgeois, avec l'acte de

Louis XIV
1650

Louis XIV
1650

l'assemblée des bourgeois de la ville, quy affuroit le Roy de la fidellité des habitans à son seruice ; cependant Chambois ayant recogneu l'estat de la place (32), quy estoit degarnye de toutes les choses necessaires pour soutenir vn siege, & l'impossibilité de tenir contre le Roy, quy s'auançoit avec toutes ses forces, y ayant deja deux compagnies de ses gardes à Hautot, persuada la dite dame de rendre la place ; à quoy elle ne voulut point entendre, au contraire vouloit faire foudroyer la ville avec le canon du chasteau, pour ce que les habitans auoient enuoyé vers le Roy, ne voulant se perdre avec elle ou par elle. Toutefois elle se retira dès le lendemain 8^e du dit mois, sçachant que le sieur du Pleffis Belliere, choisy pour gouverneur, le marquis de Bourneuille & autres, estoient venus dès le jour precedent, & que toute l'armée du Roy les suiuiot avec des canons, lequel mesme on attendoit en personne ; elle, pensant s'embarquer à Pouruille dans vn bateau pecheur pensa estre noyée, celui quy la portoit pour l'embarquer estant tombé en l'eau (à ce que l'on disoit), ou plustost par l'artifice des pecheurs, quy craignant qu'elle ne les contraignit de la porter en Flandres, où elle vouloit aler, ourrirent la natte du bateau, quy est vn trou au fond d'iceluy, bouché d'une cheuille, par lequel ils vident l'eau quy est dedans quand il est à sec, & par lequel il s'emplissoit d'eau quand ils le vouloient ; ainisy elle fut contrainte, apres auoir esté mouillée jusques à la ceinture, d'en

fortir & de se refoudre de se retirer par terre, alant tantost à cheual, tantost en charette & tantost en caroffe, tant qu'enfin elle arriua à Yport, où elle s'embarqua & se retira en fort petite compaignye, par la Hollande à Maëstric, & se rendit en Flandres, pres de l'archiduc Leopold, & de là à Stenay, quy tenoit pour M. le Prince, son frere.

Louis XIV
1650

Cependant M. du Pleffis Belliere somma le chasteau de Dieppe, le mercredy 9^e du dit mois, avec lequel Chambois ⁽³³⁾ ayant parlementé, accorda de rendre la place en dedans 28 heures ; ce quy fut executé le lendemain, 10 du dit mois, viron 4 heures apres midy, duquel le sieur de Montigny fortit avec la garnison conduite par le sieur de Ranuers, lieutenant de la compaignye, laquelle il licèntia au haut du Mont à Cats, pres le moulin aux Pareffeux ; & d'autant qu'il n'y auoit point encore de garnison venuë, on prit vingt hommes & vn officier de chaque compaignye de bourgeois pour la garde de la place, & des deux compaignies de jeunesse ⁽³⁴⁾ quy auoient esté dressées l'année precedente : l'une fut disperfée à la citadelle & l'autre au fort du Pollet, jusques au lendemain 11^e que la garnison compofée de deux compaignies de suiffes y arriua.

Ainsy, le sieur de Montigny, gouverneur, partit du gouvernement avec plusieurs regrets & larmes, apres y auoir esté, pour cette fois, pres de neuf années, car son pere estoit mort à la fin de may 1641 ; & bien

Louis XIV
1650

qu'il n'eut que la qualité de lieutenant, toutefois il exerça toujours celle de gouverneur; en effet, pendant tout ce temps là, le sieur de la Tour n'y ayant pas esté trois semaines à diuerfes fois, mais demeura toujours en son gouuernement d'Arras, quy estoit bien de plus grande importance, & où il auoit esté pouruü par le Roy, & quy depuis ne reuint plus à Dieppe, quoy qu'il eut vecu encore vne année, & quy alors fut priué du gouuernement de Dieppe, n'y ayant esté pouruü que par M. de Longueuille ou par son moyen; mais il demeura en son gouuernement d'Arras comme auparauant, jusques à sa mort. Il estoit de belle taille, & en sa jeunesse de poil chatain; allegre de corps, de bonne mine & belle représentation; au reste, doux, courtois, affable, obligeant, equitable, moderé en ses actions, & avec cela braue & vaillant; mais le peu de temps qu'il fut à Dieppe fut cause qu'on a peu ressenty le fruit des bonnes qualités quy estoient en luy.

Le sieur du Pleffis & les autres quy estoient avec luy, estant retirés à Roüen, vindrent rendre raison au Roy de ce qu'ils auoient fait, & porter tesmoignage de la fidelité & du bon deuoir que les habitans auoient faits pour son seruice, en cette occasion. Le Roy en remercia la ville en corps, par vne lettre qu'il leur enuoya exprest; confirma ses priuileges, les dechargea de quelque partye de la subsistance des gens de guerre, & anoblit les escheuins, sindicis & capitaines en chef

des compagnies des bourgeois de la ville, & ainſy ils reçurent feuls la recompènſe, quoy que la plupart d'entr'eux y auoient le moins contribué au ſeruice, & meſme contre leur gré, eſtant plus affectionnés au gouvernement precedent.

Louis XIV
1650

Sitoſt que le Roy fut party de Roüen, quy fut le 14^e de feurier, le ſieur du Pleſſis Belliere reuint à Dieppe prendre poſſeſſion du gouvernement de la ville, avec pouuoir d'y etablir vn lieutenant & vn ſergeant major, ainſy qu'il le trouueroit à propos; eſtant donc party quelque temps apres, pour ſeruir le Roy en ſon armée, il y laiſſa le ſieur des Rocques pour y commander le ſeruice du Roy, en ſon abſence, mais ſans ſpecificier en quelle qualité.

Caron, procureur ſindic de la ville, quy auoit la vue fort courte & mauuaiſe, & celle de l'eſprit encore plus, eſtant homme de grande ſtature mais de petit ſens & de mauuaiſe conduite, ainſy qu'il le montra au voyage qu'il fit vers le Roy lorſque Madame de Longueuille arriua à Dieppe, ayant dit pluſieurs paroles à l'eſtourdye, mal ſonnantes, mal digerées, de la dite dame, à la Reyne, dont il eut tout loifir de ſe repentir dans la ſuite; alors par folie & par vanité, & pour ſe faire valoir, dit à la Reyne qu'il y auoit vne entrepriſe ſur la dite ville de Dieppe, quy auoit eſté tramée à cauſe qu'elle eſtoit deſtituée de gouverneur, où meſme il tachoit d'enueloper ceux de la religion, & quoy que l'on ne vit aucune preuue, raiſon ny

Louis XIV
1650

fondement à son dire ; mais, pour esuïter toutes fortes d'inconueniens, la Reyne y enuoya le marquis de la Ferté Imbaut, quy a esté apelé depuis marechal d'Etampes, avec commission & qualité de gouverneur, pour empescher tous troubles & souleuemens dans la dite ville qu'au plat pais, pendant l'absence du sieur du Pleffis Belliere, lequel y arriua le 5^e d'aoust, & en partit le 26 octobre en suiuant, n'y ayant pas esté mis trois mois entiers, pour ce qu'il sçauoit que le sieur du Pleffis reuenoit de l'armée & estoit deja à Paris. Pendant le peu de temps qu'il y sejourna il tint toutes choses en paix, & il y fut sy peu qu'à peine le peut on connoitre, & ne parut aucun effet de la chimere de Caron, à l'occasion de laquelle il estoit venu.

Le 23 d'octobre en la dite année, le sieur des Rocques fit lire en l'assemblée de la ville ses lettres de prouision à la charge de sergeant major en la ville & fort du Pollet, dont il auoit differé la lecture jusques alors, quoy qu'il les eut obtenuës du Roy & qu'ils portassent datte du mois de may precedent.

1651

Les Princes prisonniers ayant esté desliurés par arrest du parlement de Paris, le 13^e de feurier 1651, ayant esté detenus pres de trois mois, & le cardinal Mazarin, à quy on imputoit leur detention, condamné à sortir le royaume en dedans quinze jours, ala luy mesme les voir au Haure, & le jour de son arriuée quy fut celuy de leur eslargissement & de leur liberté, dina avec eux, & passa par Dieppe, le 18, pour aler à

Dourlens, prendre ses nieces, & de là à Sedan, & de Sedan à Cologne.

Louis XIV
1651

Les Princes, par ledit arrest, furent retablis en leurs honneurs, dignités, charges & gouvernemens ; ce que sçachant, le sieur du Pleffis Belliere, & que M. le duc de Longueuille enuoyoit le sieur de Dampierre Bellozane, le jeune (33), avec commission du Roy, pour reprendre possession du gouvernement de Dieppe, s'en alla à Paris, pour tascher d'obtenir la recompense de 50,000 escus, qu'il disoit qu'on luy auoit promis auant que de rendre la place, & y laissa le sieur des Rocques, le sieur des Ardelieres, quy commandoit son regiment, en son absence, & quelques autres, en petit nombre, lesquels, à la venue du sieur de Dampierre, quy fut le samedi, 4^e de mars 1651, refuserent de rendre la place, qu'ils n'eussent ordre du dit sieur du Pleffis, tellement qu'il falut les bloquer, ce que les bourgeois firent avec les suisses de la garnison mesme, se saisissant de la citadelle & de toutes les auenuës du chasteau, & couperent le canal de la fontaine quy leur fournit de l'eau, dont ils eurent faute dès le mesme jour, les puits n'estant en estat d'y puiser, estant en desordre, à cause qu'il y auoit longtemps qu'on n'y auoit tiré. Toutes choses aussy commencerent à leur manquer, la place n'estant garnye de rien, & neanmoins ils tindrent plus de quatre jours & ne rendirent la place que le mercredi en suiuant, 8^e du dit mois, qu'ils fortirent sur les quatre heures apres midy,

Louis XIV
1651

avec viron quarante hommes, & le sieur Dampierre y entra avec ce qu'il auoit pu ramasser de l'ancienne garnison, & en reprit possession au nom de son Altesse de Longueuille. Pendant les quatre jours qu'ils tindrent, ils tacherent d'y faire entrer du secours des troupes du regiment du sieur du Pleffis, quy estoient en leur cartier d'hiuer, aux enuirons de la ville; mais par la dilligence, vigilance & bon ordre des habitans, ils furent toujours empeschés, & ceux qui s'y presenterent arrestés & menés prisonniers; & quoy que le siege ou plutoft le blocus ne dura que quatre jours, il fut pourtant d'une extrefme fatigue aux bourgeois, à cause de la rigueur de la saison, quy pendant ce temps fut aussy froide & pleine de nege & gelée que sy elle auoit esté au fond de l'hiuer.

Mais le 20 de may, quy estoit le lendemain de la Pentecoste, du Burquet, cornette ou cartier maitre de la compaignye de M. de Longueuille, que le sieur de Chambois commandoit en chef avec 90 ou 100 maitres, ayant ordre du Roy d'y loger, & commandement aux bourgeois de les y recevoir pour 18 jours; quoy qu'il fut dit qu'ils ne deuoient fournir que le logement & vstenfiles à l'ordinaire des prouisions; toutefois l'on fçauoit assés que c'estoit pour y viure à discretion, quy estoit la recompense du bon seruice & de l'affection qu'ils auoient fait paroistre l'année precedente au seruice du Roy; mais c'estoit pour contenter la vangeance de Madame de Longueuille quy se

vouloit vanger d'eux, & encore que disparus, il y eut des logis marqués & designés ches la plupart de ceux quy auoient le commandement & autorité dans la ville, comme chés les escheuins de l'année precedente, capitaines des bourgeois, & de plusieurs officiers de la justice & autres auxquels elle en vouloit le plus, & que parmy eux il n'y en auoit point de la religion, sy ce n'estoit peut estre vn ou deux ; toutefois ils firent tant enuers le sieur du Burquet, & de Dampierre, quy commandoit au nom de M. de Longueuille, qu'ils conuertirent le dit logement en 2000 l., qu'ils firent agreer aux bourgeois en vne assemblée de ville & les affirent par capitation sur iceux, dont il y eut de grandes plaintes & crierye, dont ceux de la religion porterent la plus grande partye à l'ordinaire, & ainfy la vengeance qu'on vouloit exercer sur les autres tomba sur eux contre tout droit & raison.

M. de Longueuille estant venu à D'eppe, luy mesme, le 21 de juin, fit plus de peur que de mal à ceux quy s'estoient portés contre luy & contre sa femme, ou quy s'estoient esmancipés d'en parler trop librement ou licencieusement ; neanmoins il cassa les capitaines & officiers des compagnies des bourgeois, quy auoient esté intrigués par le sieur du Plessis, pendant son absence. Il donna permission à ceux de la religion de faire reclore & refermer de fossés leur cimetiére, & en redresser la porte, laquelle auoit esté ouuerte depuis deux ans & demy ou enuiron, sous condition de la rou-

Louis XIV
1651

urir, & desplanader les fossés quand la necessité le requeroit; mesme d'en quitter autant que besoin seroit pour la contrefcarpe & glassis du fossé; à la charge de leur en rendre & refournir autant qu'il en prendroit de l'autre costé ou des bouts, aux despens de la communauté.

Ils firent aussy quelque plainte de l'inegalité de la taxe cy dessus, & qu'il y en auoit quelques vns quy auoient aporté du changement à celles quy auoient esté faites par les cottiseurs nommés par la communauté, & demanderent qu'à l'aduenir, pour remedier à tel abus, il y eut vn controle & vn controleur estably, afin qu'il ne fut rien inoué par les escheuins ou autres aux taxes quy seroient faites par ceux quy seroient nommés; mais la lacheté de ceux de la religion quy y auoient assisté, quy n'oserent ou ne voulurent particulariser les changemens qu'on auoit aportés à icelles, fit qu'elle ne produisit autre effet que de rendre les plaintifs plus mal recommandables.

M. de Montigny l'ainé arriua à Dieppe le 23^e d'aoust, la dite année 1651, & son frere, baron de Crignolles, le lendemain; tous deux avec lettre de son Alteffe qu'ils firent incontinent lire en l'assemblée de ville, portant tous deux mesme qualité de lieutenant au gouvernement de Dieppe, quoy que par les termes des dites lettres il n'apparut autres choses, sinon que le commandement estoit donné à tous deux egallement: on ne doutoit pourtant point que tous les commande-

ments sur les armes (en cas de nécessité), foit en affaillant ou deffendant, en fut donné au plus jeune; mais ils viuoient en fy bonne inteligence, & le jeune defferait tellement à son frere qu'il sembloit qu'il ne fut que son lieutenant, au lieu que c'estoit plutoft le contraire; & le mauuais menage quy esclata entre M. & M^{me} de Longueuille, au fortir de la prison, vint bien à propos, & à M. de Montigny l'ainé, & à tous les autres seruiteurs de son Alteffe, quy auoient esté contraints de ceder au temps, & n'auoient pu faire ce qu'elle vouloit qu'ils fissent, sans quoy ny luy ny eux n'eussent jamais eu d'employ, estant vne femme vindicative & quy ne pardonnoit point, fit que sans doute aussy, pour mesme raison, ceux de Dieppe ne s'en fussent pas bien trouué.

Louis XIV
1651

Le sieur de Villers Chanteraine, ayant rendu de bons offices aux Princes pendant leur detention, à la recommandation de M. le prince de Condé, M. de Longueuille luy donna la charge de sous lieutenant au gouvernement de Dieppe, en l'absence du sieur de Montigny, dont il fit lire les lettres de prouision en l'assemblée de la ville, le 20 de juin 1652, & alors reuint aussy le sieur de Boiffiere, sergeant major; le sieur de Roncieres, lieutenant de la compaignye du sieur de Montigny, & tous les autres, quy auoient esté obligés de se retirer à l'occasion de la detention de leur maitre, pour reprendre leurs charges.

1652

Le mois de may 1653, vint à Dieppe le Grand

1653

Louis XIV
1653

Jubilé de la moitié du 17^e siècle, à l'occasion duquel le sieur de Focquembergues, pasteur de l'église de Dieppe, fit imprimer vn petit liure intitulé & contenant : le *Vray Jubilé des Chrestiens* (36), & le mesme en substance que celuy publié par le sieur de Feuguerau, pasteur de l'église de Rouën, en l'année 1600, & par le sieur Drelincourt, pasteur de l'église de Paris, en 1625, ne contenant autre chose que la doctrine que les églises reformées de France croient & enseignent sur ce sujet; lequel il fit imprimer deux fois en huit jours, sans le communiquer ny auoir l'approbation de ses colegues, selon l'ordre & reglement des sinodes & le commandement du Roy, & mesme contre la defence du consistoire de ne faire rien mettre sous la presse quy n'y eut esté concerté; & à la 2^e impression, il y fit aposer son nom, à la persuasion de sa femme & de la sœur de sa femme; ce quy estant venu à la connoissance des officiers de la vicomté d'Arques, ils s'en esmurent fort, comme estant pour troubler leurs deuotions; & imprimé en lieu où il n'estoit point permis, qui estoit à Dieppe, où mesme il auoit fait mettre vn nom supposé: de Leïde; or, ayant deja grande animosité à cause de sa grande vehemence en ses sermons contre le Pape & l'église Romaine, dont il auoit esté plusieurs fois aduertuy par le consistoire de s'en abstenir, & de la haine des gouuerneurs juges & autres, qu'à cette occasion il attiroit sur luy, quy luy pouroit bien estre damageable, & n'aporteroit aucun aduantage à

la verité, ny d'edification à l'esglise, mais en vain. Eux donc ayant rencontré cette occasion, le font venir par deuant eux pour rendre raison de ce fait, & l'imprimeur aussy ; & quoy que ses amis eussent fait repondre & l'excufer, difant qu'il estoit abfent auant l'affignation, & que fon procureur se foumet de le faire comparoitre à la huitaine, & qu'il dit qu'il apeloit en cas qu'ils passassent plus outre (ce qu'il disoit pourtant mollement & froidement, estant de religion contraire), ils ordonnerent que son liure seroit brulé en plein marché, par la main de l'executeur des sentences criminelles (ce quy fut executé le lendemain) ; enjoit à son procureur de le faire comparoitre à la huitaine. Aussitost donc que le dit sieur de Focquembergues en eut cognoissance, il monta à cheual, va trouuer M. de Longueuille à Rouen, le prie de prendre la cognoissance de cette affaire & empechat que ces juges (veüe leur passion) ne passassent outre, dont son Alteffe escriuit au sieur de Montigny à ce qu'il eut à eteindre cette affaire & en arrester le cours ; mais le dit sieur, penchant du coté des juges & officiers, estoit d'aduis qu'il defauouat le liure & son impression, & partant il faloit que le dit sieur de Focquembergues retournat vers son Alteffe, quy ne fut pas de cet aduis, difant qu'il y auoit de la lacheté de le faire, & qu'un homme d'honneur ne deuoit jamais defauouer ses œuures, principalement par ce que le dit liure ne contenoit que la doctrine quy estoit permise en France, & quy

Louis XIV
1653

Louis XIV
1653

estoit preschée & enseignée publiquement par ceux de la religion ; qu'il estoit bien d'adujs de declarer de n'auoir point eu intention d'offencer ceux de la religion Romaine, ny de troubler ny interrompre leurs deuotions ; que sy cela en auoit esté cause, qu'il en estoit faché, & ne le feroit plus ; dont il passa declaration au chasteau, en presence du procureur ou auocat du Roy & du lieutenant general, & l'imprimeur fut condamné à vne legere amende : ce quy fut fait, mais non pas au chasteau, mais en la maison du sieur de Gueuteuille, lieutenant general, & deffence à luy faite de faire chose semblable à l'aduenir, & l'imprimeur condamné à dix liures d'amende ; & ainisy fortirent de cette mauuaise affaire faute de s'afujestir à l'ordre, & par son opiniatre vanité & vehemence ; ses parties mesme disant tout haut que sy c'eut esté quelques vns des autres pasteurs, ou qu'il n'y eut point fait aposer son nom, ils n'en auroient pas parlé ; tellement que ce ne fut pas son liure quy le fit persecuter, mais luy, fit persecuter son liure, & neamoins il falut que les frais en tombassent sur l'esglise, à l'ordinaire.

Moyse Cartault, fils & petit fils de pasteurs, quy auoit seruy vtillement à l'esglise de Dieppe, dont le peuple auoit la memoire toute recente, & donnant esperance qu'un jour il la seruiroit aussy avec edification, outre qu'il pouroit assister à l'esglise de Boissay au foulagement des autres pasteurs, ayant receu l'imposition des mains de M. Laignel, le 1^{er} de juin 1653,

& y fut reçu pour pasteur ordinaire, mais supernumeraire & sans tirer à conséquence à l'aduenir, l'église n'estant pas assés forte pour entretenir quatre pasteurs; à la charge qu'il se contenteroit d'une pension modeste jusques à ce que, par la descharge de l'un des autres, il peut auoir la juste pension de pasteur en la dite esglise; & il en fit dès lors les fonctions, y administrant la Ste Cene le mesme jour de sa reception.

Louis XIV
1653

1654

M. de Longueuille (37) voulant que comme il auoit réglé la subuention des pauvres valides de Roüen, Caen & autres villes de son gouuernement, auquel il vouloit empescher les mandians, retrancher ceux qui en estoient indignes & qui abusoient, & secourir plus largement ceux qui en estoient dignes, afin qu'ils pussent subsister sans mandier, voulut aussy que la mesme chose se fit à Dieppe; &, pour cet effet, au commencement de feurier 1656, furent deputés par son commandement quatre personnes par chaque cartier, dont il y en auoit vn de la religion pour reconnoistre tous les necessiteux & dignes de la subuention, & ceux qui auoient le moyen d'y contribuer. Or, ceux des dits deputés qui estoient de la religion, dont il y en auoit mesme quelques vns qui auoient charge en l'église, sachant que, par plusieurs fois & à toute occasion, le consistoire auoit toujours demandé que les pauvres de la religion fussent aussy bien employés au rolle des pauvres, ce qu'on leur auoit toujours refusé, sinon à condition qu'ils y aporteroient

1655

1656

Louis XIV
1656

les deniers que les diacres receuoient au jour d'exercice ; ou bien s'ils y en employoient c'estoit si peu de personnes & de subvention, que cela n'estoit nullement considerable, sinon à la subvention extraordinaire qui fut faite par arrest de la cour du Parlement en l'année 1650, à cause de la grande cherté, le bled valant 20 liv. la mine, & pour laquelle on leur donnoit la dite subvention, depuis le mois d'auril jusques au mois d'aoust de la dite année, pendant le gouvernement du sieur du Plessis Belliere, & où les pauvres de la religion furent employés, quoy que ce ne fut pas avec tel aduantage que les autres, quoy que pourtant que ceux qui firent la dite quotifation y tinrent la balance plus efgale qu'on n'auoit jamais fait auparavant, ny que l'on n'eut pensé ; & d'autant que ce qu'on leur distribuoit n'estoit pas, les diacres leur fournissoient le reste. Ceux là d'entre les dits deputés qui estoient de la religion, de leur mouuement & sans en consulter le consistoire demanderent que les pauvres de la religion y fussent aussy bien employés que les autres, ce qui apres quelques raisons de part & d'autre leur fut finalement octroyé ; mais estant raporté au consistoire, on y trouua de grands inconueniens : premierement, que cela augmentoit de beaucoup le nombre des pauvres, augmenteroit aussy la quotifation, dont ceux de la religion estant les plus chargés porteroient la plus grande partye ; que le benefice qu'ils en receuoient feroit fort petit ou peut

estre nul, d'autant que ceux à quy il faudroit 25 à 30 sols par semaine, ils ne leur en bailleroient que six ou sept, & par ainfy il faudroit leur suplérer le reste de la bource des pauvres de l'esglise, & que quand au commencement ils y en employeroient quelque nombre, & peut estre tous, pour accoutumer les contribuables à payer leurs taxes, qu'en peu de temps ils trouueroient des pretextes, assés pour les tirer des rolles, & leur refuseroient l'assistance, comme qu'ils s'en pouroient bien passer & gagner leur vie sans cela, & d'autres raisons qu'ils pouroient trouuer; que ceux de la religion, se voyant surchargés, diminueroient ou peut estre retrancheroient ils du tout leurs aumones aux portes de l'esglise, sous pretexte que les pauvres de la religion feroient assistés avec les pauvres communs de la ville, ce quy diminueroit ou tariroit du tout les colectes de l'esglise; que cela rendroit les quotiseurs plus hardis à surcharger ceux de la religion, sous le mesme pretexte que les dits pauvres y feroient employés; que les pauvres de la religion se voyant rebutés par les autres pauvres, & par les tresoriers quy ne feroient point de la religion, en forte qu'ils aimeroient mieux s'en priuer eux mesmes que de souffrir telles vexations; à joindre qu'il y auoit plusieurs pauvres honteux quy estoient les plus dignes de commiseration & quy auoient plus de besoin d'estre assistés, quy eussent plustost souffert toutes sortes d'extremités, que d'aler demander la subuention, ou à vn

Louis XIV
1656

Louis XIV
1656

bureau des pauvres, que l'on parloit d'eriger alors, ou aux tresoriers, ou mesme que l'on sceut qu'ils fussent à l'assistance des pauvres : mais le plus grand & le principal estoit qu'il estoit à craindre que, dans vn temps difficile, on ne les obligeast de bailler ce quy se recueilliroit dans les boittes des diacres, aux jours d'exercice ; à quoy ils auoient toujours butté, & quy estoit le pretexte feul pour lequel ils auoient toujours refusé leurs pauvres au dit rolle. D'autre part, on voyoit bien que sy ceux de la religion requeroient que leurs pauvres ne fussent compris au dit rolle, il estoit à craindre que ceux de la religion Romaine ne se pleignissent, & ne leur imputassent qu'ils vouloient se separer du corps de la ville, faire bande à part & n'auoir de communion avec eux, ce quy pouroit estre prejudiciable au public & altereroit l'vnion & correspondance quy doit estre entre les bourgeois & habitans d'une mesme ville & communauté ; outre que plusieurs de la religion se pleindroient de ce que l'on n'auroit permy que leurs pauvres fussent employés au dit rolle, ce quy seroit causé qu'ils feroient surchargés, ayant à nourrir totalement les leurs, & fournir la plus grande partye pour les autres. Comme il y a des gens quy se pleignent toujours, quelque resolution que l'on prenne, & principalement quand il est question de contribution ; sur quoy il fut resolu de conuoquer trois des plus notables chefs de famille de chacun quartier, pour en resoudre avec le consistoire ; ce quy fut fait le

dimanche 6^e de feurier de la dite annee, là où toutes choses bien & meurement examinées, la crainte qu'on ne pretendit les affujettir, ou, que sous ce pretexte, on ne les affujettit en effet, de bailler les deniers de leurs collectes ordinaires & extraordinaires, l'emporta & fit que l'on deputa vers le sieur Gouverneur & escheuins pour s'excuser de la demande quy en avoit esté faite, & leur remontrer que leurs pauvres, & particulièrement les honteux, le refuseroient tout à plat, outre qu'ils estoient responsables aux sinodes & compagnies ecclesiastiques du soin qu'ils prenoient des pauvres; tellement que sy les dits pauvres n'estant contents de la subvention qu'ils receuroient avec les pauvres communs de la ville, ou que les dits honteux, refusant de la prendre des tresoriers, leur en faisant plaintes, ils en seroient blamés & cenfurés, tellement qu'ils prioient que leurs pauvres fussent tirés du dit rolle & qu'ils en dechargeroient la ville; ce que les dits sieurs trouverent ou firent semblant de trouver fort estrange, & apres quelques discours, l'accorderent, à condition que ceux de la religion seroient taxés, comme les autres bourgeois, à la contribution des pauvres communs; & ainſy ce que l'on avoit toujours demandé avec justice estant accordé, on le refusa à cette occasion. Depuis les choses ont toujours continué à l'ordinaire, & quoy qu'il n'y eut point de persecution generale, neanmoins il y avoit toujours quelque vexation particuliere, sous vn pretexte ou sous vn autre; ou pour avoir dit

Louis XIV
1656

1657

Louis XIV
1657

quelques choses mal sonnantes, légèrement ou à la volée ; ou pour payer quelque chose aux chapelles ; ou pour contribuer à la redification & réparation des temples, églises paroissiales qu'autres de l'église Romaine, ou pour autre occasion. Il ne faut donc pas s'attendre de jouir d'un entier repos ; l'église sera toujours persécutée sur la terre, & elle ne sera exempte des afflictions, que lorsqu'elle sera recueillie là haut au ciel.

Elle est à présent composée de douze ou quinze mille personnes, entre lesquelles on compte environ quatre mille communians.

Le Seigneur veuille l'augmenter toujours de plus en plus en ses graces, & l'acroître en nombre de personnes, jusques à ce que le nombre des élus soit accompli. A luy soit gloire & honneur, dès à présent & à jamais. Amen.

FIN.



NOTES

Page 11, Note 1. — Gallye (David), procureur du Roi en la vicomté d'Arques, de 1614 à 1620, était peut-être le fils de David de Gallye, échevin de Dieppe en 1589, qui devint plus tard procureur-général et syndic de ladite ville. — (V. *Archives de la S.-I.*, C. 1292. — M. Dergny, *les Cloches du pays de Bray.*)

P. 11, N° 2. — « Au lieu de muraille, parce qu'en ce temps-là et jusqu'en 1694, du 22 juillet, toutes les maisons de la ville étoient de bois, qui furent incendiées par le bombardement que les Anglois en firent au dit mois et an que dessus; c'est pourquoy la ville est à présent batie de briques. » — (Ms. *Annales de Dieppe.*)

P. 18, N° 3. — Famille Chauvin, de Dieppe :

1620. Jean Chauvin, noble homme, à Dieppe.

1670. Jean Chauvin, escuyer, S^r de Varengeville-sur-Mer. — (*Reg. de Quevilly.*)

P. 21, N^o 4. — Véron (François), jésuite et controversiste, né à Paris, en 1575, mort en 1649, à Charenton, où il était curé. Il sortit de la société de Jésus, en 1620, pour travailler plus librement à la conversion des Protestants. Par lettres patentes du 19 mars 1622, le Roi l'autorisa à faire des prédications dans les places publiques, et à disputer avec tous ceux qui se présenteroient.

François Véron ne s'attaquait qu'aux pasteurs les plus estimés. En 1618, il provoqua à Rouen, à une discussion publique, Maximilien de Langle, pasteur âgé de 28 ans, qui desservait l'église de Rouen. — La même année, Samuel Bochart, étudiant à l'Académie de Saumur, pendant une visite qu'il fit à Rouen, assista, en qualité de secrétaire, à la discussion que de Langle eut à soutenir contre le Père Véron ; il fit à cette occasion une pièce de vers fort piquante, qui a été publiée avec les actes de la conférence ; S. Bochart avait alors 19 ans.

En 1628, Bochart, et Baillehache, pasteur à Caen, eurent avec François Véron une conférence de neuf jours, qui roula sur presque tous les points controversés entre les deux Églises.

En 1618, le P. Véron fit imprimer à Rouen trois traités de controverse (chez Nicolas Le Prévost, près les Jésuites).

A l'occasion des conférences du P. Véron à Rouen, parut l'ouvrage suivant : *Dialogue entre deux*

Drapiers de St-Nigaize sur les controverses preschées par le P. Véron, en l'église Nostre-Dame de Rouen, le tout en langage de la Boïse. — S. d., en vers, petit in-8° de 40 pages (en patois normand).

M. Ed. Frère (*Manuel du Bibl. Normand*) pense que cet écrit a été publié vers 1650 ; nous croyons qu'il l'a été beaucoup plus tôt ; nous l'attribuons à Jean-Baptiste Porrée, médecin et poète, qui l'aura composé vers 1632, alors qu'il était étudiant en médecine ; mais sans cependant oser affirmer positivement qu'il en soit l'auteur. — Jean-Baptiste Porrée, né à Rouen, le 18 mars 1612, était fils de Jean-Baptiste, marchand de lin, paroisse St-Vincent, et de Florimonde de Piédelièvre. — Le 5 novembre 1638, il épousa Françoise Tyndale, fille de Thomas, escuyer, S^r de Quintin-Ste-Marie, et de Dorothée Stastort, dont il eut 10 enfants de 1640 à 1666. L'un d'eux, Jean-Baptiste, médecin, né à Rouen, le 10 mai 1640, épousa, à Charenton, Marie Ferrand, le 25 avril 1666.

Dans les *Opuscula Micellanea* d'Antoine Hallé, Caen, 1675, p. 302, se trouve une pièce de vers adressée à Porrée, de Rouen, « *médecin et poète très-célèbre.* »

M. J.-G.-A. Luthereau, dans son ouvrage sur Jean Joret, in-8°, 1841, p. 197, *Tablettes historiques et bibliographiques du xvi^e siècle*, cite un Porrée, de Vendes, poète et médecin à Rouen ; il confond notre

auteur avec Charles Porée, célèbre jésuite, né en 1675, à Vendes, près de Caen, et qui fut professeur de Voltaire.

On peut donc conclure que J.-B. Porrée est inconnu des bibliographes normands, et que ses œuvres sont également inconnues.

J.-B. Porrée a été médecin de Charles II, Roi d'Angleterre. (V. Jonas Porrée, à la préface du *Traité des anciennes cérémonies.*)

« En octobre 1651, Charles II, Roi d'Angleterre (protecteur des frères Porrée, de Rouen : Jean-Baptiste et Jonas), arriva à Dieppe, sous un déguisement, et se rendit ensuite à Rouen, dans un estat digne de compassion ; il y trouva plus de secours que dans ses propres estats, et M. Scott (de la Mésangère), affectionné aux intérêts du Prince, le receut généreusement et le soulagea toujours depuis dans ses nécessitez, autant que sa fortune luy put permettre. Le Roy s'y reposa peu de temps, y changea ses habits quy l'avoient déguisé, et y receut mille tesmoignages de zèle et de fidélité. » — *Boscobel, ou abrégé de ce quy s'est passé dans la retraite mémorable de S. M. Britannique après la bataille de Worcester, le 13 septembre 1651, à Rouen, P. Calloüe, 1676, in-12, p. 115 et 116.*

Le 2 octobre 1652, décéda à Rouen, à *l'Enseigne du prince d'Orange*, paroisse St-Eloi, à l'âge de 80 ans, Thomas Camet, serviteur-domestique du

Roi d'Angleterre, Charles I^{er}. Il était sans doute venu à Rouen en 1651, en même temps que Charles II. — (V. *Reg. de Quevilly*. — D^r Avenel, *le Collège des Médecins de Rouen*, pp. 99, 105 et 106.)

P. 22, N^o 5. — François de Harlay, archevêque de Rouen en 1615, après la mort du cardinal de Joyeuse dont il était le coadjuteur. Esprit entreprenant et énergique, et peut-être d'un caractère ardent et despotique, il eut de vifs démêlés avec son clergé, dont il avait voulu réformer les mœurs. Il combattit les doctrines des Jésuites. — Il était arrière-neveu des cardinaux d'Amboise, et mourut à Gaillon le 22 mars 1653. — (V. *Mercur de Gaillon*, notice de M. N. Périaux; réimpression de la Société rouennaise de Bibliophiles.)

P. 24, N^o 6. — Aussy (Jacques Lohier, S^r d'), né à St-Lô, fit ses études à Sedan en 1627. On le suppose petit-fils de Jean Lohier, S^r de la Giffardière, anobli en 1598, en récompense des services qu'il avait rendus à Henri IV. — (Haag, *France protestante*, t. VII, p. 111.)

P. 31, N^o 7. — L'église de Quillebœuf, vers 1631, fut desservie par les pasteurs de Pont-Audemer.

Isaac Roussel, né à Quillebœuf, se réfugia en Angleterre en 1699, et établit une fabrique de soieries à Spitalfields. M. John Beuzeville-Byles, de Henley-on-Thames, est le représentant actuel

- de cette famille. — (S. Smiles, *les Huguenots*, p. 445.)
- P. 43, N° 8. — De 1634 à 1656, David Néel, fils d'un orfèvre de Genève, fut régent du collège de Quevilly, il eut pour successeur, de 1656, année de sa mort, à la révocation de l'édit de Nantes, Salomon Bourget, de Caen. Jean Bourget, frère de Salomon, était professeur au même collège. — (V. Ph. Legendre, *Hist. de la Persécution faite à l'église de Rouen. — Reg. de Quevilly.*)
- P. 44, N° 9. — Benjamin Basnage, né en 1580, fils de Nicolas Basnage, pasteur à Norwich, à Evreux et à Carentan; père de Henri Basnage, avocat au parlement de Rouen, le célèbre commentateur de la *Coutume de Normandie*. Benjamin Basnage est mort à Carentan en 1652; il a été anobli par Louis XIV, pour services rendus à l'état. — (V. Haag, *France protestante*, t. II, p. 3 et 4. — *Archives de la S.-I.*)
- P. 47, N° 10. — Boscroger. L'église d'Elbeuf, recueillie dans ce village, formait, avec celles d'Évreux, Pont-Levêque, Honfleur, Quillebœuf, et du fief de la Mésangère situé à Boscguenard-de-Marcouville, une des annexes de Pont-Audemer.
- P. 51, N° 11. — Focquembargues (Jean de). Peut-être est-il fils de Jehan de Focquembargues, meunier à Abbeville, qui fut condamné, en 1586, à une

amende, pour avoir fait passer du blé sans passeport ? En 1588, le même était mandé à l'échevinage d'Abbeville, pour avoir tenu quelques propos malsonnants contre l'union des habitants. — (V. Ern. Prarond, *la Ligue à Abbeville*, t. I, p. 247 (note), et p. 348. — « Focquembergues demeurait à la maison appelée : *la Maison de brique* (à Dieppe), maintenant *le Louvre*, dans la rue de la Bare, et il en étoit propriétaire. Il avoit été prêtre, étoit marié et avoit une fille. Un prêtre de ses anciens amis, qui l'avoit perdu de vue lors de son changement, ayant appris son état, longtemps après, vint de fort loin pour lui montrer le malheur de son égarement. Après un entretien fort long, il se retira les larmes aux yeux, sans avoir pu tirer (de luy) autre chose sinon : Que deviendront ma femme et ma fille ? » (Ms. D.) M. C. Guibert, prêtre, t. II, p. 218 (note).

P. 51, N° 12. — Le Ms. de la Société de l'Histoire du Prot. français le désigne sous le nom de Charles Guillot.

P. 58, N° 13. — Meisnerus (Balthasar Meisner), né en 1587, mort en 1626, professeur à Wittemberg, depuis 1613. Dans un siècle d'élaboration dogmatique et de controverses religieuses infécondes, dont retentissaient même les chaires chrétiennes, il reconnut les véritables maux de l'Église, et donna à son enseignement, comme à sa prédication, un

caractère plus pratique. — (*Note de M. le professeur F. Lichtenberger.*)

P. 58, N° 14. — L'Église d'Harfleur était recueillie à Sénitot, commune de Gonfreville-l'Orcher.

L'auteur des *Antiquitez de la ville d'Harfleur* doit être Tristan de la Motte, Ancien de l'église de Sénitot, demeurant à Harfleur, fils de Pierre de la Motte, ministre de Sénitot. — Tristan est né en 1628. — En 1597, un de la Motte, ministre de Sénitot et Criquetot, fut élu Modérateur du colloque tenu à Dieppe.

A la révocation de l'édit de Nantes, de la Motte-Muids, ministre, desservait les églises de Sénitot et Criquetot.

On trouve inscrits au registre des habitants de Genève : 1552, 29 novembre, Loys de la Motte de Muys, dyocese de Roan, drappier; 1555, 7 octobre, Charles de la Motte de Muys, près de Roan (Muids, canton de Gaillon).

On trouve aussi sur les registres de Sénitot, à la date du 20 janvier 1602, le mariage de Samuel de la Rive, escuyer, S^r de la Motte, demeurant en Picardie, et de demoiselle Elisabeth de Brachon, de Sénitot-Bévilliers. — (*V. Archives de Genève. — Bulletin de la Commission des Antiq. de la S.-I.*, t. II. — *Reg. de Sénitot*). — Nous devons à l'obligeance de M. R. Garreta, le relevé des noms des principales

familles de Sénitot, inscrits sur le registre de cette église.

P. 71, N° 15. — David Primerose, pasteur à Rouen, fils de Gilbert Primerose, pasteur écossais, et d'Elisabeth Brinon, épousa, en juillet 1638, Marie Heuzé, veuve de noble homme Zacharie Petit, S^r de la Guilloude, à Dieppe. — Né à St-Jean-d'Angély, mort à l'âge de 51 ans, le 29 décembre 1650. MM. Haag disent qu'il quitta l'église de Rouen en 1642, pour aller remplacer son père dans l'église française de Londres, et aurait épousé en 1666, à Londres, Sarah Halliard. Il s'agit sans doute d'un pasteur portant le même nom, car David Primerose est décédé à Rouen, paroisse St-Lô. — (V. Haag. *France protestante*. — *Reg. de Quevilly*.)

P. 71, N° 16. — Isaac de Civille, S^r de St-Mars, Ancien de l'église de Bacqueville, en 1636.

1615. Alphonse de Civille, S^r d'Anglesqueville.

1668. Suzanne de Civille, mariée à Jean Dufour, S^r de Cottymont, maître de la garde-robe de la duchesse d'Orléans.

En 1664, Marie de Civille, fille de feu Isaac, escuyer, S^r de St-Mars, épousa Jean Lanternier, escuyer, S^r de St-Amand, fils de feu Nicolas et de Anne de Goustimesnil.

Isaac de Civille, Ancien de l'église de Bacqueville, avait épousé Geneviève de Rœsse.

1671. Pierre de Civille, chevalier, seigneur de St-Mars, Anglesqueville.

1671. Nicolas de Civille, escuyer, S^r du Pavillon.

1681. François de Civille, escuyer, S^r de la Ferté-d'Heuqueville. — (*Reg. de Quevilly.*)

Isaac de Civille, Ancien, était, en 1610, commissaire des guerres; il laissa 12 enfants. — La famille de Civille est originaire d'Espagne. — (V. D. Dergny, *les Cloches du pays de Bray.*)

P. 84, N^e 17. — En 1676, on trouve mentionnée sur les *Reg. de Quevilly*, l'annonce du mariage de Gabriel de Neufville, escuyer, S^r de Maizet, fils de feu Marin, escuyer, S^r de Cléran.

P. 88, N^e 18. — Jean Diodati, professeur de théologie à Genève, né en 1576, mort en 1649, a traduit en français l'Histoire du concile de Trente de Fra Paolo Sarpi. Cet ouvrage a eu plusieurs éditions.

P. 99, N^e 19. — Boissay-sur-Aulne, hameau faisant aujourd'hui partie du bourg de Londinières. — Guibert, dans ses mémoires, fait dépendre, à tort, Boissay du bourg de Luneray, t. II, p. 230. « Le S^r Camin qui avait été ministre de Boissay, *hameau de Luneray*, se convertit en 1709. »

P. 99, N^e 20. -- Daniel de Milleville, chevalier seigneur de Boissay, Fontenay, Beaunay, Mesnil, Bèthencourt et Gaillarbois. Il servait au camp devant Magnières, le 27 septembre 1635, et reçut

du duc de Longueville, le 13 octobre 1636, l'ordre de rester dans Dieppe, pour y servir sous M. de Montigny qui y commandait, « sachant (lui écrivait-« il, le 12 avril 1639) le zèle et l'affection qu'il avait « au service du Roy, son expérience et le crédit « qu'il avait dans le pays. » Il obtint, en 1641, la main-levée de ses fiefs de Boissay et de Huppy, comme étant noble de race. — Il avait épousé en 1627, Catherine de Wepier, fille de Claude, chevalier seigneur de Liambourne, etc. Il en eut Samuel de Milleville. — (D. Dergny, *les Cloches du pays de Bray.*)

En 1557, Archambault de Milleville embrassa le parti de la Réforme, fut nommé plus tard bailli de Gisors, et admis, le 15 septembre 1581, au nombre des gentilshommes de la chambre, de François, duc d'Anjou et d'Alençon. — (M. L'abbé J.-E. Decorde: *Essai sur le canton de Londinières.*)

28 mars 1680. Mariage de Daniel-Louis de Milleville, chevalier, seigneur de Boissay, etc., et de Marie Maurice, fille de Pierre, seigneur de la Motte, directeur des notaires garde-notes de Normandie. — (*Reg. de Quevilly.*)

P. 102, N° 21. — « Pour empêcher cela, on fit hausser le mur de sept pieds. » — (Ms. *Annales de Dieppe.*)

P. 106, N° 22. — Jean Daval. « C'est luy quy, à la réquisition du parti, a fait un mémoire manuscrit

de ce qu'y s'est passé dans cette ville (Dieppe) à l'égard du Protestantisme. » — (Note de M. C. Guibert, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe*, t. II, p. 216.)

Notre confrère, M. Michel Hardy, a bien voulu nous communiquer cette note précieuse. — En rassemblant les renseignements que donnent les divers manuscrits concernant l'histoire de Dieppe, on arrive à cette conviction que Jean Daval (appelé Duval par Guibert) est l'auteur principal de l'*Histoire de la Réformation*, et que son père, Guillaume, lui a laissé les mémoires qu'il avait rassemblés avec le concours des Anciens de l'église. Les Protestants de Dieppe, sachant que la famille Daval était dépositaire de ces mémoires, ont engagé Jean Daval à les publier et à les continuer jusqu'en 1657. — (V. l'introduction, p. xi, lig. 15 à 20.)

- P. 109, N° 23. — Abbaye du Valasse ou du Vœu, de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1157, par Valeran, comte de Meulan. L'impératrice Mathilde prit également part à sa fondation.
- P. 110, N° 24. — « Qui fait à présent (1753) plus de 80 mille livres. » — (Ms. *Annales de Dieppe*.)
- P. 111, N° 25. — Le fief de Fremontier était situé au hameau du Mont-Criquet, commune de S'-Jean-de-la-Neuille, et faisait partie des donations de Mathilde à l'abbaye du Valasse. L'église de Bolbec

possédait deux temples : un à Lintot et l'autre à Fremontier (église de Lintot et Fremontier). — En 1666, vivait un Cressy, S^r de Fremontier. — (Note de M. Brianchon, de Gruchet-le-Valasse. — V. *Chronicon Valassense*, par M. l'abbé Sommenil, p. 50, 90 et 98, *aux Notes*.)

P. 113, N^o 26. — En 1665, Charles de Roussel, S^r de Freuleville, fut parrain de son petit-fils Charles d'Inbleval, fils de Louis d'Inbleval, S^r de Teinteville, et de Gabrielle Catherine de Roussel. — (*Reg. de l'état-civil de Bailly-en-Rivière*.) — Peut-être s'agit-il, dans notre manuscrit, du père de Ch. de Roussel, S^r de Freuleville?

P. 118, N^o 27. — M. du Verger, fils aîné de M. de Montigny, appelé toujours dans la suite du même nom que son père, n'est autre que Philippe de Montigny, chevalier, vicomte de Dreux, baron de la Coudraye, seigneur de Longpré, Hangest, maître-d'hôtel du Roi, capitaine des gardes de M. de Longueville, gouverneur de Dieppe, marié à Anne d'Angeul, et dont la fille, Constance-Hippolyte de Montigny, épousa Charles de Pardieu, marquis d'Avremesnil, le 16 juin 1661. (*Arch. de la S.-I., dossier de Pardieu*. — *Desmarquets*, t. I, p. 371.)

P. 119, N^o 28. — Nos auteurs écrivent *Baillage* pour Bailliage; *Apologie*, pour Apologue; *Gentilhommes*, pour Gentilshommes; *Morine* pour Mairaine, etc., et

n'ont pas de règle dans l'emploi des lettres majuscules.

- P. 122, N° 29. — Thuit-Hallé (du), et de Bretonville. — (Ms. *Annales de Dieppe*.)
- P. 157, N° 30. — « C'est-à-dire d'entrée pompeuse. » — (Ms. *Annales de Dieppe*.)
- P. 167, N° 31. — 14 juillet 1658. Mariage de David Chauvel, avocat au parlement de Rouen, fils de David et de Suzanne Lallemand, de Dieppe, avec Anne Bauldry, fille de Daniel et d'Anne Mazuré. — (*Reg. de Querville*.)
- P. 168, N° 32. — « C'est-à-dire le château et la citadelle seulement. » — (Ms. *Annales de Dieppe*.)
- P. 169, N° 33. — Campbois, d'après le Ms. *Annales de Dieppe*.
- P. 169, N° 34. — « Qu'on appelle aujourd'hui (1757) Cadets. » — (Ms. *Annales de Dieppe*.)
- P. 173, N° 35. — De Dampierre-Bellozane. Peut-être Aymar, escuyer, seigneur de S^{te}-Agathe-d'Aliermont, du Mont-Landin, etc. Son nom est sur la cloche de Croixdalle, dont il fut parrain en 1646, ou Louis de Dampierre (dont le frère aîné, Jacques, était alors gouverneur de Gournay), fils d'Isaac, religieux, aussi gouverneur de Gournay (qui vendit sa seigneurie de Glicourt, pour acheter des biens à Bellozane), et de Lia de Grouchy-Robertot. — (Voir

- N. R. P. de la Mairie. *Supplément aux recherches historiques sur la ville de Gournay*, p. 418.) — 1613, Jacques de Bellozane, escuyer, vicomte de Neufchâtel. — 1638, Jean de Bellozane, escuyer, sieur du lieu. — (*Reg. de Quevilly.*)
- P. 178, N° 36. — En l'an 1300, Boniface VIII fut le premier d'entre les Papes qui célébra le Jubilé ; suivant le livre des *Antiquités de Rome*, pag. 106, imprimé à Rouen en 1668. — (*Ms. Annales de Dieppe.*)
- P. 181, N° 37. — Henri d'Orléans II, duc de Longueville, fils de Henri d'Orléans I^{er}, duc de Longueville, et de Catherine de Gonzague de Clèves, né le 27 avril 1595 ; marié : 1^o à Louise de Bourbon ; 2^o le 2 juin 1642, à Anne-Geneviève de Bourbon ; mort le 11 juin 1663. « M. de Longueville, dit le cardinal de « Retz, avait de la vivacité, de l'agrément, de la « dépense, de la libéralité, de la justice, de la va- « leur, de la grandeur, et il ne fut jamais qu'un « homme médiocre, parce qu'il eut toujours des « idées qui furent infiniment au-dessus de sa capa- « cité. »
- En 1660, Abraham Lemonon, protestant de Rouen, était médecin du duc de Longueville. — (*Reg. de Quevilly.*)

FIN.

APPENDICE

I

*Réfugiés protestants de la Haute-Normandie
(XVI^e siècle) inscrits au registre des habitants
de Genève.*

1551, 4 septembre. — Mutel (Jean), libraire à Rouen.

1551, 3 mai. — Legay (François), dit Boisnormand, ou Pierre Legay, et aussi Legay, dit la Pierre, professeur de lettres hébraïques, né à Dieppe, fut envoyé en Béarn, par Calvin ; en 1554, il se réfugia en Suisse pour éviter la persécution. On peut le considérer comme l'un des premiers apôtres de la Réforme en Normandie. A Genève, il fut occupé dans l'imprimerie de Robert Estienne, et donnait en même temps des leçons d'hébreu. C'est après l'avoir connu à Genève, que Calvin l'envoya dans le Béarn. — (V. Haag, *France protestante.*)

« Ces évangélistes de la première volée, envoyez par Calvin, pour être nouveaux en toutes choses, prindrent des noms tout nouveaux. A leur arrivée en France, ils changèrent de nom et de livrée ; ainsi, Jean Lemasson, premier ministre de Paris, se nomma

la Rivière; Jean de Pleurs le convertit en Espoir; Legay, en celui de la Pierre, qui se faisoit aussi appeler Boïsnormand. » — (Florimond de Rœmond, *Hist. de la naissance, progrès et décadence de l'Hérésie.*)

1554, 15 octobre. — Petit (Michel), peintre, né à Rouen.

1554, 10 décembre. — Cotin (Jehan), escolier, normand de nation (de Gisors); est représenté à tort par quelques historiens comme l'un des fondateurs de l'église de Rouen.

« En 1660, Jean Cotin, maître d'école, anabaptiste, chassé de Genève, pour n'avoir pas voulu se soumettre aux règles de la nouvelle église, vint faire à Rouen des prédications à Grammont, sur les bruyères de St-Julien et jusques dans la forêt de Rouvray. Il fut arrêté avec ses complices; le parlement fit leur procès, à la suite duquel il fut brûlé vif au marché aux veaux; deux de ses complices furent pendus à ses côtés. » — (L. Fallue, *Histoire politique et religieuse de l'église métropolitaine, et du diocèse de Rouen*, t. II, p. 207-209.)

1555, 7 janvier. — Guerin (Pierre), né à Rouen, professeur de la parole de Dieu.

1556, 9 mai. — Curry (Philippe), libraire, natif de Normandie.

1557, 15 octobre. — Letellier (Pierre), escrivain, né à Louviers.

Pierre Letellier, ministre à Evreux en 1669, était peut-être un de ses descendants?

1558, 21 février. — Mallet (Jacques), de Rouen; tige de la famille Mallet, de Genève, dont une partie est entrée en France, au siècle dernier. — (V. Galiffe, *Notices généalogiques*, t. II, p. 421.)

A la révocation de l'édit de Nantes, Mallet (David), de Rouen, établit à Berlin une manufacture de chapeaux. L'industrie de la chapellerie, une des plus importantes de la ville de Rouen au xvii^e siècle, était exercée par les Protestants, qui envoyaient dans toutes les parties du monde les chapeaux dits de *Caudebec*, fabriqués avec les poils de castor, que l'on tirait du Canada.

1558, 11 juillet. — Henry (Guillaume), imprimeur, né à Rouen.

1558, 1^{er} août. — Pantelain (Jehan), libraire, né à Rouen.

1559, 8 mai. — Pain (Claude), imprimeur de la ville de Rouen.

1559, 15 mai. — Buffe (Marin), imprimeur, d'auprès Dieppe.

1572, 10 octobre. — Martin (Etienne), libraire, de Dieppe.

En 1565 et 1566, François de St-Paul, ministre, avait édité chez ce libraire quatre petits traités de controverses. — (Haag, *France protestante*, t. IX, p. 95-98; Ed. Frère, *Manuel du Bibl. Normand*, t. II, p. 498.)

1572, 12 septembre. — Groulard (Claude), escolier

(21 ans), né à Dieppe ; devint plus tard premier président du Parlement de Normandie (1587 à 1607).

1573, 12 janvier. — De la Grippière (Pierre), de Normandie, maistre d'hostel de feu M. l'amiral de Coligny, et Pierre Henry, son serviteur.

1554. — Robert Benard, de Dieppe.

1555. — Olivier Tardieu, du Tresport.

— Sommillier, fils de Thomas, faiseur de reloges (horloges), de Dieppe.

1556. — Isambert Grandsire, de Neufville.

1557. — Debourse, de Dieppe.

— Mairien Legrand, de Luneray.

— Jehan Levillain, de Dieppe.

1558. — Richard Legrand, de Luneray.

— Jehan de la Balle, tondeur, de Luneray.

— Pierre Grenade, de Dieppe.

— Nicolas Guilpin, de Dieppe.

— Nicolas Levillain, de Dieppe.

1559. — Jehan Hardel, masson, de Dieppe.

— François Pontillion, de Dieppe.

— Marguerin Hond, couturier, de Dieppe.

— Nicolas Vallée, d'Arques.

— Thomas Bouchard, de Landalle (*sic*), en Normandie.

1572. — Philippe Porel, d'auprès de Dieppe, chirurgien à René-le-Duc (Arnay-le-Duc).

1572. — Jacques Mainiez, de Dieppe, ci-devant prêtre, et depuis jardinier.

1573. — Pierre Camus, de Dieppe.
1585. — Jehan Des Portes, drappier-drappant à Dieppe.
1585. — Jehan Jonclin, sargier, à Dieppe.
1586. — Jacques Mainier, de Bacqueville.
-

II

Notes extraites des ouvrages de quelques Historiens Dieppois.

1563, août. — « Philippe Carot, né à Luneray, cabaretier à Dieppe, parla avec mépris et insulte d'un ordre royal, du 10 août, enjoignant aux Protestants de rendre les églises aux Catholiques, et enjoignant à tous ceux (les Protestants) qui étaient venus en la ville, à la faveur des troubles, d'en sortir en dans huit jours. Carot fut arrêté sur-le-champ et pendu le même jour. » — (M. C. Guibert, *Mém. pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe*, t. II, p. 134.)

1574. — « Judith Servie, servante à Dieppe, fut arrêtée et fustigée, traînée à la claye et pendue, pour avoir tenu des termes insolents et injurieux à la nouvelle de la mort de Charles IX. » — (M. C. Guibert, t. II, p. 153.)

1578. — « Pendant que Tiboult était dans la résolu-

tion de se convertir, et qu'il tenoit cette pensée secrète en son cœur, sans la déclarer à personne, il arriva que Catherine de Clèves, comtessed'Eu, et par conséquent dame de Criel, d'où estoit né Giboult (Tiboult), et estoit mariée au prince Portian, qui fut l'un de ceux qui signèrent à la Rochelle les articles de la foy de sa religion, envoya Giboult, comme l'un de ses suiets, duquel elle se persuada pouvoir mieux connoistre la verité. Cela affermit grandement cette bonne princesse, qui toute sa vie a fait profession d'une haute vertu, principalement depuis qu'après la mort du prince Portian, son mary, elle fut mariée en seconde noçe au duc de Guise, qui fut le chef de la Ligue. » — (*Naissance et progrès de l'Herésie en la ville de Dieppe*, p. 20.)

« Le 9 août 1589, la femme d'un marinier fit réparation honorable, nue, en chemise, la torche ardente à la main, l'exécuteur derrière elle, devant le portail des deux églises de Dieppe, pour avoir dit parolles scandaleuses contre l'église. » (*Naissance et progrès de l'Herésie en la ville de Dieppe*, p. 39.)

1602. — « Marc Penkevel, anglais qui avait quitté sa patrie pour venir en France vivre librement dans la religion catholique romaine, et avait son domicile à Dieppe, et qui était retourné à sa première religion, retourna à l'église romaine, et fit abjuration publique, le 2 décembre 1602, dans l'église St-Jacques. » — (M. C. Guibert, t. II, p. 203-204.)

III

Renseignements, la plupart inédits, sur quelques Protestants remarquables de la Haute-Normandie, au XVII^e siècle.

Canu (David), chirurgien-juré, de Dieppe, né dans ladite ville, fils de Jacques Canu, lieutenant-général du bailliage (v. t. I, p. 101), a collaboré avec Théophile Gelée, son ami, et Brasdefer, docteur en médecine à Rouen, à la traduction française des œuvres, écrites en latin, d'André Du Laurens, S^r de Ferrières, médecin du roi de Navarre, 1 vol. in-fol., Rouen, 1661. — (V. *Œuvres de Du Laurens à la notice.*)

En 1639, vivait à Rouen, Anne Geléc, de Dieppe, veuve de Denis Lorphelin ; peut-être était-elle parente de Théophile Gelée, médecin distingué de Dieppe, au xvii^e siècle ? — (*Reg. de Quevilly.*)

*
* *

Le dimanche 20 septembre 1665, fut baptisé, par M. de Langle fils, le fils de M. Abraham Du Quesne, vice-amiral, et de dame Gabrielle de Bernières, né à Rouen, le 10 dudit mois. Parrain : Charles de la Roche Guilain ; marraine : Marthe de Caux, veuve d'Abraham Du Quesne. Nommé Isaac. — (*Reg. de Quevilly.*)

En 1675, vivait Suzanne de Bernières, veuve de Jean

Oursel, S^r de la Vollière, bourgeois du Havre. — (*Reg. de l'église de Sénitot (Harfleur.)*)

On manque de renseignements sur la famille de Bernières, alliée à Abraham Duquesne.

*
* *

Ouvry (Jacques), des environs de Dieppe (de Luneray, selon toute probabilité, des familles de ce nom ayant, depuis l'introduction de la Réforme, habité cette localité), passa en Angleterre à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes. Sa famille finit par s'établir à Spitalfields, et y était propriétaire de terrains au commencement du siècle dernier. M. Frédéric Ouvry, trésorier de la Société des Antiquaires, appartient à cette même famille, ainsi que Mademoiselle Francisca J. Ouvry, auteur de *Henry de Rohan ou le Réfugié huguenot*, et d'autres ouvrages. — (S. Smiles, *les Huguenots*, p. 443.)

*
* *

1614, 9 mars. — Annonce de mariage de Michel Raye, fils de François et de Barbe Corneille, de Rouen, avec Elisabeth d'Auberville. — (*Reg. de Quevilly.*) Nous ignorons si Barbe Corneille était parente des frères Corneille.

*
* *

On trouve, en l'année 1619, sur les *Reg. de Quevilly*

(Rouen), le nom de Marie de Berserade, mariée à Nicolas de Grosroulu ; peut-être était-elle parente de Isaac de Berserade, poète du xvii^e siècle, né à Lyons-la-Forêt, en 1612, de parents protestants ?

*
* *

Jonas Porrée, né à Rouen le 22 décembre 1619, frère de Jean-Baptiste Porrée, médecin et poète (voir t. II, note 4), marié, le 8 avril 1663, à Marthe Morisse, fille de feu Louis, M^e brasseur à Rouen, né à Allouville, près Yvetot, et de Suzanne de l'Astre, paroisse St-Pierre-le-Portier ; est l'un des auteurs du *Traité des anciennes cérémonies*, Quevilly (Rouen), 1673, ouvrage qui a eu plusieurs éditions. Nous pensons que l'auteur principal de ce livre est Lucas Jansse, pasteur de l'église de Quevilly, et né à Rouen ; Jonas Porrée, en l'éditant, le dédia à Charles II, roi d'Angleterre.

Lucas Jansse fit paraître, en 1647, un ouvrage de controverse intitulé : *la Messe trouvée dans l'Écriture*. Le parlement de Rouen prit feu à l'apparition de cet opuscule, et pour éviter les poursuites dont il était menacé, Jansse retira tous les exemplaires de la première édition, qui est devenue extrêmement rare. A cause des désagréments qu'il avait éprouvés, il n'aura pas osé faire paraître le *Traité des anciennes cérémonies* sous son nom, et son ami Jonas Porrée l'aura publié sous le sien, en déclarant, dans sa notice, qu'il n'en était pas le principal auteur : nous devons ajouter,

toutefois, que nous n'affirmons pas, d'une manière absolue, que Jansse soit l'auteur de ce *Traité*.

M. Leber qualifie Jonas Porrée de « protestant anglais » ; on dit que ce dernier prit part à la traduction de l'*Eikon Basilike*, donné, à Rouen, par Calloüé et, à Paris, par Louys Vendome (1649). Ce livre parut sous le nom du Roi d'Angleterre, Charles I^{er}, mais le docteur Gauden, éditeur de l'ouvrage, fut un de ceux auquel on l'attribua ; le jugement des hommes désintéressés, et les meilleurs historiens, en ont laissé l'honneur à Charles I^{er}. — (V. Haag, *France protestante*, art. Porrée ; — *Catalogue Leber*, t. III, p. 251 ; — Ed. Frère, *Manuel du Bibliographe Normand*, art. Porrée.)

*
* *

1654. — Décès de Laurent Eschard, 67 ans, escuyer, S^r de Bucordé, fils de feu François Eschard, escuyer, S^r du Gouret, et de Bucordé, avocat au parlement de Rouen, paroisse St-Eloy. — (*Reg. de Quevilly*.)

Laurent Eschard, historien anglais, né en 1671, mort en 1730, est peut-être petit-fils ou parent de l'avocat Laurent Eschard, de Rouen. On a de lui : 1^o *Hist. romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'à l'établissement de l'empire par Auguste*, trad. en français par Daniel de la Roque (un protestant), et Guyot Desfontaines ; 2^o *Recueil de maximes et discours moraux thé-*

ologiques, extraits de l'archevêque anglican Tillotson, etc., etc.

*
* *

Roger (Robert), imprimeur-libraire à Rouen, créa, en 1687, une première imprimerie de livres français à Berlin. Il est né à Rouen, le 6 août 1632 : fils de Jacques Roger, le jeune, et d'Elisabeth de la Maison. — (*Reg. de Quevilly* ; — Ch. Weiss, *Hist. des Réfugiés protestants.*)

*
* *

Lemery (Nicolas), médecin et chimiste, né à Rouen le 19 novembre 1645, mort à Paris le 19 juin 1715, était fils de Julien Lemery, procureur au parlement, et de Suzanne Duchemin. Julien Lemery avait épousé, en premières noces, Marie du Vivier, décédée le 16 décembre 1634, à 29 ans. Il épousa Suzanne Duchemin en 1637. — (*Reg. de Quevilly.*)

*
* *

Jean Berthelin, libraire à Rouen (1652-1672), fils de Jean et d'Andrée du Petit-Val, épousa, en 1657, Madeleine Le Jeune, fille de Nicolas, bourgeois de Paris, et d'Antoinette Drelincourt.

Jean Berthelin père était aussi libraire à Rouen, où il est décédé le 23 juin 1652, à 74 ans, paroisse de la Ronde ; sa veuve, Andrée du Petit-Val, mourut la

même année. Les Berthelin ont édité un nombre considérable de livres. En 1661, le religieux récollet, Arthus Du Moustier, de Rouen, céda son privilège, pour la publication de son important ouvrage : *Neustria Pia*, etc., au protestant Jean Berthelin. — (V. Ed. Frère, *Manuel du Bibliog. Normand.* — *Reg. de Quevilly.*)

* *

P. Congnard, avocat au parlement de Normandie, auteur de deux ouvrages :

1° *Traité contre l'éclaircissement donné par Blondel, en la question si une femme a esté assise au siège papal de Rome, entre Léon IV et Benoist III*, in-8°. Saumur, 1655 ;

2° *Response aux prétendues veritez catholiques du sieur Guiffart, médecin à Rouen, sur les motifs qu'il dit avoir eus pour se séparer de la profession de la religion réformée, où il est satisfait à toutes les objections de Messieurs de Rome*, in-8°, Quevilly, 1656.

Nous ne trouvons pas de traces de P. Congnard sur les *Reg. de Quevilly*. Il était sans doute parent de Henry Congnard, S^r du Petit-Champ, fils d'Etienne et d'Elisabeth de la Rive, beau-frère de Henry Basnage, avocat, commentateur de la Coutume de Normandie.

Jacques Congnard (Jacob, d'après les actes du *Reg. de Quevilly*), né à Rouen, le 17 août 1636, fils de feu Pierre, chirurgien, et de Marie Bar, marié le 27 avril

1664 à Elisabeth Du Mont, fille de feu Daniel, avocat, et d'Elisabeth Desmarets, décédé le 24 septembre 1682, est l'inventeur d'un procédé pour la préparation de la thériaque, pour remplacer celui indiqué par Andromaque, en 1652, et auquel les pharmaciens ne voulaient rien changer. Malgré l'avis de Galien, et de quelques médecins, tant anciens que modernes, le collège des médecins de Rouen adopta le procédé de Congnard. — (*Reg. de Quevilly*; — D^r Avenel, *le Collège des Médecins de Rouen*, p. 95-96.)

*
* *

Daniel Le Cornu, de Rouen, habile teinturier, introduisit en Prusse, après la révocation de l'édit de Nantes, l'art de teindre en écarlate.

1661, 2 février. — Baptême de Luc-Daniel Le Cornu, fils de Jacques et de Marie Boyer. — (Weiss, *Hist. des Réfugiés protestants*. — *Reg. de Quevilly*.)

*
* *

Bernard (Catherine), poète et auteur de romans. On prétend qu'elle était parente des deux Corneille et de Fontenelle. Les biographes la font naître à Rouen, en 1662, d'une famille protestante.

Une seule famille protestante du nom de Bernard habitait Rouen au xvii^e siècle. On trouve sur les *Reg. de Quevilly* : 23 janvier 1661, baptême de Catherine Bernard, fille de Frédéric, cordonnier, paroisse St-

Martin-du-Pont, et de Catherine Gueroult. Frédéric Bernard était originaire de la Picardie ; sa femme était fille de Claude Gueroult et de Marie Lohier. Catherine, leur fille, mourut le 7 juin 1664 ; il ne leur est pas né, à Rouen du moins, une seconde fille de ce nom. On trouve à la date du 22 juillet 1655, le baptême de Marie Bernard, et à celle du 29 mai 1667, celui de Madeleine. Les parents ont-ils donné à l'une d'elles le nom de Catherine, qui était celui de la mère, en souvenir de la fille qu'ils avaient perdue en 1664 ? Il nous a paru intéressant d'entrer dans ces détails ; quant à l'alliance de la famille Bernard avec les Corneille et avec Fontenelle, aucun document n'a pu nous la dévoiler.

*
* *

Lemotteux (Pierre-Antoine), littérateur, né à Rouen, selon quelques auteurs ; réfugié en Angleterre à la révocation de l'édit de Nantes, il se familiarisa avec la langue anglaise et traduisit dans cette langue le *Don Quichotte* et les *Œuvres de Rabelais*.

Nous n'avons pu découvrir son acte de naissance sur les *Registres de Quevilly*, où nous n'avons rencontré que les actes suivants :

1672, 9 avril. — Mariage d'Antoine Motteux ou Lemotteux (notre auteur selon toute probabilité), fils de Jean et de Suzanne Papavoine, avec Elisabeth Lenud, fille de Pierre et d'Anne Tremin.

1672. . . . David Le Motteux, fils de . . . , marié à Suzanne Ruel, fille de Daniel et d'Elisabeth Cresté.

1681, 22 septembre. — Baptême de Jean Le Motteux, fils de Jean, marchand à Rouen, et de Judith Lenoël. — (V. Haag, *France protestante*; — *Reg. de Quevilly*.)

*
* *

Jean Dumont, historiographe de l'empereur d'Autriche, Charles VI, qui le créa, en 1725, baron de Carlscroon ; né, d'après quelques biographes, en 1666 (sans indication de lieu) ; était protestant, mais cachait sa croyance ; grâce à sa dissimulation, il lui fut permis de conquérir, sur les champs de bataille du Palatinat et de la Souabe, le grade de capitaine. Auteur d'un grand nombre d'ouvrages. — (V. Haag, *France protestante*, t. IV, p. 409 à 411.)

1651. — Annonce de mariage de Jacob Dumont, fils de feu Christophe et d'Ester Panthon, avec Anne Dehors, fille de , veuve de Pierre de la Lieuë.

1667, 13 janvier. — Baptême de Jean Dumont, fils de Jacob et d'Anne Dehors, paroisse St-Sever : il s'agit sans doute de notre auteur ? — (*Reg. de Quevilly*.)

*
* *

1667. — Guillaume Levasseur (ou Levavasseur) Sr de Beauplan et des Rocques, ci-devant ingénieur et capitaine de l'artillerie du roy de Pologne, à présent ingénieur ordinaire de Sa Majesté, marié à Marie Duguet ;

né en Normandie (on ignore le lieu de sa naissance). Il est le premier qui ait publié une carte de Normandie sur une grande échelle ; auteur de la *Description d'Ukraine*, etc., etc. (Rouen, J. Calloué, 1660), et autres ouvrages. — (V. Ed. Frère, *Manuel du Bibl. Normand* (art. Levavasseur). — *Reg. de Quevilly*.)

*
* *

Luc Cossart, avec plusieurs manufacturiers de Rouen, fonda des fabriques de laine à Francfort-sur-l'Oder ; il avait été, avant la révocation de l'édit de Nantes, teinturier aux Gobelins.

1674, 7 juin. — Mariage de Luc Cossart, né à Rouen, en 1648, teinturier, fils de feu Etienne et d'Ester Dumésnil.

Lors de la révocation de l'édit de Nantes, un David Cossart se réfugia en Irlande. Dès 1670, un autre Cossard, qui passait pour un des premiers négociants de Rouen, se sauva à la Haye, emportant toute sa fortune, qui était considérable. — (Weiss. *Hist. des Réfugiés protestants* ; — *Reg. de Quevilly*.)

Diamantaires protestants de Rouen :

1633. — Jean Maubert, paroisse St-Cande-le-Jeune ;
1634, David Maubert, paroisse St-Vincent ; 1644,

Pierre Lethuillier, tailleur de diamants à Canteleu ;
1653, Georges Rodrigue, paroisse St-Pierre-l'Honoré ;
1667, Pierre Richard , tailleur de diamants à Croisset ;
1670, Antoine Boissel, à Bapeaume, natif de Fleury.
— (*Reg. de Quevilly.*)

FIN.

TABLE



CHAPITRE VI.....	1
CHAPITRE VII.....	39
CHAPITRE VIII.....	97
CHAPITRE IX.....	131
CHAPITRE X.....	165
NOTES.....	187
APPENDICE.....	203



INDEX

DES

NOMS DE LIEUX

- ABBEVILLE, I, 105, 244. — II, 192, 193.
- ABLON, I, 177.
- AFRIQUE, I, 83.
- AIX, I, 224.
- ALAIS, II, 88.
- ALENÇON, I, 121. — II, 28, 30, 35, 49, 50, 70, 77, 87, 88, 120, 144.
- ALLEMAGNE, I, 190, 251. — II, 51, 127, 140, 149.
- ALLOUVILLE, II, 211.
- ALSACE, II, 51, 52.
- AMBOISE, I, 13, 16.
- AMIENS, I, 153, 234, 237. — II, 159.
- ANDUZE, II, 88.
- ANGLETERRE, fréquemment citée dans tout l'ouvrage.
- ANGOULÊME, I, 190.
- APPEVILLE, I, 173, 203. — II, 24.
- ARCELLES, I, 96.
- ARGENTAN, I, 261.
- ARGENTEUIL, II, 7.
- ARNAY-LE-DUC, II, 206.
- ARQUES, fréquemment cité dans tout l'ouvrage.
- ARRAS, II, 119, 170.
- ARTOIS, I, 244.
- AUFFAY, I, 248.
- AVIGNON, I, 64.
- BACQUEVILLE, I, 102, 103, 111, 186, 241, 256. — II, 71, 195, 207.
- BAILLY-EN-RIVIÈRE, I, 240, 253.

- BAPEAUME, II, 219.
 BAR-LE-DUC, I, 231.
 BÉARN, I, 209. — II, 203.
 BEAUVAIS, I, 183.
 BELLENCOMBRE, I, 261.
 BELLOZANE, II, 200.
 BERLIN, II, 205, 213.
 BERTICHÈRES, I, 261, 263.
 BEUZEUILLETTE, I, 251.
 BLOIS I, 121, 138, 140, 236.
 BOHÈME, II, 52.
 BOISSAY-SUR-AULNE, I, 112.
 — II, 99, 152, 153, 154, 180,
 196, 197.
 BOLBEC, I, 251. — II, 109,
 111, 198.
 BORDEAUX, I, 176, 177, 209.
 BOSCGUERARD-DE-MARCOU-
 VILLE, II, 192.
 BOSCROGER, II, 47, 192.
 BOULENOIS, I, 124.
 BOURBON, II, 114,
 BOURGES, I, 30, 33.
 BOURGOGNE, II, 105, 114.
 BOURGUET, I, 179.
 BRÉSIL, I, 63. — II, 8.
 BRÉSOL, I, 243.
 BRETAGNE, II, 13.
 BRETEUIL, II, 162.
 BRUXELLES, II, 48.

 CAEN, I, 45, 122, 138, 143,
 145, 149. — II, 57, 58, 181,
 188, 190, 192.

 CAËR, I, 264.
 CALAIS, I, 12, 152, 218, 263.
 CAMBRIDGE, I, 164.
 CANADA, I, 212, 262, 263. —
 II, 205.
 CANTELEU, I, 255. — II, 219.
 CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES,
 II, 119.
 CANY, I, 27.
 CARENTAN, II, 192.
 CASAL, II, 117.
 CASTRES, II, 12.
 CAUDEBEC, I, 18. — II, 119.
 CERISY, II, 49, 50.
 CÉVENNES (Les) II, 88.
 CHARENTON, I, 177. — II,
 141, 159, 188, 189.
 CHAROLAIS, II, 105.
 CHARTRES, I, 148.
 CHATEAU-THIERRY, I, 132. —
 II, 48.
 CHATELLERAULT, I, 153.
 COGNAC, I, 107.
 COLOGNE, II, 173.
 CONCHES, I, 229. — II, 162.
 CONDÉ-SUR-NOIREAU, II, 50,
 57.
 COTENTIN, II, 29.
 COUR-LE-COMTE (La), I, 241.
 CRIEL, I, 61, 179. — II, 208.
 CRIQUETOT, II, 194.
 CROISSET, II, 219.
 CROINDALLE, II, 200.

- DANEMARK, I, 88.
 DARNÉTAL, I, 251.
 DAUPHINÉ, I, 16.
 DIEPPE, fréquemment cité dans tout l'ouvrage.
 DONCHERY, II, 119.
 DOULLENS, I, 153, 244. — II, 173.
 DREUX, I, 42, 236.
- ECOSSE, I, 9, 13, 91, 107, 166.
 ÉGYPTE, I, 136.
 ELBEUF, II, 192.
 ESPAGNE, I, 154. — II, 196.
 ESPINOLA, I, 168.
 ESTRANVILLE (Esteville), I, 253.
 ETRAN, I, 20.
 EU, I, 27, 46, 83, 248.
 ÈVREUX, I, 41, 243, 264. — II, 192, 204.
- FALLENCOURT, I, 253.
 FÉCAMP, I, 150, 199, 235, 254, 260.
 FIEFFES-DES-MONTS-ST-NICOLAS, I, 263.
 FLANDRES, I, 107. — II, 168, 169.
 FLEURY-SUR-ANDELLE, II, 219.
 FLORIDE (La), I, 35, 64.
 FORGES-LES-EAUX, I, 185.
 FRANCFORT-SUR-L'ODER, II, 218.
- FRANCHE-COMTÉ, II, 127.
 FREMONTIER (fief de), II, 111, 198, 199.
 GADANCOURT, I, 218.
 GAILLON, II, 104, 109, 123, 191, 194.
 GAMACHES, I, 88, 106.
 GANZEVILLE, I, 260.
 GASCOGNE, I, 70, 215. — II, 17.
 GAVRAY, II, 49, 50.
 GÈNES, II, 9.
 GENÈVE, I, 8, 9, 10, 13, 16, 143, 164, 224, 226, 227, 228. — II, 51, 85, 86, 88, 90, 91, 192, 194, 196, 203, 204, 205.
 GERBEROY, I, 249.
 GIEN-SUR-LOIRE, I, 255.
 GISORS, I, 58, 217, 261. — II, 197, 204.
 GLICOURT, II, 200.
 GODERVILLE, I, 56.
 GONFREVILLE-L'ORCHER, II, 194.
 GOURNAY, II, 200.
 GRÈGES, I, 140, 253.
 GROSMESNIL, I, 252.
 GUERNESEY, I, 237.
 GUEURES, I, 178.
 GUYENNE (Basse), II, 101.
- HAM, I, 204. — II, 117.

- HARFLEUR, I, 123, 243, 247.
— II, 194.
- HAUTOT, II, 168.
- HAVRE-DE-GRACE, I, 28, 35,
42, 46, 54, 88, 129, 139,
163, 190, 223, 226, 235,
242, 243. — II, 167, 172,
210.
- HENLEY-ON-THAMES, II, 191.
- HOLLANDE, I, 260, 262. — II,
169.
- HONFLEUR, II, 192.
- ITALIE, II, 118, 123.
- IRLANDE, II, 218.
- IVRY, I, 144.
- JERSEY (Ile de), I, 235.
- JURONQUERGE, II, 121.
- LA CHARITÉ, I, 107.
- LA HAYE, II, 218.
- LAIGLE, I, 260. — II, 46.
- LANDALLE, II, 206.
- LANGUEDOC, I, 195, 215. —
II, 17, 88, 90.
- LANGUEDOC (Bas), I, 196.
- LAUSANNE, I, 226. — II, 87,
91.
- LEYDE, I, 250. — II, 178.
- LINTOT OU LINETOT, I, 239.
— II, 199.
- LIXHEIM, II, 52, 54, 55, 67, 86.
- LONDINIÈRES, II, 196.
- LONDRES, I, 119, 122, 146,
147, 234, 236, 253. — II,
195.
- LONGUEIL, I, 126.
- LONGUEVILLE, I, 51, 212,
243, 250.
- LONJUMEAU, I, 95.
- LORRAINE, II, 55.
- LOUDUN, I, 209, 263.
- LOUVIERS, I, 261. — II, 204.
- LUNERAY, I, 24, 103, 143,
146, 149, 217, 243. — II,
196, 206, 207, 210.
- LYON, I, 59.
- LYONS-LA-FORÊT, II, 211.
- MAESTRICHT, II, 169.
- MAGNIÈRES, II, 196.
- MANTES, I, 144, 218, 220.
- MANTOUAN. (Le), II, 117.
- MARCOUSSIS, II, 167.
- MARSEILLE, I, 169.
- MARTIN-ÉGLISE, I, 28, 85.
- MELUN, I, 149.
- MÉSANGÈRE (La), II, 192.
- METZ, II, 52, 120.
- MONTAUBAN, I, 107.
- MONT-CRIQUET (Le), II, 198.
- MONTÉLIMART, I, 16, 237.
- MONTIGNY, II, 114.
- MONTPELLIER, I, 219, 221,
234. — II, 8.
- MOULINEAUX, I, 250.
- MUIDS, II, 194.

- MUNSTER, II, 149.
- NANCY, I, 132.
- NANTES, I, 153, 161, 164, 165.
— II, 33, 108, 197, 205,
210, 215, 216, 218.
- NAVARRÉ, I, 137.
- NEUFCHATEL, I, 105, 144, 146,
240, 241, 248, 256, 261. —
II, 119.
- NEUVILLE, I, 140. — II, 206.
- NEVERS, II, 114.
- NICÉE, I, 127.
- NIMES, I, 195, 196.
- NIORT, I, 214.
- NORMANDIE, fréquemment citée
dans tout l'ouvrage.
- NORWICH, I, 253. — II, 192.
- NOUVELLE-FRANCE, I, 262.
- NOUVELLE-PATENTE, I, 252.
- OFFRANVILLE, I, 139.
- ORLÉANS, I, 17, 18, 56, 149,
210.
- OSTENDE, I, 168.
- PALATINAT, II, 51, 52, 217.
- PALLECHEUL, I, 124, 130, 133,
134, 244.
- PARAY-LE-MONIAL, II, 105,
109, 111.
- PARIS, fréquemment cité dans
tout l'ouvrage.
- PAVILLY, I, 30, 33, 250.
- PÉRONNE, I, 132.
- PHILISBOURG, II, 48.
- PICARDIE, I, 25, 98, 204, 244.
— II, 117, 194, 216.
- PIÉMONT, I, 79, 123, 127.
- POISSY, I, 19.
- POITIERS, I, 123, 227, 237.
- POITOU, I, 233.
- POLOGNE, I, 120.
- PONT-AUDEMER, I, 243, 250,
260, 263. — II, 47, 191,
192.
- PONT-DE-L'ARCHE, I, 26.
- PONT-L'ÉVÊQUE, II, 192.
- PONTORSON, I, 149.
- PONT-TRANCART, I, 95.
- PORT-LOUIS, II, 8.
- POURVILLE, I, 126, 173, 212.
— II, 168.
- PRIVAS, I, 195, 196.
- PROVENCE, I, 19, 224.
- PRUSSE, II, 215.
- PUJOLS, II, 101.
- QUÉBEC, I, 262.
- QUEVILLY, I, 243, 250. — II,
43, 44, 192, 211.
- QUIBERVILLE OU GUIBERVILLE,
I, 83.
- QUILLEBŒUF, II, 31, 47, 191,
192.
- Ré (Ile de), II, 8, 13, 14.

- REIMS, I, 21.
 RICARVILLE, I, 261.
 ROCHELLE (La), I, 88, 107,
 210, 213, 214, 215, 219. —
 II, 7, 12, 13, 14, 17, 32, 208.
 ROSIN, I, 236.
 ROUEN, fréquemment cité
 dans tout l'ouvrage.
 ROUVRAY, II, 204.
 ROUXMESNIL, I, 102.
 RUË, I, 24, 58, 59.
 RYE, I, 119, 121, 122, 124,
 135, 136, 139, 143, 144,
 145, 184, 230, 242. — II,
 107.
 SANCOURT, I, 217, 261, 263.
 SAINT-ANTONY, II, 5.
 SAINT-AUBIN-LA-RIVIÈRE, I,
 250.
 SAINT-AUBIN-LE-CAUF OU SUR
 ARQUES, I, 59, 95, 96, 112.
 SAINT-CLOUD, I, 139.
 SAINT-DENIS, I, 73.
 SAINTE-MÈRE-ÉGLISE, II, 44.
 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, I,
 19, 21. — II, 126, 161.
 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, I, 210.
 — II, 195.
 SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE,
 II, 198.
 SAINT-LÔ, I, 167, 230, 235,
 252. — II, 24, 30, 36, 57,
 191.
 SAINT-MARTIN-ÉGLISE, I, 244.
 SAINT-PIERRE-LE-VIEL, I,
 241.
 SAINT-VALERY, I, 27.
 SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, II,
 119.
 SALUCES, I, 176.
 SAUMUR, I, 194, 196, 210. —
 II, 188.
 SAVAISE, I, 200.
 SAVOYE, II, 90.
 SEDAN, I, 177. — II, 51, 55,
 119, 173, 191.
 SÉNERPONT OU SÉNARPONT, I,
 88, 106.
 SÉNITOT, II, 58, 194, 195.
 SENLIS, I, 169.
 SOUABE, II, 217.
 SPITALFIELDS, II, 191, 210.
 STENAY, II, 169.
 STRASBOURG, II, 55, 85.
 SUISSE, II, 86, 87, 91, 203.
 SUSSEX, I, 242.
 TANLAY, I, 96.
 TERRE-NEUVE, I, 202.
 TORMENTE (Cap.), I, 262.
 TOULOUSE, I, 61.
 TOURS, I, 210.
 TOUVILLE, I, 236.
 TRENTE, I, 177.
 TRÉPORT (Le), I, 27, 234. —
 II, 206.
 TRÈVES, II, 48.

- TRÉVIÈRES, I, 252.
TRIE, II, 140.
TROYES, I, 11.
TURIN, I, 255.
- VALASSE (Le), I, 251. — II,
109, 198.
VARENDEVILLE, II, 84.
VASSY, I, 21, 242.
VAUD (Pays de), I, 236.
VENDES, II, 190.
VENDÔME, I, 250.
VENDÔMOIS, I, 236.
VERVINS, I, 128.
- VEULES, I, 27, 104.
VIC, I, 218.
VILLENEUVE-D'AGENOIS, II,
101.
VINCENNES, II, 159, 167.
VIRE, I, 250.
VIVARAIS, I, 195.
- WINCHESTER, I, 136, 247.
WITTEMBERG, II, 58, 193.
- YPORT, II, 169.
YVETOT, II, 211.
-

INDEX

DES

NOMS DE PERSONNES

- ACQUEMEN (Guillaume), I, 91.
ALBRET (Jeanne d'), I, 209,
236.
ALÈGRE (d'), I, 248.
ALENÇON (François, duc d'), I,
132.
AMBOISE (cardinaux d'), II,
191.
ANCRE (Concini, maréchal d'),
I, 194.
ANDRELOT (M^{me} d'), I, 146.
ANGEUL (Anne d'), II, 199.
ANJOU (François, duc d'), II,
197.
ANNEBAULT (d'), I, 30.
ANQUERRE (d'), secrétaire d'É-
tat, II, 12.
ARDELIÈRES (des), II, 173.
ARVAL (comte d'), II, 158.
ASSIGNY (d'), I, 146.
ASTRE (Suzanne de l'), II, 211.
AUBERVILLE (Elisabeth d'), II,
210.
AUBRUCHET-D'ENVREMONT, II,
139.
AUMALE (duc d'), I, 24, 25,
26, 28, 30, 249.
AUSSY (femme d'), II, 30.
AUSSY (Jacques Lohier sr d'),
II, 24, 25, 27, 28, 31, 44, 47,
49, 57, 59, 61, 72, 77, 155,
191.
AUTHEUIL (d'), II, 22, 24.
AUTRICHE (Anne d'), I, 232.
BACOUEL (Jacques), I, 107.
BACQUEVILLE (Antoine de),
sieur de la Vaupalière, I, 229.
BACQUEVILLE (Charles-Martel
de), seigneur de Rames, I,
229. — II, 113.
BACQUEVILLE (Charles-Martel,

- seigneur de), I, 11, 41, 44, 45, 46, 229.
- BACQUEVILLE (François-Martel de), seigneur d'Hermeville, I, 229.
- BACQUEVILLE (Guillaume de), abbé de Beaubec, etc., I, 229.
- BACQUEVILLE (les fils de M. de), I, 11, 229.
- BACQUEVILLE (Nicolas II de), I, 229.
- BAILLEHACHE, ministre, II, 188.
- BAILLET, président, I, 21.
- BAILLEUL, maître des requêtes, I, 201.
- BALANDRY (Arthur l'Escalier dit), ministre, I, 243.
- BALLE (de la), ministre, I, 217.
- BALLE (Jehan de la), II, 206.
- BALLEUR (Claude le), ancien, I, 151.
- BAR (Henry, duc de), I, 154, 252.
- BAR (Marie), II, 214.
- BARILLON, sieur de Morangy, II, 123, 125.
- BARILLY (de), II, 51.
- BARRIÈRE (Pierre), I, 149.
- BASNAGE (Benjamin), ministre, II, 44, 45, 49, 57, 192.
- BASNAGE (Henry), II, 192, 214.
- BASNAGE (Nicolas), ministre, I, 243. — II, 192.
- BAUDOIN (Jacques), I, 191.
- BAUDOIN, ministre, I, 237.
- BAULDRY (Anne), II, 200.
- BAULDRY (Daniel), II, 200.
- BEAUFORT (de), II, 161.
- BEAULIEU (Augustin de), I, 262.
- BELANGER-D'ESPINAY, I, 126.
- BELLEVILLE (François de), I, 29, 234.
- BELLOZANE (Jacques de), vicomte de Neufchâtel, II, 201.
- BELLOZANE (Jean de), escuyer, II, 201.
- BÉNARD (Robert), II, 206.
- BENSERADE (Isaac de), II, 211.
- BENSERADE (Marie de), II, 211.
- BERNARD (Catherine), II, 215, 216.
- BERNARD (Frédéric), II, 215, 216.
- BERNARD (Madelaine), II, 216.
- BERNARD (Marie), II, 216.
- BERNIÈRES (Gabrielle de), II, 209.
- BERNIÈRES (Suzanne de), II, 209.
- BERTHELIN (Jean), le fils, II, 213, 214.
- BERTHELIN (Jean), le père, II, 213.

- BERVILLE (David), ancien, II, 11.
- BERVILLE (de), avocat, I, 145.
- BÉTHUNE (Maximilien), sieur de Rosny, duc de Sully, I, 177, 195.
- BEUVRON (marquis de), II, 127.
- BEUZEVILLE-BYLES (John), II, 191.
- BILLARD (capitaine), I, 181.
- BLANCBATON (Adrien de), sieur de Grèges, I, 253.
- BLANCBATON (Simon-Pierre), sieur de Grèges, I, 165, 197, 253.
- BLONDEL (Pierre), drapier, I, 121.
- BOCHARD (Etienne), I, 249.
- BOCHARD (Marie), I, 250.
- BOCHARD (René), sieur du Menillet, ministre, I, 146, 147, 149, 249.
- BOCHARD (Samuel), I, 250. — II, 85, 188.
- BOCQUET (Françoise), I, 256.
- BOIS-DAVID (de), I, 257.
- BOIS-D'ENNEBOURG (de), I, 30, 32.
- BOISSAY (Daniel de Milleville, seigneur de), II, 99, 150, 151, 152, 153, 154, 196, 197.
- BOISSEL (Antoine), II, 219.
- BOISSIÈRE (de), II, 177.
- BONIFACE VIII, pape, II, 201.
- BORDEAUX (Jacques de), sieur du Buisson, I, 224.
- BOSC-GUÉRIN (François de), I, 101, 103.
- BOUCHARD (François), I, 72, 73.
- BOUCHARD (Horace), I, 230.
- BOUCHARD (Hélène), I, 223, 224.
- BOUCHARD (Laurent), I, 223. — II, 109, 110.
- BOUCHARD (Madelaine), I, 223.
- BOUCHARD (Marie), I, 172.
- BOUCHARD (Thomas), I, 223.
- BOUCHARD (Thomas), de Landalle, II, 206.
- BOUCHERET (Elie), I, 121.
- BOUCHERET (Elisabeth), I, 243.
- BOUCHERET (Jérémie), I, 121, 243.
- BOUDEVILLE OU BOUTTEVILLE (centurion de Quièvreumont, baron de), I, 257.
- BOUDEVILLE OU BOUTTEVILLE (François de Quièvreumont, baron de), I, 136, 254, 256, 257.
- BOUILLON (duc de), lieutenant-général, I, 9, 17, 18, 20, 23, 24, 230, 231.
- BOUILLON (Henry de la Tour-

- d'Auvergne, vicomte de Turrenne, duc de), I, 147, 150, 177, 195, 251. — II, 161.
- BOUQUET (Salomon), II, 121.
- BOURBON (Catherine de), I, 140, 148, 154.
- BOURBON (Charles 1^{er}, cardinal de), I, 12, 14, 16, 125.
- BOURBON (Charles II, cardinal de), I, 130.
- BOURBON (Charles II de), archevêque de Rouen, I, 162.
- BOURBON (Henry de), roi de Navarre, I, 17, 28, 137.
- BOURBON (Louise de), II, 201.
- BOURGET (Jean), II, 192.
- BOURGET (Salomon), II, 192.
- BOURNEVILLE (marquis de), II, 168.
- BOYER (Marie), II, 215.
- BRACHON (Elisabeth de), II, 194.
- BRAS-DE-FER, I, 234.
- BRAS-DE-FER, médecin, II, 209.
- BRETON (Le), ministre, I, 147.
- BRETONVILLE OU BRETTEVILLE (de), II, 200.
- BRINON, conseiller, II, 133.
- BRINON (Elisabeth), II, 195.
- BRIQUEVILLE (François de), baron de Colombières, I, 229.
- BRIQUEVILLE (Paul de), baron de Colombières, I, 229.
- BRISSAC (Charles Cossé de), maréchal, I, 17, 47, 55, 56, 235.
- BROUSSEL (de), conseiller, II, 160.
- BRUNET (Nicolas), sieur de St-Linard, I, 83.
- BUCKINGHAM (duc de), II, 13, 15.
- BUFFE (Marin), imprimeur, II, 205.
- BURES (Charles de), père, I, 247.
- BURES (Charles de), sieur de Bethencourt, I, 247.
- BURES (Gabriel de), ancien, II, 18, 77.
- BURES (Richard de), sieur des Barguettes, I, 140, 148, 203, 247.
- BURQUET OU BORQUET (du), cornette, II, 174, 175.
- BUSSEAUX (de), I, 204, 207.— II, 7.
- BUTEL (David), II, 83.
- CACHERAT (Guillaume), ministre, II, 31, 33, 34, 44.
- CAEN (Emery de), capitaine, I, 212, 213, 263.

- CAEN (Guillaume de), fils, sieur de la Motte, I, 263.
- CAEN (Guillaume de), sieur de la Motte-St-Lié, I, 263.
- CAEN (Marie de), I, 263.
- CAEN (messire de), I, 263.
- CALVIN (Jean), I, 9, 223, 224, 226, 227, 237, 239. — II, 203.
- CAMET (Thomas), II, 190.
- CAMIN, ministre, II, 196.
- CAMUS (Antoine Le), sieur de Jambeville, I, 162.
- CAMUS (Pierre), II, 207.
- CANU (David), chirurgien, I, 101, 209.
- CANU (Jacques), lieutenant-général, I, 101, 240. — II, 209.
- CANU (Jean), apothicaire, I, 203. — II, 24, 101.
- CANU (Nicolas), sieur de Veules, I, 173, 202, 203.
- CAPEL, II, 119.
- CARDINAL-INFANT (Le), II, 48.
- CAREL, capitaine, I, 147.
- CARON, syndic, II, 136, 167, 171, 172.
- CAROT (Philippe), II, 207.
- CARTAULT (Jean), ministre, I, 252.
- CARTAULT (Mathieu), dit de Carval, ministre, I, 120, 121, 123, 124, 135, 143, 144, 147, 151, 167, 184, 252.
- CARTAULT (Moïse), le fils, ministre, I, 252. — II, 180.
- CARTAULT (Moïse), ministre, I, 154, 167, 179, 186, 198, 215, 216, 252. — II, 6, 15, 18, 22, 23, 24.
- CASTILLE (La), capitaine, I, 80, 85, 86.
- CATTEVILLE-MALDERÉE (Jacques de), I, 42, 43, 60, 67, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 126, 240, 241.
- CAUMONT, capitaine, I, 241.
- CAUSSE (Pierre), receveur, II, 150.
- CAUX (David de), ministre, I, 197, 199, 260. — II, 45.
- CAUX (Isaac de), I, 243.
- CAUX (Jacques de), l'aîné, II, 77.
- CAUX (Marthe de), veuve d'Abraham Duquesne, II, 209.
- CAUX (Pierre de), I, 121.
- CAUX (Pierre de), ministre, I, 260.
- CAUXOU CAUS (Salomon de), I, 243.
- CECIL, I, 242.
- CHAMBELEY (François de), ministre, I, 226.
- CHAMBOIS OU CAMBOIS (de), capitaine, II, 167, 168, 169, 174, 200.

- CHARLES 1^{er}, roi d'Angleterre, II, 191, 212.
- CHARLES II, roi d'Angleterre, II, 190, 191, 211.
- CHARLES VI, d'Autriche, II, 217.
- CHARLES VII, I, 232. — II, 19.
- CHARLES IX, I, 21, 120. — II, 207.
- CHASTES (Aymar de Clermont de), I, 128, 129, 130, 132, 134, 138, 141, 142, 144, 146, 147, 150, 151, 162, 163, 166, 180, 248, 253, 254. — II, 107, 162.
- CHASTES (Marie de), I, 253.
- CHASTES (Simon de), I, 253.
- CHATEL (Jean), I, 149, 249.
- CHATILLON (Gaspard de Coligny, amiral de), I, 16, 45, 46, 47, 59, 60, 96, 97, 101, 103, 200. — II, 206.
- CHATILLON (maréchal de), II, 119.
- CHAUSSEMARAI, II, 51.
- CHAUVEL (David), II, 167, 200.
- CHAUVEL (David), le fils, avocat, II, 200.
- CHAUVEL-DE-L'ORANGER, I, 111.
- CHAUVIN (Etienne), avocat, II, 18
- CHAUVIN (Jean), II, 187.
- CHAUVIN (Jeanne), I, 247.
- CHAUVIN (Jean), sieur de Varengeville, II, 187.
- CHORIN, ministre, I, 218. — II, 6.
- CHRESTIEN (Abraham), I, 85.
- CHRESTIEN (Noël), I, 85.
- CIVILLE (Alphonse de), sieur d'Anglesqueville, II, 195.
- CIVILLE (François de), sieur de la Ferté-d'Heuqueville, II, 196.
- CIVILLE (Geneviève de), I, 251.
- CIVILLE (Isaac de), sieur de St-Mars, I, 251. — II, 71, 195, 196.
- CIVILLE (Marie de), II, 195.
- CIVILLE (Nicolas de), sieur du Pavillon, II, 196.
- CIVILLE (Pierre de), sieur de St-Mars, Anglesqueville, II, 196.
- CIVILLE (Suzanne de), II, 195.
- CLAIRVILLE, I, 145.
- CLÉMENT (Jacques), I, 138.
- CLÈVES (Catherine de), II, 208.
- CLÈVES (Catherine de Gonzague de), II, 201.
- CLUNY (cardinal de Richelieu, abbé de), II, 105, 109, 111.
- CONDÉ (Henry 1^{er} de Bourbon, prince de), I, 130.
- CONDÉ (Henry II de Bourbon,

- prince de), II, 161, 167, 177.
- CONDÉ (Louis I^{er} de Bourbon, prince de), I, 17, 18, 19, 21, 22, 29, 47, 48, 51, 55, 57, 64, 65, 66, 73, 96.
- CONGNARD (Etienne), II, 214.
- CONGNARD (Henry), sieur du Petit-Champ, II, 214.
- CONGNARD (Jacques ou Jacob), II, 214, 215.
- CONGNARD (Pierre), avocat, II, 214.
- CONGNARD (Pierre), chirurgien, II, 214.
- CONTY (prince de), II, 161, 167.
- CORNEILLE (Barbe), II, 210.
- CORNEILLE (les frères), II, 210, 215, 216.
- COSSART (David), II, 218.
- COSSART (Etienne), II, 218.
- COSSART (Luc), II, 218.
- COSSART (Négociant), II, 218.
- COTIN (Jehan), II, 204.
- COUDRAY (du), I, 25, 30.
- COURTEMER (baron de), I, 196.
- CRESTÉ (Elisabeth), II, 217.
- CRIGNOLLES (baron de), II, 176.
- CRUCIFIX (Guillaume), I, 141, 154.
- CURÉE (Gilbert Filhet, sieur de la), I, 47, 48, 51, 55, 236.
- CURRY (Philippe), libraire, II, 204.
- CUSSON (Anne de), I, 130, 168, 190, 257.
- DABLON (Claude), I, 167, 254.
- DABLON (Nicolas), I, 254.
- DABLON (Simon), II, 103.
- DAMPIERRE (Isaac de), II, 200.
- DAMPIERRE (Jacques de), II, 200.
- DAMPIERRE (Louis de), II, 200.
- DAMPIERRE (Louis de Bellozane le jeune, sieur de), II, 173, 174, 175, 200.
- DARCOURT, I, 141.
- DAVAL (Guillaume), I, 126, 198.
- DAVAL (Jean), II, 106, 197, 198.
- DAVID (Pierre), I, 110.
- DEBOURSE, II, 206.
- DEBRARD, ministre, I, 234.
- DEHORS (Anne), II, 217.
- DELAPORTE, ministre, I, 10, 11, 227.
- DEMERY, II, 157.
- DENBIGH (comte), II, 15.
- DEPLEURS, dit d'Espoir, ministre, I, 224. — II, 204.
- DESCHAMPS (Jean Guillot dit), ministre, II, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 61, 66, 69, 70, 71,

- 72, 73, 75, 78, 79, 80, 81,
82, 84, 85, 86, 88, 89, 90,
91, 92, 93, 120, 144, 193,
DESCURE, I, 128.
DESFORGES, ministre, I, 20.
DESMARETS (Charles), sieur de
St-Aubin, II, 19.
DESMARETS (Elisabeth), II,
215.
DESMARETS (Robert), sieur de
St-Aubin, I, 59, 112.
DESNOYERS, secrétaire d'État,
II, 124.
DESPINAY (Nicolas), I, 140.
DES PORTES (Jean), II, 207.
DIACRE (Nicolas), I, 57.
DIODATI (Jean), II, 88, 196.
DOUBLET (David), I, 152.
DOUBLET (Jean), I, 239.
DOUEMENT (Jean), I, 179.
DRAKE, I, 247.
DRELINCOURT (Antoinette), II,
213.
DRELINCOURT, ministre, I, 215,
217. — II, 85, 178.
DUBUISSON (François Viau,
dit), ministre, I, 13, 14, 228,
230.
DU BUSQ, capitaine, I, 219.
DUCHEMIN (Suzanne), II, 213.
DUFOUR (Jean), sieur de Cot-
tymont, II, 195.
DUFRESNE (Jacques), I, 17 I.
DUGUET (Marie), II, 217.
DU LAURENS (André), sieur
de Ferrières, médecin, II,
209.
DUMESNIL (Esther), II, 218.
DUMONT (Christophe), II, 217.
DU MONT (Daniel), II, 215.
DU MONT (Elisabeth), II, 215.
DUMONT (Jacob), II, 217.
DUMONT (Jean), baron de
Carlsroon, II, 217.
DU MOUSTIER (Arthus), II,
214.
DUPONT (Denis), prêtre, I,
240.
DUPONT (Elie), I, 118.
DUPONT (Nicolas), I, 118,
168.
DUQUESNE (Abraham), vice-
amiral, II, 209, 210.
DUQUESNE (Isaac), II, 209.
DURAND, ministre, I, 215.
DUTAS, I, 142.
DUVAL, ministre, I, 112.
ECHARD (Laurent), historien,
II, 212.
EDOUARD VI, I, 10.
EFFIAT (marquis d'), ambas-
sadeur, II, 9.
ELBEUF (duc d'), II, 161.
ELBEUF (René de Lorraine,
marquis d'), I, 13, 230, 231.
ELECTEUR PALATIN du Rhin
(I'), II, 52.

- ELISABETH, reine d'Angle-
terre, I, 28, 29, 55, 119, 135,
149, 165, 242, 246.
- ERONDEL, ministre, I, 215.
- ESCHARD (François), sieur du
Gouret et de Bucordé, II,
212.
- ESCHARD (Laurent), sieur de
Bucordé, II, 212.
- ESPAGNE (roi d'), I, 152, 154.
— II, 112.
- ESTART, ancien, I, 142.
- ESTIENNE (Robert), II, 203.
- ESTRÉPAGNY (d'), procureur,
I, 162.
- FARBAS ou FARBOIS, archer,
II, 116.
- FARVACQUES (Guillaume de
Hautemer, comte de Gran-
cey), maréchal, I, 190, 257.
- FAUCON l'aîné (Jacques), an-
cien, I, 206.
- FAUCON le jeune (Jacques),
I, 5.
- FAVET, sieur de Braquigny,
sergent-major, I, 130, 193,
248.
- FELTON, II, 15.
- FERRAND (Marie), II, 189.
- FERRIER (Jérémie), ministre,
I, 195, 196.
- FERTÉ-IMBAUT (marquis de la),
II, 172.
- FEUGUERAY (Charles), sieur
de la Haye, I, 251.
- FEUGUERAY (Guillaume), sieur
de la Haye, ministre, I, 42,
146, 147, 152, 243, 250, 251.
— II, 178.
- FEUGUERAY (Jean), sieur de
la Haye, I, 251.
- FEUGUERAY (Marie-Anne), I,
263.
- FEUGUERAY (Michel), I, 251.
- FEUGUERAY (Pierre de), I, 251.
- FIER-A-BRAS, bonnetier, I,
101, 240.
- FIZET (Jacques), I, 121.
- FOCQUEMBERGUES (Jean de),
ministre, II, 51, 55, 70, 79,
85, 91, 92, 95, 153, 154, 178,
179, 192, 193.
- FOCQUEMBERGUES (Jehan de),
meunier, II, 192.
- FOLYET ou FOLIOT, capitaine,
I, 240.
- FONTAINE-MARTEL (François
Martel, dit de), I, 210,
261.
- FONTENELLE (de), II, 215, 216.
- FORCE (duc de la), II, 53, 85.
- FOREST (de la), ministre, I, 12.
- FORS ou des FORÊTS (Charles
de Ponsart, sieur des), I,
16, 17, 18, 19, 23, 24, 35,
233.
- Fossé (Jacques), I, 57.

- FOUQUEROLLES ou FEUQUE-
ROLLES, capitaine, I, 145.
- FOURNIER, capitaine, I, 238,
248.
- FOURNIER, caporal, I, 79, 87.
- FOURNIER, curé, II, 103.
- FRANÇOIS II, I, 9, 16, 18.
- FREMONTIER (Cressy, sieur
de), II, 199.
- FREMONTIER (sieur de), II,
111.
- FRÈRE (Guillaume), I, 130.
- FREULLEVILLE (Charles de
Roussel, sieur de), II, 113,
199.
- FRIMOUSE (Alexandre Le-
grand, dit), I, 79, 87.
- FRONSAC (duc de), I, 219.
- GALIGAY (Leonora Dori), I,
194.
- GALLYE (David de), échevin,
II, 187.
- GALLYE (David), procureur,
II, 11, 105, 187.
- GAMACHES (M. de), I, 242.
- GARDES, capitaine, I, 29.
- GASCON, capitaine, I, 42, 43,
44, 67.
- GASSION, colonel, II, 55, 56,
104.
- GAUSSENT (Nicolas), ministre,
I, 250.
- GAUSSENT (Rémy), sieur de
Bellenoir, I, 250.
- GAUSSEVILLE ou GANSEVILLE
(de), I, 47, 235.
- GELÉE (Anne), II, 209.
- GELÉE (Théophile), médecin,
II, 209.
- GEORGES (Ferdinand de), II,
9.
- GERVILLE (de), I, 257.
- GIRARDEL, I, 178.
- GIRAULT, I, 104, 240, 241.
- GIROT-GARDES, I, 240, 241.
- GONTERY ou GONTIER (Jean),
jésuite, I, 179, 185, 255. —
II, 22.
- GOUDEVAL-HARANCOURT (d^{me}
Claude), I, 229.
- GOUSTIMESNIL (Anne de), II,
195.
- GRANDSIRE (Isambert), II, 206.
- GRÉGOIRE XIII, pape, I, 127.
- GRÉMONVILLE (de), II, 133.
- GRENADÉ (Pierre), II, 206.
- GRIPIÈRE (Pierre de la), II,
206.
- GROSMOULU (Nicolas de), II,
211.
- GROUCHY-ROBERTOT (Lia de),
II, 200.
- GROULARD (Claude), I, 255,
258. — II, 205.
- GUARET (Anne), servante, I,
184.

- GUÉRANTE (Jean), I, 181.
 GUERCHOIS (Le), II, 134.
 GUERIN (Pierre), II, 204.
 GUEROULT (Antoine), ministre, I, 146, 186.
 GUEROULT (Catherine), II, 216.
 GUEROULT (Claude), II, 216.
 GUESLE (Jean de la), I, 57.
 GUEUTEVILLE (Daniel de), I, 179, 181. — II, 180.
 GUILLEBERT (Jean), II, 11.
 GUILPIN (Nicolas), II, 206.
 GUISE (chevalier de), I, 151.
 GUISE (François de Lorraine, duc de), I, 21, 56.
 GUISE (Henry de Lorraine, duc de), I, 130, 132, 138, 139, 140, 151, 236. — II, 107, 208.
 GUISE (Louis I^{er}, de Lorraine, cardinal de), I, 21.
 GUISE (Louis II de Lorraine, cardinal de), I, 138, 140.
 GUITRY-BERTICHÈRES, I, 211, 213, 261.
- HALLIARD (Sarah), II, 195.
 HAMBURES (Jean de Larrey, sieur de), I, 100, 101, 240.
 HARDEL (Jehan), II, 206.
 HARLAY (François de), archevêque de Rouen, I, 22, 104. — II, 191.
 HAUTIN, amiral, II, 9.
- HAYS, I, 240.
 HÉBERT (Abraham), I, 165.
 HENRY II, I, 12, 235.
 HENRY III, I, 121, 137, 138, 139, 148, 249.
 HENRY IV, I, 128, 129, 140, 148, 180, 193, 235, 248, 252, 255, 256, 257, 258. — II, 107, 126, 133, 191.
 HENRY (Guillaume), imprimeur, II, 205.
 HENRY (Pierre), II, 206.
 HERVILLE (d'), I, 220.
 HEUDEVILLE (d'), I, 162.
 HEUZÉ (Marie), II, 195.
 HOCQUETON, capitaine, I, 47.
 HOCQUETON (Jean), soldat, I, 43.
 HOND (Marguerin), II, 206.
 HOWARD, I, 247.
- IMBLEVAL (Charles d'), II, 199.
 IMBLEVAL (Louis), sieur de Teinteville, II, 199.
- JACQUES VI, I, 166, 176.
 JANSSE (Lucas), ministre, II, 211, 212.
 JONCHÉE (La), ministre, I, 8, 9, 224.
 JOUCLIN (Jehan), II, 207.
 JOURDAIN (Guillaume), I, 85, 172. — II, 48.

- JOYEUSE (amiral de), I, 129.
 JOYEUSE (cardinal de), I, 254.
 — II, 191.
- KAWKINS, I, 247.
- KNOX (Jean), ministre, I, 10,
 II, 226, 227, 228.
- LA CHAUSSÉE (Barthélemy
 Causse, dit), I, 14.
- LA FERRIÈRE, capitaine, I,
 80.
- LA FOREST, sergent, II, 116.
- LAIGNEL (Pierre), ministre,
 II, 18, 22, 25, 26, 28, 30, 45,
 49, 50, 55, 56, 58, 59, 60,
 62, 63, 70, 79, 80, 138, 155,
 180.
- LALANDE, capitaine, I, 28.
- LA LEAU (de), capitaine, I,
 210, 212. — II, 5, 6, 48.
- LALLEMAND (Suzanne), II, 200.
- LA MESNIVALLE, capitaine, I,
 80.
- LA MULE, capitaine, I, 47.
- LANCOURT (de), I, 182.
- LANDRY, capitaine, I, 30.
- LANGLE (Maximilien de), sieur
 de Baux, ministre, I, 250. —
 II, 85, 188.
- LANGLE (Samuel de), ministre,
 II, 209.
- LANGLOIS (Marie), I, 262.
- LANQUETOT (dame de), I, 111,
 241.
- LANQUETOT (de), I, 26.
- LANTERNIER (Jean), sieur de
 St-Amand, II, 195.
- LANTERNIER (Nicolas), II, 195.
- LA PLACE (de), I, 13.
- LARDANS (Jean), I, 220.
- LAUNE (Nathanaël de), mi-
 nistre, I, 164, 167, 179, 186,
 197, 198, 199.
- LAUNE (Nicolas de), ministre,
 I, 164.
- LAUNE (Pierre de), ministre, I,
 253.
- LAVOLLÉ (Samuel), I, 174.
- LE BALLEUR, conseiller, I,
 179.
- LEBLOND (François), II, 11.
- LEBRUMENT (Bertrand), I, 121.
- LE CANU (Jean), brasseur, I,
 93.
- LE CANU (Jean), femme, I, 93.
- LE CAUCHOIS (Charles), sieur
 de St-Quentin, I, 174.
- LE CONTE (Eloy), I, 85.
- LE CONTE (Eloy), fille, I, 83.
- LE CONTE (Nicolas), sieur de
 Bénouville, I, 51.
- LE CORNU (Jacques), II, 215.
- LE CORNU (Luc-Daniel), II,
 215.
- LE DOUX, maître des requêtes,
 I, 201.

- LEET (de), I, 143.
- LE FÈVRE (Charles), avocat, I, 20.
- LE FÈVRE (Guillaume), I, 111.
- LE FORESTIER (Jean), ancien, I, 206, 260.
- LE FORESTIER (Nicolas), I, 260.
- LE GAY (François ou Pierre), dit Boisnormand, I, 224. — II, 203, 204.
- LEGRAND (Gabriel), conseiller, I, 153, 171, 179.
- LEGRAND (Mairien), II, 206.
- LEGRAND (Richard), II, 206.
- LE JEUNE (Madelaine), II, 213.
- LE JEUNE (Nicolas), II, 213.
- LEMASSON (Jean) dit la Rivière, II, 203.
- LEMERY (Julien), procureur, II, 213.
- LEMERY (Nicolas), chimiste, II, 213.
- LEMÉTAYER (Jacques), I, 243.
- LE MIRE (Robert), I, 107.
- LEMOINE, ministre, II, 49, 50, 57.
- LEMONNIER (Antoine), ancien, I, 191, 192, 206.
- LEMONNIER (Jacques), avocat, II, 73, 76, 77, 78, 79, 82, 120, 143, 145.
- LEMONNIER (Jean), II, 84.
- LEMONON (Abraham), médecin, II, 201.
- LE MOTTEUX ou MOTTEUX (Antoine), II, 216.
- LEMOTTEUX (David), II, 217.
- LEMOTTEUX (Jean), II, 216, 217.
- LE MOTTEUX (Jean), le fils, II, 217.
- LE MOTTEUX (Pierre-Antoine), II, 216.
- LENOBLE (Jacques), sieur de LA LEAU, I, 174, 206.
- LENOBLE, sieur de Grosmesnil, I, 33.
- LENOËL (Judith), II, 217.
- LENUD (Elisabeth), II, 216.
- LENUD (Pierre), II, 216.
- LÉOPOLD, archiduc, II, 169.
- LEPLU (Jean), I, 141.
- LEPREVOST (Nicolas), libraire, II, 188.
- LETELLIER (Jacques), ministre, I, 263.
- LETELLIER (Michel), I, 172.
- LETELLIER (M^{me}), I, 178.
- LETELLIER (Nicolas), ministre, I, 58, 59, 263. — II, 6.
- LETELLIER (Pierre), de Louviers, II, 204.
- LETELLIER (Pierre), ministre, I, 218, 263. — II, 204.
- LETHUILLIER (Pierre), II, 219.

- LEVASSEUR ou LEVAVASSEUR
 (Guillaume), sieur de Beau-
 plan et des Rocques, II, 217.
- LEVASSEUR, procureur, I,
 30, 31, 33.
- LEVILLAIN (Jehan), II, 206.
- LEVILLAIN (Nicolas), II, 206.
- LHUILLIER (Jacqueline), I, 249.
- LICQUES (Antoine de), sieur
 des Authieux, ministre, I,
 124, 135, 143, 144, 146,
 147, 167, 244.
- LICQUES (David de), I, 244.
- LIEUE (Pierre de la), II, 217.
- LINDEBŒUF (Isaac Martel,
 sieur de), I, 233.
- LINEBŒUF ou LINDEBŒUF
 (François Martel, seigneur
 de), I, 100, 101, 102, 103, 126,
 127, 229, 240.
- LINETOT ou LINTOT (Adrien
 de), sieur de Sauqueville, I,
 83, 118, 193, 204, 216.
- LION (Jacques Hervyeur, dit
 le capitaine), I, 104, 241.
- LISLE (Jean de), I, 169.
- LOHIER (Jean), sieur de la
 Giffardière, II, 191.
- LOHIER (Marie), II, 216.
- LONDRIÈRES (de), II, 8.
- LONGUEVILLE (Anne-Gene-
 viève de Bourbon, duchesse
 de), II, 167, 171, 174, 177,
 201.
- LONGUEVILLE (Henry d'Or-
 léans 1^{er}, duc de), II, 201.
- LONGUEVILLE (Henry d'Or-
 léans II, duc de) I, 204,
 205, 207, 208, 210, 213, 219,
 — II, 5, 11, 12, 18, 48, 49,
 114, 117, 118, 123, 125,
 126, 127, 136, 138, 140,
 149, 161, 162, 163, 167, 170,
 173, 174, 175, 177, 179, 181,
 197, 199, 201.
- LONGUEVILLE (M^{me} de), la
 mère, II, 117.
- LORAY (Robert de), I, 127.
- LORPHELIN (Denis), II, 209.
- LORRAINE (Charles de), car-
 dinal, I, 230.
- LORRAINE (Charles, duc de),
 I, 154, 230. — II, 52, 53,
 54.
- LOSSÉS (Charles de), ministre,
 I, 217, 218, 263.
- LOSSÉS (Dominique de), sieur
 d'Arquainvilliers, I, 263.
- LOUIS XI, I, 232.
- LOUIS XIII, I, 190.
- LOUIS XIV, I, 232. — II, 126,
 192.
- LUCE (Baron de), I, 151.
- LUYNES (de) I, 204, 209.
- MAILLARD ancien, I, 142.
- MAILLERAYE (Jean de Mouy,

- sieur de la), I, 58, 68, 69, 70, 72, 81, 83, 88, 92, 93, 94, 100, 110, 236, 255.
- MAILLEU (Guillaume), I, 240.
- MAINIER (Jacques), de Bacqueville, II, 207.
- MAINIEZ (Jacques), II, 206.
- MAIRARGUES, I, 169.
- MAISON (Elisabeth de la), II, 213.
- MALLET (David), II, 205.
- MALLET (Jacques), II, 205.
- MANGOT, I, 172, 173.
- MANNEVILLE (de), I, 172, 173.
- MARCELLIÈRE OU MARSOLIÈRES (de la) capitaine, I, 104.
- MARINIER (Charles), II, 106.
- MARLORAT (Augustin), dit l'asquier, ministre, I, 15, 19, 231.
- MARSANE, I, 28.
- MARTEL (Adrien), de Bolbec, conseiller, I, 261.
- MARTEL (Charles), seigneur de Fontaine, I, 261.
- MARTEL (Jacques), seigneur de Tibermesnil, I, 229.
- MARTIN, capitaine, I, 181.
- MARTIN (Etienne), libraire, II, 205.
- MARTIN (Jacques), I, 85.
- MATHILDE, impératrice, II, 198.
- MAUBERT, (David), II, 218.
- MAUBERT (Jean), II, 218.
- MAURICE (Marie), II, 197.
- MAURICE (Pierre), sieur de la Motte, II, 197.
- MAY (de), I, 262.
- MAYENNE (Charles de Lorraine, duc de), I, 139, 140, 144, 248, 253.
- MAYNET (Daniel), sieur de la Vallée, I, 255.
- MAYNET (Jérôme), conseiller, I, 179, 255.
- MAZARIN (cardinal de), II, 157, 161, 172.
- MAZURÉ (Anne), II, 200.
- MEDAVY (François de), archevêque de Rouen, I, 233.
- MÉDICIS (Catherine de), I, 48, 51, 53, 55, 129, 133, 234.
- MÉDICIS (Marie de), I, 189, 190, 193, 194, 195, 196.
- MEISNERUS (Balthasar Meisner), professeur, II, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 193.
- MEL (Jean), écuyer, ancien, I, 141, 153. — II, 48, 82.
- MEL l'aîné (Jacques), écuyer, I, 141, 220.
- MEL (Michel), sieur d'Estrimont, I, 163, 170, 253. — II, 11.
- MELLEVILLE (de), maître des requêtes, I, 201.

- MEZERAY, I, 73, 165, 169, 177.
- MIFFANT (Charles de), sieur d'Anglesqueville, I, 239.
- MIFFANT (Charles), sieur de Quiberville-sur-Mer, I, 238.
- MIFFANT (David), I, 239.
- MIFFANT (Jacques), écuyer, I, 83, 239.
- MIFFANT (Jeanne de), I, 239.
- MIFFANT (Marie), I, 83.
- MIFFANT (Marie), I, 238.
- MIFFANT (Marthe), I, 243.
- MIFFANT (Marthe), I, 243.
- MIFFANT (Pierre), sieur de Rocquigny, I, 239.
- MIGNOT (Cardon), ministre, I, 243.
- MILLEVILLE (Archambault de), II, 197.
- MILLEVILLE (Samuel de), II, 197.
- MILLO (Bertrand), soldat, I, 240.
- MIRÉ, ancien, I, 142.
- MIROMESNIL (de), II, 151.
- MONANGES (Jean de), dit du Charteau, ministre, I, 59, 236.
- MONTAIGNE (Anne Rose de), I, 253.
- MONTDENIS (Abdias de), ministre, I, 199, 215, 216, 260. — II, 6, 18, 24, 29, 30, 47, 99.
- MONTEROLIER (dame de), I, 11.
- MONTGOMMERY (Gabriel de), I, 42, 45, 46, 235.
- MONTGOMMERY (Jacques de Lorges, sire de), I, 235.
- MONTIGNY (Constance-Hippolyte de), II, 199.
- MONTIGNY (François de la Grange d'Arquien, sieur de), I, 145, 249.
- MONTIGNY (Guillaume de), I, 204, 207, 218, 219. — II, 7, 8, 48, 102, 105, 113, 118.
- MONTIGNY l'aîné (Philippe de), sieur du Verger, II, 118, 119, 139, 148, 157, 169, 176, 177, 179, 197, 199.
- MONT-JOUET OU MONT-LOUET (baron de), I, 186, 256.
- MONTMORENCY (Anne de), connétable, I, 29, 55.
- MONTMORENCY (Henri 1^{er}, maréchal, duc de), I, 41, 103, 111, 234, 263.
- MONTPELLÉ (David de), I, 248.
- MONTPELLÉ (Jean de), dit le Magnifique batisseur, I, 248.
- MONTPELLÉ (Jean de), sieur de Martigny, I, 141, 193, 248.

- MONTPENSIER (duc de), I, 261.
- MONTS (de), I, 248.
- MOREL (François), sieur de Callonge, I, 230.
- MORISSE (Marthe), II, 211.
- MORISSE (Louis), II, 211.
- MORVILLIERS (Louis de Laignay, sieur de), I, 29.
- MOTTE, de Muys (Charles de la), II, 194.
- MOTTE, de Muys (Loys de la), II, 194.
- MOTTE-HAUDENCOURT (de la), maréchal, II, 161.
- MOTTE-MUCIDS (de la), ministre, II, 194.
- MOTTE (Pierre de la), ministre, I, 147, 194.
- MOTTE (Tristan de la), II, 194.
- MOUCHY (Françoise de), I, 229.
- MOUCHY (Jeanne de), I, 229.
- MOULIN (Esther du), I, 250.
- MOULIN (Pierre du), ministre, II, 25, 85.
- MOYSANT (François), II, 5.
- MUTEL (Jean), libraire, II, 203.
- NÉEL (David), régent, II, 192.
- NÉEL (Pierre), I, 181.
- NEUFVILLE-CHAUVIN (de la), II, 84.
- NEUFVILLE (Gabriel de), sieur de Maizet, II, 196.
- NEUFVILLE (Marin de), sieur de Cléran, II, 196.
- NONEINS, capitaine, I, 29.
- NOS (Marion de la), I, 125.
- O (d'), I, 247.
- ORLÉANS (duc d'), II, 161.
- ORLÉANS (duchesse d'), II, 195.
- ORNANO (colonel d'), I, 201.
— II, 103, 128.
- OSMONT (Louis), I, 153.
- OULSON (Daniel), I, 141.
- OURSSEL (Jean), sieur de la Vollière, II, 210.
- OUTRELEAU (d'), ministre, I, 42.
- OUVRY (Francisca J.), II, 210.
- OUVRY (Frédéric), II, 210.
- OUVRY (Jacques), II, 210.
- PAIN (Claude), imprimeur, II, 205.
- PALLECHEUL (Robert de Rocquigny, sieur de), 123, 144, 146, 243, 256.
- PAN (du), II, 86, 87.

- PANTELAIN (Jehan), libraire, II, 205.
- PANTHON (Esther), II, 217.
- PAPAYOINE (Suzanne), II, 216.
- PARDIEU (Charles de), marquis d'Avremesnil, II, 199.
- PARESY OU PARELIE, II, 103.
- PARIS (ancien), I, 142.
- PARIS (Bardiu), ministre, I, 121, 123, 124.
- PARIS (Pierre), curé, I, 178.
- PAUL V, pape, I, 169.
- PEIGNÉ (Israël), sieur de Lardinières, I, 252.
- PEIGNÉ (Jacques le), sieur de Grosmesnil, I, 252.
- PEIGNÉ (Jean le), écuyer, I, 252.
- PEIGNÉ (Michel le), sieur de Grosmesnil, I, 252.
- PEIGNÉ (Nicolas le), sieur d'Arques, I, 252.
- PEIGNÉ (Robert), sieur de Poissy, I, 141, 154. — II, 150.
- PEIGNÉ (Vincent), I, 184, 198.
- PEINE (Noël), II, 121.
- PENILÈRE (de la), I, 241.
- PENINGTON, capitaine, II, 9.
- PENKEVEL (Marc), II, 208.
- PERCY (Thomas), I, 169.
- PERRON (cardinal du), I, 235.
- PERRON (Julien-Davy du), ministre, I, 42, 235.
- PERROT, II, 87.
- PETER (Suzanne), I, 263.
- PETIT (Jean), I, 181.
- PETIT (Michel), peintre, II, 204.
- PETIT-VAL (Andrée du) II, 213.
- PETIT (Zacharie), sieur de la Guilloude, II, 195.
- PETRIMOL OU PETREMOL (de), président, I, 18.
- PEVREL (François de), seigneur de Montérolier, I, 229.
- PHILIPPE, d'Espagne, I, 246.
- PIEDELIEVRE (Florimonde de), II, 189.
- PIMONT (François de), I, 100, 240.
- PLANTEROSE (Martin), avocat, I, 220.
- PLESSIS-BELLIÈRE (du), II, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 182.
- PLESSIS (dame du), II, 114, 115.
- PLUMETOT (cordelier), I, 20, 240.
- POIX-BLANC, I, 84.
- POIX-BLANC (le Maure dit) I, 84.
- POLTROT, I, 56.
- POMPÉE, ingénieur, I, 168.
- PONSSART OU POUSSART (Eli-sabeth), I, 233.

- PONSART OU POUSSART (Joa-
chim), I, 233.
 PONTILLION (François), II,
206.
 PORCIEN (le Prince), II, 208.
 PORÉE (de Vendes), jésuite,
II, 190.
 POREL (Philippe), chirurgien,
II, 206.
 PORRÉE (Jean-Baptiste), mar-
chand, II, 189.
 PORRÉE (Jean-Baptiste), mé-
decin, II, 189.
 PORRÉE (Jean-Baptiste), mé-
decin et poète, II, 189, 190,
211.
 PORRÉE (Jonas), II, 190, 211,
212.
 POSTEL (Jeffrin), I, 171, 178.
 PRESLES (de), I, 47.
 PRESTON (Jean), dit Dabre-
din, chirurgien, I, 85.
 PRIMEROSE (David), ministre,
II, 71, 73, 195.
 PRIMEROSE (Gilbert), ministre,
II, 195.
 PUCHOT (Elisabeth), I, 233.
 QUENTIN, receveur, I, 176.
 QUITAUT, capitaine, II, 167.
 RABAU-D'ANGES, I, 231.
 RADE (Raymond de la), I,
263.
 RAFFETOT (de), I, 240.
 RALLIÈRES (de), lieutenant,
II.
 RANVERS (de), II, 169.
 RAVAILLAC (François de), I,
190.
 RAYE (François), II, 210.
 RAYE (Michel), II, 210.
 RENARD, maître des requêtes,
I, 196.
 REUTOT, enseigne, I, 86.
 REVERDIÈRE (de la), II, 8.
 REVERS (Charles du Solier,
dit), I, 89, 99, 102.
 REVERS, pâtissier, I, 89.
 REUFOSSE (de), capitaine, I,
139.
 REYS (du), ministre, I, 226,
228.
 RIBAUT (Jean), capitaine, I,
35, 63, 234.
 RIBERPRÉ OU RUBEMPRÉ (de),
I, 105.
 RICARVILLE, I, 232.
 RICARVILLE (Florentin de),
I, 260.
 RICARVILLE (Guy de), I, 17,
19, 23, 25, 28, 41, 42, 43,
44, 45, 68, 260.
 RICHARD (Pierre), II, 219.
 RICHELIEU (cardinal de), II,
123.
 RINGRAVE, comte de Hesse, I,
30.

- RIVAUDIÈRE OU RENAUDIÈRE (de la), sieur de Sigongne, I, 129.
- RIVE (Elisabeth de la), II, 214.
- RIVE (Samuel de la), sieur de la Motte, II, 194.
- ROBERTOT (de), président, II, 120, 122.
- ROCHEFOUCAULD (duc de la), II, 161.
- ROCHE-GUILAIN (de la), II, 209.
- ROCHES OU ROCHERS (Jacques Trouillet, dit des), ministre, I, 10, 11, 224, 226.
- ROCQUES (des), II, 171, 172, 173.
- RODRIGUE (Georges), II, 219.
- RËSSE (Geneviève de), I, 251. — II, 195.
- RËSSE (Nicolas de), sieur de Beuzevillette, I, 239.
- ROGER (Jacques) le jeune, II, 213.
- ROGER (Robert), libraire, II, 213.
- ROHAN (duc de), I, 195. — II, 86, 87, 90.
- RONCIÈRES (de), lieutenant, II, 177.
- ROQUEBRUNE, capitaine, I, 28.
- ROQUELAURE (Antoine, baron de), I, 128.
- ROUSSEL (Gabrielle-Catherine de), II, 199.
- ROUSSEL (Isaac), II, 191.
- ROUSSEL (Michée), capitaine et ancien, II, 11.
- ROUVRAY, capitaine, I, 23, 24, 26, 27, 29.
- RUË (de la), ministre, I, 143, 144.
- RUEL (Daniel), II, 217.
- RUEL (Suzanne), II, 217.
- SAËNNE (de), I, 26.
- SAINT-CÈRE OU SAINT-SAIRE (François de Boulainvilliers, comte de), I, 256.
- SAINT-CÈRE (Samuel de Boulainvilliers, sieur de), I, 185, 187, 188, 256.
- SAINT-MOLIEN (Raymonde de), I, 250.
- SAINT-PAIX OU SAINT-POIX (Pierre de), sieur de Saint-Jean, I, 193, 201, 259.
- SAINT-PAUL (François de SAUX, dit de), ministre, I, 15, 16, 19, 35, 45, 58, 60, 61, 62, 236, 237, 238. — II, 205.
- SAINT-PIERRE (de), I, 33.
- SAINT-PREUIL, II, 119.
- SALISBURY (comte de), I, 150.
- SANCOURT (dame de), I, 217.
- SANDOUVILLE (de), II, 129.

- SANDRET (Isabeau), I, 253.
- SAUQUEVILLE (M^{me} de), I, 83.
- SAUQUEVILLE OU SOCQUEVILLE (de), sergent-major, I, 248.
— II, 24.
- SAUVES, capitaine, I, 242.
- SAVALLE (Jean), I, 110.
- SAVALLE (René), I, 101.
- SAVOYE (duc de), I, 143.
- SCOTT DE LA MÉSANGÈRE, II, 190.
- SEGUIER, (chancelier), II, 104, 161.
- SELLES (Nicolas), I, 45.
- SENARDANT (Elie-Suzanne), I, 43.
- SÉNARPONT OU SENERPONT (Jean II de Mouchy, seigneur de), I, II, 25, 228, 229.
- SÉNARPONT (le gendre de M. de), I, 11.
- SEQUART (Adam), I, 12, 13.
- SEQUERAN (André), dit Du-mont, ministre, I, 9, 10, 224, 226.
- SERVIE (Judith), II, 207.
- SIGONGNE, le fils (Charles-Timoléon de Beauxoncles, sieur de), I, 128, 166, 168, 170, 171, 172, 179, 180, 183, 185, 186, 188, 190, 193, 257, 258, 259.
- SIGONGNE, neveu, I, 129.
- SIGONGNE (René de Beauxoncles, sieur de), 43, 56, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 103, 104, 107, 108, 110, 111, 118, 122, 123, 126, 127, 129, 166, 241, 244, 245, 246.
- SILLERY, chancelier, I, 195, 196, 215. — II, 32.
- SIMON (Raoulin), I, 107.
- SOINET (Jacques), I, 191.
- SOISSONS (comte de), I, 253.
- SOMMILLIER le fils, II, 206.
- SOMMILLIER (Thomas), II, 206.
- SOUBISE (de), I, 210, 219. — II, 8, 13.
- SOURDIS (de), cardinal, I, 176, 255.
- SOYER (Adrien), sieur d'Intraville, I, 173, 189, 196, 254.
- STASTORT (Dorotheé), II, 189.
- STUART (Marie), I, 230.
- SUÈDE (roi de), II, 51.
- TABAC, I, 232.
- TAHON (Gaspard), ministre, I, 243.
- TARDIEU (Olivier), II, 206.
- TARDIF (Jacob), ministre, I, 42, 243.
- TIBOULT OU GIBOULT (Tous-saint), I, 61, 62, 70, 124, 238. — II, 71, 207, 208.

- TILLO (Hernand), I, 153.
- TORCY (Philippe de), sieur de la Tour-de-Lindebœuf, II, 117, 118, 170.
- TOT (David), I, 216.
- TOT (du), I, 240.
- TOUCHE (Claude Charrier, dit de la), ministre, I, 136, 243, 247.
- TOURNEVILLE-LETELLIER (de), II, 104.
- TOUSSAINT OU TOUSSIN, ministre, I, 94.
- TOUTAIN (Louise), I, 250.
- TRÉMIN (Anne), II, 216.
- TRESFORT, capitaine, I, 80.
- TRETEVILLE (Jean de), II, 119.
- TREUSSEVILLE (de), I, 212.
- TREVEL ou TROINEL, sieur de la Groue, ministre, I, 112, 241.
- TUIT-HALLÉ (du) ou THUIT-HALLÉ, II, 119, 200.
- TURENNE (maréchal de), I, 251.
- TYNDALE (Françoise), II, 189.
- TYNDALE (Thomas), sieur de Quintin-Ste-Marie, II, 189.
- VALENCE, ministre, I, 105.
- VALERAN, comte de Meulan, II, 198.
- VALFRENIÈRES, capitaine, I, 22, 23, 26, 29.
- VALLÉE (Nicolas), II, 206.
- VALLIER (Jacques), ministre, I, 226.
- VALOIS (Marguerite de), II, 117.
- VARENNE (de la), I, 13.
- VARENNE (Guillaume Fouquet, marquis de la), I, 128.
- VARICARVILLE (de), I, 210.
- VATEBLÉ (de), ministre, I, 143, 145.
- VAUMESLE (Jacques), avocat, I, 261.
- VAUMESLE (Nicolas), ministre, I, 261.
- VAUQUELIN (Jean), ministre, II, 101, 138, 139, 140, 157.
- VAUZE (de), I, 190, 193.
- VENABLE (Jean), I, 7, 8, 223.
- VERNISE (Jeanne de), I, 165.
- VÉRON, I, 240.
- VÉRON (François), jésuite, II, 21, 22, 188.
- VEULES (Mathieu Eudes, sieur de), I, 15, 20, 53, 101, 102, 231.
- VIARD (Elisabeth), I, 250.
- VIARD (Isaac), sieur de la Clinarderie, I, 250.
- VIARD (Mathieu), ancien, I, 250.
- VIEL, I, 101.
- VIERGE (Nicolas), I, 57.

- VIEUVILLE (maréchal de la), I, 17.
- VILLARCEAU (François de Cer-
moise, sieur de), II, 7, 8,
117.
- VILLARS (de), I, 261.
- VILLEROY (maréchal de), II,
157.
- VILLERS-CHANTERAINÉ, II, 177.
- VILLERS-HOUDAN (François de
Monceau, sieur de), I, 193,
197, 199, 202, 204, 259.
- VILLIERS (Pierre Loiseur,
dit de), ministre, I, 243.
- VIOLART, I, 108, 110.
- VIOLE (Jacques), I, 57.
- VIREL (Jean), ministre, I, 22,
233.
- VIRET, ministre, I, 231, 237.
- VIS (Madelaine), II, 121.
- VITANVAL (dame de), I, 217.
- VITANVAL (demoiselles de), II,
158.
- VIVIER (Marie du), II, 213.
- VOULLY (de), capitaine, I, 45.
- WEPIER (Catherine de), II,
197.
- WEPIER (Claude), sieur de
Liambourne, II, 197.
- YOUNG (John), I, 242.



ERRATA

—

TOME PREMIER

<i>Pages</i>	<i>Lignes</i>	<i>Au lieu de :</i>	<i>Lisez :</i>
xxi	19	différamment,	différemment
69	20	arrogence,	arrogance
72	26	halitans,	habitans
80	21	extraite,	estraite
103	22	sepulture,	sepulcre
117	10	eflement,	eslement
119	18	imcomparable,	incomparable
119	23	figner,	signer
120	2	connoiffance,	connoissance
125	4	edisisses,	édifisses
130	14	Pallacheul,	Pallecheul
177	27	quel accomodement,	que l'accomodement
179	28	uille,	ville
217	18	Vitannal,	Vitanval
230	21	duc d'Elbeuf,	marquis d'Elbeuf
231	2	duc d'Elbeuf,	marquis d'Elbeuf
253	22	l'abbé Dergny,	Dergny.

TOME SECOND

<i>Page</i>	<i>Ligne</i>	<i>Au lieu de :</i>	<i>Lisez :</i>
188	8	présenteroient,	présenteraient.

Achévé d'imprimer

A ROUEN

LE TRENTE AVRIL MIL HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF

Par Espérance Cagniard.

BR Daval, Guillaume
372 Histoire de la réformation
D5D3 à Dieppe
t.2

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

